



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-037-2024-12

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2024-11-12-00009 - Renouvellements tacites d'autorisations des dépôts de sang intervenus entre le 1er janvier 2024 et le 1er novembre 2024 (4 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique

IDF-2024-12-16-00006 - Arrêté de renouvellement d'autorisation LHSS Les Voisins 93 PDF (2 pages) Page 9

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2024-12-18-00034 - Arrêté n° DOS-2024-3876 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme ouvrant droit à la majoration des aides versées à l'installation, à la première installation et au maintien au titre des contrats incitatifs sage-femme.?? (5 pages) Page 12

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2024-12-18-00040 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/091 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardiologique d'Evécquemont (4 pages) Page 18

IDF-2024-12-18-00039 - Décision n° DVSS - QSpharmbio - 2024/126 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Mallet site du Château (3 pages) Page 23

IDF-2024-12-18-00037 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/125 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay - Hôpital Ambroise Paré (6 pages) Page 27

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2024-11-18-00013 - Arrêté n° -?? portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de Montreuil situé place Jean-Jaurès à ?? MONTREUIL (Seine-Saint-Denis) ; (3 pages) Page 34

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-12-18-00049 - Arrêté attributif Ségur Cité Caritas 2024 (14 pages) Page 38

IDF-2024-12-18-00041 - Arrêté attributif Ségur COALLIA 2024 (14 pages) Page 53

IDF-2024-12-18-00042 - Arrêté attributif Ségur CPOM CHRS Amicale Du Nid 2024 (14 pages) Page 68

IDF-2024-12-18-00043 - Arrêté attributif Ségur CPOM CHRS CASP 2024 (14 pages)	Page 83
IDF-2024-12-18-00044 - Arrêté attributif Ségur CPOM CHRS Croix Rouge Française 2024 (14 pages)	Page 98
IDF-2024-12-18-00047 - Arrêté attributif Ségur EMMAUS 2024 (14 pages)	Page 113
IDF-2024-12-18-00046 - Arrêté attributif Ségur Aurore 2024 (14 pages)	Page 128
IDF-2024-12-18-00048 - Arrêté attributif Ségur CPOM CHRS Oeuvre Falret 2024 (14 pages)	Page 143
IDF-2024-12-18-00045 - Arrêté attributif Ségur GIP HIS 2024 (14 pages)	Page 158

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-11-12-00009

Renouvellements tacites d'autorisations des
dépôts de sang intervenus entre le 1er janvier
2024 et le 1er novembre 2024

Direction de l'offre de soins
Pôle Ville Hôpital
Département Contractualisation - autorisations

Saint-Denis, le 12 novembre 2024

**Renouvellements tacites d'autorisations des dépôts de sang intervenus entre
le 1er janvier 2024 et le 1er novembre 2024**

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Le Directeur de l'Offre de Soins

Signé

Arnaud CORVAISIER

Autorisations de dépôt de sang renouvelées au titre de l'année 2024

Département	Finess d'implantation	Raison sociale d'implantation	Commune	Libellé Activité	Libellé Modalité	Date renouvellement de l'autorisation	Date échéance de l'autorisation	Evènement en cours
75	75000523	GH PARIS SITE SAINT JOSEPH	75014 - PARIS 14	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	27/07/2024	27/07/2029	tacite
	750100125	HU PITIE SALPETRIERE APHP	75013 - PARIS 13	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	21/12/2024	21/12/2029	tacite
	750100166	HU PARIS CENTRE SITE COCHIN APHP	75014 - PARIS 14	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	16/10/2024	16/10/2029	tacite
	750150104	INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS	75014 - PARIS 14	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	27/07/2024	27/07/2029	tacite
	750150237	HOPITAL DE LA CROIX SAINT SIMON	75020 - PARIS 20	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	14/10/2024	14/10/2029	tacite
	750150260	HOPITAL DES DIACONESSES	75012 - PARIS 12	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	14/10/2024	14/10/2029	tacite
	750150260	HOPITAL DES DIACONESSES	75012 - PARIS 12	Dépôt de sang	Dépôt relais	14/10/2024	14/10/2029	tacite
	750300154	CLINIQUE TURIN	75008 - PARIS 08	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	11/09/2024	11/09/2029	tacite
	750300154	CLINIQUE TURIN	75008 - PARIS 08	Dépôt de sang	Dépôt relais	11/09/2024	11/09/2029	tacite
	750300360	HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS	75013 - PARIS 13	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	27/07/2024	27/07/2029	tacite
	750300360	HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS	75013 - PARIS 13	Dépôt de sang	Dépôt relais	27/07/2024	27/07/2029	tacite
	750300667	MATERNITE SAINTE FELICITE	75015 - PARIS 15	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	28/08/2024	28/08/2029	tacite
	750300766	CLINIQUE BIZET	75016 - PARIS 16	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	23/07/2024	27/07/2029	tacite
	750300766	CLINIQUE BIZET	75016 - PARIS 16	Dépôt de sang	Dépôt relais	23/07/2024	23/07/2029	tacite
	750301137	CLINIQUE CHIRURG ALLERAY LABROUSTE	75015 - PARIS 15	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	30/07/2024	30/07/2029	tacite
750301137	CLINIQUE CHIRURG ALLERAY LABROUSTE	75015 - PARIS 15	Dépôt de sang	Dépôt relais	30/07/2024	30/07/2029	tacite	
77	770000131	CH DE COULOMMIERS	77120 - COULOMMIERS	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	05/08/2024	05/08/2029	tacite
	770000149	CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU	77300 - FONTAINEBLEAU	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	27/07/2024	27/07/2029	tacite
	770000164	CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU	77130 - MONTEREAU-FAULT-YONNE	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	27/07/2024	27/07/2029	tacite
	770000164	CH SUD SEINE ET MARNE SITE MONTEREAU	77130 - MONTEREAU-FAULT-YONNE	Dépôt de sang	Dépôt relais	27/07/2024	27/07/2029	tacite
	770000172	CH DE PROVINS LEON BINET	77160 - PROVINS	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	05/08/2024	05/08/2029	tacite
	770000214	CH SUD SEINE ET MARNE SITE DE NEMOURS	77140 - NEMOURS	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	27/07/2024	27/07/2029	tacite
	770000446	GHEF SITE DE MEAUX	77100 - MEAUX	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	13/12/2028	13/12/2029	tacite
	770020477	HOP FORCILLES FONDATION COGNACQ JAY	77150 - FEROLLES-ATTILLY	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	26/11/2024	26/11/2029	tacite
	770020477	HOP FORCILLES FONDATION COGNACQ JAY	77150 - FEROLLES-ATTILLY	Dépôt de sang	Dépôt relais	17/07/2024	17/07/2029	tacite
	770300010	HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE	77177 - BROU-SUR-CHANTEREINE	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	24/04/2024	24/04/2029	tacite

Département	Finess d'implantation	Raison sociale d'implantation	Commune	Libellé Activité	Libellé Modalité	Date renouvellement de l'autorisation	Date échéance de l'autorisation	Evènement en cours
	770790707	CLINIQUE DE TOURNAN	77220 - TOURNAN-EN-BRIE	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	05/08/2024	05/08/2029	tacite
	770790707	CLINIQUE DE TOURNAN	77220 - TOURNAN-EN-BRIE	Dépôt de sang	Dépôt relais	05/08/2024	05/08/2029	tacite
78	780000295	CHI DE MEULAN LES MUREAUX	78250 - MEULAN	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	03/09/2024	03/09/2029	tacite
	780000329	CH DE RAMBOUILLET	78120 - RAMBOUILLET	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	28/08/2024	28/08/2029	tacite
	780300125	CLINIQUE DE LA REGION MANTAISE	78200 - MANTES-LA-JOLIE	Dépôt de sang	Dépôt relais	24/09/2024	24/09/2029	tacite
	780300125	CLINIQUE DE LA REGION MANTAISE	78200 - MANTES-LA-JOLIE	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	24/09/2024	24/09/2029	tacite
	780300455	CH PRIVE DU MONTGARDE	78410 - AUBERGENVILLE	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	07/09/2024	07/09/2029	tacite
	780300455	CH PRIVE DU MONTGARDE	78410 - AUBERGENVILLE	Dépôt de sang	Dépôt relais	07/09/2024	07/09/2029	tacite
	780800256	CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT	78150 - CHESNAY	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	13/09/2024	13/09/2029	tacite
91	910000314	CH SUD FRANCILIEN	91100 - CORBEIL-ESSONNES	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	03/09/2024	03/09/2029	tacite
	910001973	CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES	91150 - ETAMPES	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	27/09/2024	27/09/2029	tacite
	910150028	CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY	91640 - BRIIS-SOUS-FORGES	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	24/09/2024	24/09/2029	tacite
	910150028	CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY	91640 - BRIIS-SOUS-FORGES	Dépôt de sang	Dépôt relais	24/09/2024	24/09/2029	tacite
	910803543	HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN	91480 - QUINCY-SOUS-SENART	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	24/09/2024	24/09/2029	tacite
	910803543	HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN	91480 - QUINCY-SOUS-SENART	Dépôt de sang	Dépôt relais	24/09/2024	24/09/2029	tacite
92	920000577	CH DE NANTERRE	92000 - NANTERRE	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	24/09/2024	24/09/2029	tacite
	920000577	CH DE NANTERRE	92000 - NANTERRE	Dépôt de sang	Dépôt relais	24/09/2024	24/09/2029	tacite
	920000585	CH RIVES DE SEINE SITE NEUILLY S/SEINE	92200 - NEUILLY-SUR-SEINE	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	05/10/2024	05/10/2029	tacite
	920000585	CH RIVES DE SEINE SITE NEUILLY S/SEINE	92200 - NEUILLY-SUR-SEINE	Dépôt de sang	Dépôt relais	05/10/2024	05/10/2029	tacite
	920000643	HOPITAL FRANCO BRITANNIQUE - FCJ	92300 - LEVALLOIS-PERRET	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	29/09/2024	29/09/2029	tacite
	920100013	HU OUEST SITE AMBROISE PARE AP-HP	92100 BOULOGNE - BILLANCOURT	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	06/10/2024	08/06/2024	tacite
	920100047	HU PARIS NORD SITE LOUIS MOURIER APHP	92700 - COLOMBES	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	06/09/2024	06/09/2029	tacite
	920100054	HU PARIS SITE RAYMOND POINCARRE APHP	92380 - GARCHES	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	08/10/2024	08/10/2029	tacite
	920300787	HOPITAL AMERICAIN	92200 - NEUILLY-SUR-SEINE	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	24/09/2024	24/09/2029	tacite
	930000302	CHI ANDRE GREGOIRE	93100 - MONTREUIL	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	10/07/2024	10/07/2029	tacite

Département	Finess d'implantation	Raison sociale d'implantation	Commune	Libellé Activité	Libellé Modalité	Date renouvellement de l'autorisation	Date échéance de l'autorisation	Evènement en cours
93	93000328	CH GENERAL DELAFONTAINE	93200 - SAINT-DENIS	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	30/07/2024	30/07/2029	tacite
	93000336	CHI ROBERT BALLANGER	93600 - AULNAY-SOUS-BOIS	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	30/07/2024	30/07/2029	tacite
	930100045	HU PARIS SITE JEAN VERDIER APHP	93140 - BONDY	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	10/07/2024	10/07/2029	tacite
	930300645	CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD	93200 - SAINT-DENIS	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	30/07/2024	30/07/2029	tacite
	930300645	CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD	93200 - SAINT-DENIS	Dépôt de sang	Dépôt relais	30/07/2024	30/07/2029	tacite
94	94000573	CHI DE CRETEIL	94000 - CRETEIL	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	30/07/2024	30/07/2029	tacite
	94000599	CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	94190 - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	27/07/2024	27/07/2029	tacite
	94000664	INSTITUT GUSTAVE ROUSSY	94800 - VILLEJUIF	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	11/09/2024	11/09/2029	tacite
	940016868	LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE	94410 - SAINT-MAURICE	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	27/07/2024	27/07/2029	tacite
	940300270	HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD	94130 - NOGENT-SUR-MARNE	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	11/09/2024	11/09/2029	tacite
	940300551	HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE NORIETS	94400 - VITRY-SUR-SEINE	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	11/09/2024	11/09/2029	tacite
	940300569	HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE PASTEUR	94400 - VITRY-SUR-SEINE	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	02/10/2028	02/10/2029	tacite
95	95000307	CH VICTOR DUPOUY	95100 - ARGENTEUIL	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	26/08/2024	26/08/2029	tacite
	95000315	HOPITAL NOVO SITE BEAUMONT SUR OISE	95260 - BEAUMONT-SUR-OISE	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	27/07/2024	27/07/2029	tacite
	95000323	GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE	95600 - EAUBONNE	Dépôt de sang	Dépôt de délivrance	05/08/2024	05/08/2029	tacite
	950300277	HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	95200 - SARCELLES	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	26/08/2024	26/08/2029	tacite
	950300277	HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	95200 - SARCELLES	Dépôt de sang	Dépôt relais	26/08/2024	26/08/2029	tacite
	950807982	CLINIQUE CLAUDE BERNARD	95120 - ERMONT	Dépôt de sang	Dépôt d'urgence	11/09/2024	11/09/2029	tacite
	950807982	CLINIQUE CLAUDE BERNARD	95120 - ERMONT	Dépôt de sang	Dépôt relais	11/09/2024	11/09/2029	tacite

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-16-00006

Arrêté de renouvellement d'autorisation LHSS
Les Voisins 93 PDF

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 – DD93/PDS - 2024 -35

**portant renouvellement d'autorisation de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) Les Voisins
sis 84 rue Francis de Pressensé, 93200 Saint-Denis
géré par l'association SOS, sise 102 C rue Amelot, 75011 Paris**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L3311-2 à L3311-5, D3411-6 et D3411-1 à D3411-10 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2009-2779 du 20 octobre 2009 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) d'une capacité de 40 places pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2021-37 du 30 mars 2021 portant autorisation d'une extension de 4 places du LHSS Les Voisins accueillant des personnes sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. La capacité totale du LHSS est portée à 44 places ;
- VU** l'arrêté n° 2021-154 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'une extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile spécialisée en périnatalité « Les Voisins » gérée par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport d'évaluation externe du 4 octobre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le renouvellement d'autorisation du LHSS Les Voisins est accordé à l'association Groupe SOS Solidarités pour 44 places et 1 équipe mobile en périnatalité pour une durée de 15 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 93 002 258 7
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 596 8
- Catégorie de l'établissement : 180
- Statut juridique de l'EJ : 61
- Mode de tarification : 34

ARTICLE 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 16 décembre 2024

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-18-00034

Arrêté n° DOS-2024-3876 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme ouvrant droit à la majoration des aides versées à l'installation, à la première installation et au maintien au titre des contrats incitatifs sage-femme.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2024-3876

relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme ouvrant droit à la majoration des aides versées à l'installation, à la première installation et au maintien au titre des contrats incitatifs sage-femme

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** l'arrêté DOS - 2019/2028 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sage-femmes dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femmes;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;
- VU** l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sage-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée;
- VU** l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS 2024/3874 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS 2024/3875 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sage-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'avis de la commission régionale paritaire le 17 octobre 2024 ;

Considérant que l'Agence régionale de santé peut décider d'adapter les aides à l'installation, à la première installation et au maintien des sage-femmes exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en sage-femmes, parmi les zones très sous dotées et sous-dotées;

Considérant que la majoration des aides à l'installation, à la première installation et au maintien dans les zones très sous dotées nécessite d'établir la liste des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en sage-femmes, objet du présent arrêté ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté DOS - 2019/2028 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sage-femmes dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femmes est abrogé.
- ARTICLE 2 :** La liste des bassins de vie/cantons ou villes éligibles à certaines modulations est établie à partir des territoires les plus en difficultés, soit 20% des zones « très sous dotées et sous-dotées », et jointe en annexe 1 de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 décembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe 1
Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons sous denses d'Île-de-France bénéficiant de la modulation régionale

Code du département d'attribution du BVCV (zonage)	Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
77	77131	Coulommiers	77002	Amillis
77	77131	Coulommiers	77013	Aulnoy
77	77131	Coulommiers	77042	Boissy-le-Châtel
77	77131	Coulommiers	77063	La Celle-sur-Morin
77	77131	Coulommiers	77070	Chailly-en-Brie
77	77131	Coulommiers	77106	Chauffry
77	77131	Coulommiers	77131	Coulommiers
77	77131	Coulommiers	77151	Dagny
77	77131	Coulommiers	77154	Dammartin-sur-Tigeaux
77	77131	Coulommiers	77162	Doüe
77	77131	Coulommiers	77176	Faremoutiers
77	77131	Coulommiers	77206	Giremoutiers
77	77131	Coulommiers	77219	Guérard
77	77131	Coulommiers	77224	Hautefeuille
77	77131	Coulommiers	77239	Jouy-le-Châtel
77	77131	Coulommiers	77270	Maisoncelles-en-Brie
77	77131	Coulommiers	77278	Marolles-en-Brie
77	77131	Coulommiers	77281	Mauperthuis
77	77131	Coulommiers	77318	Mortcerf
77	77131	Coulommiers	77320	Mouroux
77	77131	Coulommiers	77357	Pécý
77	77131	Coulommiers	77360	Pézarches
77	77131	Coulommiers	77365	Le Plessis-Feu-Aussoux
77	77131	Coulommiers	77371	Pommeuse
77	77131	Coulommiers	77385	Rebais
77	77131	Coulommiers	77400	Saint-Augustin
77	77131	Coulommiers	77406	Saint-Denis-lès-Rebais
77	77131	Coulommiers	77411	Saint-Germain-sous-Doüe
77	77131	Coulommiers	77417	Saint-Léger
77	77131	Coulommiers	77433	Beautheil-Saints
77	77131	Coulommiers	77469	Touquin
77	77131	Coulommiers	77472	La Trétoire
77	77131	Coulommiers	77486	Vaudoy-en-Brie
77	77153	Dammartin-en-Goële	60226	Ève
77	77153	Dammartin-en-Goële	60666	Ver-sur-Launette
77	77153	Dammartin-en-Goële	77153	Dammartin-en-Goële
77	77153	Dammartin-en-Goële	77241	Juilly
77	77153	Dammartin-en-Goële	77259	Longperrier

77	77153	Dammartin-en-Goële	77282	Mauregard
77	77153	Dammartin-en-Goële	77291	Le Mesnil-Amelot
77	77153	Dammartin-en-Goële	77308	Montgé-en-Goële
77	77153	Dammartin-en-Goële	77322	Moussy-le-Neuf
77	77153	Dammartin-en-Goële	77323	Moussy-le-Vieux
77	77153	Dammartin-en-Goële	77332	Nantouillet
77	77153	Dammartin-en-Goële	77349	Othis
77	77153	Dammartin-en-Goële	77392	Rouvres
77	77153	Dammartin-en-Goële	77420	Saint-Mard
77	77153	Dammartin-en-Goële	77462	Thieux
77	77153	Dammartin-en-Goële	77511	Villeneuve-sous-Dammartin
77	77153	Dammartin-en-Goële	77525	Vinantes
77	77192	Fontenay-Trésigny	77004	Andrezel
77	77192	Fontenay-Trésigny	77007	Argentières
77	77192	Fontenay-Trésigny	77029	Beauvoir
77	77192	Fontenay-Trésigny	77081	Champdeuil
77	77192	Fontenay-Trésigny	77104	Châtres
77	77192	Fontenay-Trésigny	77107	Chaumes-en-Brie
77	77192	Fontenay-Trésigny	77144	Crèvecœur-en-Brie
77	77192	Fontenay-Trésigny	77192	Fontenay-Trésigny
77	77192	Fontenay-Trésigny	77222	Guignes
77	77192	Fontenay-Trésigny	77229	La Houssaye-en-Brie
77	77192	Fontenay-Trésigny	77277	Marles-en-Brie
77	77192	Fontenay-Trésigny	77352	Ozouer-le-Voulgis
77	77192	Fontenay-Trésigny	77493	Verneuil-l'Étang
77	77192	Fontenay-Trésigny	77534	Yèbles
77	77393	Rozay-en-Brie	77031	Bernay-Vilbert
77	77393	Rozay-en-Brie	77087	La Chapelle-Iger
77	77393	Rozay-en-Brie	77135	Courpalay
77	77393	Rozay-en-Brie	77264	Lumigny-Nesles-Ormeaux
77	77393	Rozay-en-Brie	77393	Rozay-en-Brie
77	77393	Rozay-en-Brie	77527	Voinsles
77	77470	Tournan-en-Brie	77091	Les Chapelles-Bourbon
77	77470	Tournan-en-Brie	77177	Favières
77	77470	Tournan-en-Brie	77215	Gretz-Armainvilliers
77	77470	Tournan-en-Brie	77254	Liverdy-en-Brie
77	77470	Tournan-en-Brie	77336	Neufmoutiers-en-Brie
77	77470	Tournan-en-Brie	77377	Presles-en-Brie
77	77470	Tournan-en-Brie	77470	Tournan-en-Brie
78	7806	Houilles	78124	Carrières-sur-Seine
78	7806	Houilles	78311	Houilles
78	7806	Houilles	78418	Montesson
93	9319	Sevran	93071	Sevran
93	9319	Sevran	93078	Villepinte
93	9320	Tremblay-en-France	93015	Coubron
93	9320	Tremblay-en-France	93047	Montfermeil

93	9320	Tremblay-en-France	93073	Tremblay-en-France
93	9320	Tremblay-en-France	93074	Vaujours
94	9416	Plateau briard	94004	Boissy-Saint-Léger
94	9416	Plateau briard	94047	Mandres-les-Roses
94	9416	Plateau briard	94053	Noiseau
94	9416	Plateau briard	94056	Périgny
94	9416	Plateau briard	94060	La Queue-en-Brie
94	9416	Plateau briard	94075	Villecresnes
94	9418	Saint-Maur-des-Fossés-2	94011	Bonneuil-sur-Marne
94	9418	Saint-Maur-des-Fossés-2	94055	Ormesson-sur-Marne
94	9418	Saint-Maur-des-Fossés-2	94071	Sucy-en-Brie
95	9511	Garges-lès-Gonesse	95019	Arnouville
95	9511	Garges-lès-Gonesse	95268	Garges-lès-Gonesse
95	9512	Goussainville	95280	Goussainville
95	9518	Sarcelles	95585	Sarcelles
95	95370	Marines	60090	Bouconwillers
95	95370	Marines	60144	Chavençon
95	95370	Marines	60356	Lavilleterte
95	95370	Marines	60411	Monneville
95	95370	Marines	95054	Le Bellay-en-Vexin
95	95370	Marines	95102	Bréançon
95	95370	Marines	95110	Brignancourt
95	95370	Marines	95142	Chars
95	95370	Marines	95254	Frémécourt
95	95370	Marines	95282	Gouzangrez
95	95370	Marines	95298	Haravilliers
95	95370	Marines	95303	Le Heaulme
95	95370	Marines	95370	Marines
95	95370	Marines	95438	Moussy
95	95370	Marines	95447	Neuilly-en-Vexin
95	95370	Marines	95483	Le Perchay
95	95370	Marines	95584	Santeuil

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-18-00040

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/091
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur du Centre
Cardiologique d'Evecquemont

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 091
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Cardiologique d'Evécquemont
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126- 62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020- 1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1960 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 65 au sein du Centre Cardiologique d'Evécquemont, situé au 2, rue des Carrières à Evécquemont 78740 ;
- VU** la demande déposée le 29 avril 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Cardiologique d'Evécquemont, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 29 avril 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Cardiologique d'Evécquemont, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments ;

l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Région Mantaise pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;

VU le rapport d'instruction en date du 1^{er} août 2024 et la conclusion définitive en date du 2 décembre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- suivi et enregistrement des températures et de l'hygrométrie au sein de l'ensemble des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- mise en place d'opérations d'étalonnage des sondes de température et d'hygrométrie à une fréquence adaptée ;
- mise en place d'une étude des risques encourus par les patients liés au circuit des dispositifs médicaux implantables ;
- établissement de durée limite d'utilisation des spécialités déconditionnées / reconditionnées sur la base de données des résumés des caractéristiques du produit et de données de stabilités ;
- complétude des éléments renseignés sur la feuille de « traçabilité de la pré-désinfection et de la composition de la boîte d'instrumentation de stimulateur cardiaque » ;
- réfection du local utilisé pour l'opération de pré-désinfection ouvert sur le couloir de circulation du bloc opératoire qui est une zone d'atmosphère contrôlée classée ISO 8 ;

CONSIDÉRANT qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- nécessité de prévoir des actions de formation pour le pharmacien gérant conformément aux exigences réglementaires du développement professionnel continu ;
- formalisation de la balance mensuelle et son approbation par le pharmacien gérant ;
- complétude de la procédure de gestion des non-conformités ;
- description des modalités de gestion des rappels de lot et de la traçabilité associée dans la procédure correspondante ;
- formalisation de la libération par le pharmacien gérant des piluliers préparés et contrôlés ;

CONSIDÉRANT que le Centre Cardiologique d'Evécquemont dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Cardiologique d'Evécquemont (n° FINESS EJ : 780000485 - n° FINESS ET : 780300075), situé au 2, rue des Carrières à Evécquemont 78740 est autorisé à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

- ARTICLE 2 :** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3 :** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments (voie orale : comprimés, gélules, sachets) : opérations réalisées : déconditionnement, reconditionnement, sur-étiquetage (Eticonform), mise en pilulier (dispensation individuelle nominative journalière).
- ARTICLE 4 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Région Mantaise (n° FINESS EJ : 780000535 - n° FINESS ET :780300125) située au 23, boulevard Victor Duhamel à Mantes-la-Jolie 78200, assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision l'activité suivante :
- la préparation de dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau.
- ARTICLE 5 :** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 177,09 m² situé au rez-de-chaussée, tels que décrits dans le dossier de la demande :
- le bureau du pharmacien : 22,02 m² ;
 - la zone de livraison et stockage de médicaments : 21,62 m² ;
 - la zone de préparation des doses à administrer et une zone de stockage des médicaments : 21,19 m² ;
 - le bureau des préparatrices : 21,52 m² ;
 - le stockage des solutés massifs et dispositifs médicaux : 68,35 m² ;
 - le local avec casiers : 15 m² ;
 - le local pour les dépannages d'urgence : 3,53 m² ;
 - le local de stockage des bouteilles de gaz : 1,38 m² ;
 - les sanitaires : 2,48 m².
- ARTICLE 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 décembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-18-00039

Décision n° DVSS - QSpharmbio - 2024/126
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de la Fondation
Mallet site du Château

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/126
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Fondation Mallet site du Château

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France n° 07-78-0002 en date du 25 janvier 2007 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H.175 au sein de la Fondation Mallet site du Château situé au 22, route de Gressey à Richebourg (78550) ;
- VU** la demande déposée le 18 juin et complétée le 3 juillet 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Fondation Mallet site du Château, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 18 juin et complétée le 3 juillet 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Fondation Mallet site Château, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments ;

VU le rapport d'instruction en date du 15 octobre 2024 et la conclusion définitive en date du 27 novembre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 30 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et l'engagement pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique :

- la rédaction et l'intégration dans le manuel qualité de la pharmacie à usage intérieur des deux procédures suivantes : la procédure de gestion des risques de la prise en charge médicamenteuse et la procédure de gestion des événements indésirables (y compris graves) ;

CONSIDÉRANT qu'il est attendu de l'établissement la mise en œuvre des mesures suivantes :

- faire contrôler l'enceinte réfrigérée par une société de métrologie, réaliser une cartographie des températures et définir la fréquence de l'étalonnage de la sonde de l'enceinte réfrigérée ;
- procurer à la responsable du système de management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse, tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du contrôle du circuit du médicament au sein de l'ensemble des établissements de la fondation MALLET approvisionnés par la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Mallet site du Château dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur au sein de la Fondation Mallet site du Château – (n° FINESS EJ : 780003638 - n° FINESS ET : 780825816), situé au 22, route de Gressey à Richebourg (78550) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur dessert les établissements suivants :

- Fondation Mallet site du Château, 22, route de Gressey à Richebourg (78550) FINESS EJ : 780003638 - FINESS ET : 780825816 ;
- Foyer d'accueil médicalisé Jacqueline Mallet 22, route de Gressey à Richebourg (78550) FINESS EJ : 780003638 FINESS ET - FINESS ET : 780823290 ;
- Institut d'Éducation Motrice de Richebourg 22, route de Gressey à Richebourg (78550) FINESS EJ : 780003638 - FINESS ET : 780690368.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments par voie orale (comprimés, gélule) :
Opérations réalisées : sur-étiquetage, déconditionnement et reconditionnement.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 105,83 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :
- un sas de livraison fournisseurs : 6,6 m² ;
 - une pièce stock/gestion/distribution : 67,02 m² ;
 - le bureau du pharmacien/zone de quarantaine/zone de préparation des doses à administrer : 23,83 m² ;
 - un sas accueil visiteurs/professionnels : 8,38 m².
- ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 8** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 décembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-18-00037

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/125
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur du Groupe
Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay -
Hôpital Ambroise Paré

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 125
portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay – Hôpital Ambroise Paré
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1969 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H.283 au sein du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay – Hôpital Ambroise Paré, sis 9, avenue Charles de Gaulle 92100 à Boulogne-Billancourt ;
- VU** la demande déposée le 30 juin 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge, ainsi que les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment, la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 du même code ;
- VU** la demande déposée le 30 juin 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;

- la réalisation de préparations magistrales non stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (gélules, pommades, sirop, sachets) ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, sous forme stérile, contenant et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, y compris les préparations pédiatriques, (médicaments cytotoxiques, anticorps monoclonaux à visée anticancéreuse) ;
- la préparation et la reconstitution des médicaments expérimentaux sous forme stérile injectable avec ou sans substance dangereuse pour le personnel et l'environnement, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, par le procédé à la vapeur d'eau ;

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, sous forme stérile, contenant et ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, y compris les préparations pédiatriques, (médicaments cytotoxiques, anticorps monoclonaux à visée anticancéreuse) ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, par le procédé à la vapeur d'eau ;

les activités suivantes assurées par d'autres pharmacies à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- les préparations hospitalières stériles et non stériles ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé basse température ;

VU le rapport d'instruction en date du 20 novembre 2023 et la conclusion définitive en date du 14 octobre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable et défavorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 14 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, sous forme stérile, contenant et ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, y compris les préparations pédiatriques ;
- la préparation et la reconstitution des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 (procédé à la vapeur d'eau) ;

CONSIDÉRANT

que la demande portant sur l'activité de préparation des doses à administrer a été retirée par l'établissement en raison d'un effectif insuffisant de personnel pour sa réalisation ;

CONSIDÉRANT

les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

concernant l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles :

- l'agrandissement et la réfection de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles avec une mise en conformité aux référentiels opposables et la prise en charge, à compter du deuxième semestre 2025, de la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur bisite Raymond Poincaré/Sainte Périne, appartenant au Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay ;
- l'acquisition de deux nouveaux laveurs-désinfecteurs et d'une cabine de lavage pour l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- le renouvellement de la centrale de traitement d'air dédiée à l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles ainsi que la mise en place d'un système de surveillance des températures et des pressions avec report au bureau des cadres et au poste de contrôle de sécurité ;
- le suivi rapproché de la propreté particulière et microbiologique de la zone d'atmosphère contrôlée de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles, y compris dans la pièce de déchargement stérile, dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- une vigilance accrue du couloir dans lequel se croisent actuellement les flux de matériel sale, de matériel stérile et le personnel de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

concernant le local de préparation et de reconstitution des médicaments expérimentaux (sous forme stérile injectable, hors médicaments de thérapie innovante et sans substance dangereuse pour le personnel et l'environnement) :

- la séparation des lieux de préparation/reconstitution des médicaments/médicaments expérimentaux anticancéreux et des médicaments expérimentaux à visée autre qu'anticancéreuse (hors médicaments de thérapie innovante et sans substance dangereuse), par l'installation d'un poste de sécurité microbiologique (PSM II) dans une pièce distincte et dédiée qui fera l'objet d'un suivi particulier et microbiologique ;

concernant le système qualité de la pharmacie à usage intérieur :

- la révision de l'ensemble du système documentaire de la pharmacie à usage intérieur avec la mise à jour des références réglementaires lorsque nécessaire et, son intégration à la gestion électronique des documents ;

CONSIDÉRANT

que le Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay – Hôpital Ambroise Paré dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du Code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay - Hôpital Ambroise Paré, n° FINESS EJ : 750712184 - n° FINESS ET : 920100013 sis 9, avenue Charles de Gaulle 92100 à Boulogne-Billancourt est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ainsi que les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment, la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4.
- ARTICLE 3** La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la réalisation de préparations magistrales non stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (gélules, pommades, sirops, sachets) ;
 - la reconstitution de spécialités pharmaceutiques contenant et ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, y compris les préparations pédiatriques (médicaments cytotoxiques, anticorps monoclonaux à visée anticancéreuse) ;
 - la préparation et la reconstitution des médicaments expérimentaux sous forme stérile injectable avec ou sans substance dangereuse pour le personnel et l'environnement, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique ;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles, dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, par le procédé à la vapeur d'eau.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur assurera l'activité de reconstitution à partir de spécialités pharmaceutiques, sous forme stérile injectable, de médicaments cytotoxiques, y compris les préparations pédiatriques pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay – Hôpital Antoine Béclère sis 157, rue de la Porte de Trivaux 92140 à Clamart – n° FINESS ET : 920100021.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur assurera l'activité de reconstitution à partir de spécialités pharmaceutiques, sous forme stérile injectable, de médicaments comportant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (poches de ganciclovir) pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay – Hôpital Raymond Poincaré sis 104, boulevard Raymond Poincaré 92380 à Garches – n° FINESS ET : 920100054.

ARTICLE 6 La pharmacie à usage intérieur assurera l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau pour le compte des :

- Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay – Hôpital Sainte Périne sis 1, rue Chardon Lagache 75016 à Paris – n° FINESS ET : 750073272 ;
- Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay – Hôpital Raymond Poincaré sis 104, boulevard Raymond Poincaré 92380 à Garches – n° FINESS ET : 920100054.

ARTICLE 7 La pharmacie à usage intérieur, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser pour son propre compte, les activités suivantes :

- la réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (mélatonine, suppositoires de phénobarbital) par la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP – Hôpital Robert Debré sis 48, boulevard Sérurier 75019 à Paris – n° FINESS ET : 750803454 ;
- la réalisation des préparations hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (Mitomycine C – seringue à visée ophtalmologique) par la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP – Hôpital Hôtel Dieu sis 1, Place du Parvis de Notre Dame 75004 à PARIS – n° FINESS ET : 750100018 ;
- la réalisation des préparations hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques par la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP – Hôpital Cochin sis 27, rue du faubourg Saint-Jacques 75014 à Paris n° FINESS ET : 750100166 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à basse température par la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP – Hôpital Henri Mondor sis 51, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 à Créteil – n° FINESS ET : 940100027.

ARTICLE 8 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 1916,35 m², situés au rez-de-chaussée haut et bas du bâtiment principal, tels que décrits ci-dessous :

au rez-de-chaussée bas :

- locaux du secteur dispositifs médicaux : 442,51 m²
 - o aire de livraison ;
 - o zone de réception / dépalettisation ;
 - o zone de stockage ;
 - o zone d'accueil visiteurs, services de soins ;
 - o zone d'attente livraison ;
 - o zone bureaux / archives ;
 - o zone repos / réunion ;
 - o zone vestiaires/sanitaires ;
- locaux du secteur médicaments : 833,03 m²
 - o unité centralisée de préparation des cytotoxiques : 95,61 m².
 - o local de préparation des médicaments expérimentaux (stériles, non médicaments de thérapie innovante, sans substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique) : 6,95 m².
 - o unité de vente de médicaments au public : 145,84 m²
 - o autres locaux de la pharmacie à usage intérieur – Gestion des médicaments et dispositifs médicaux y compris implantables (stockage, vestiaires, circulation, bureaux, etc.) : 584,63 m² ;
- unité de préparation des dispositifs médicaux stériles : 591,92 m² :

- laverie : 47,87 m² ;
- zone recomposition-conditionnement et chargement des autoclaves : 115,74 m² ;
- zone de déchargement des autoclaves : 54,21 m² ;
- salle de distribution : 22,49 m² ;
- local et sas transfert : 23,79 m² ;
- vestiaires hommes : 12,52 m² ;
- vestiaires femmes : 17,93 m² ;
- stockage : 54,60 m² ;
- circulation, sas, bureaux, zone détente, sanitaires : 242,77 m² ;

au rez-de-chaussée haut :

- locaux destinés à la réalisation des préparations magistrales non stériles : 48,89 m²
 - vestiaires ;
 - pharmacotechnie non stérile ;
 - stockage matières premières.

ARTICLE 9 L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay – Hôpital Ambroise Paré et pour le compte des pharmacies du Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Paris Saclay – Hôpital Antoine Bécclère, Hôpital Raymond Poincaré, Hôpital Sainte Périne est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique, à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 10 La durée de l'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers assurée par les pharmacies à usage intérieur Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Hôpital Robert Debré, Hôpital Hôtel Dieu, Hôpital Cochin et Hôpital Henri Mondor pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision sont subordonnées aux autorisations octroyées aux pharmacies à usage intérieur assurant la sous-traitance.

ARTICLE 11 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 décembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Signé
Denis ROBIN

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-11-18-00013

Arrêté n° -
portant inscription au titre des monuments
historiques de l'hôtel de ville de Montreuil situé
place Jean-Jaurès à
MONTREUIL (Seine-Saint-Denis) ;



A R R Ê T É N ° -

portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de Montreuil situé place Jean-Jaurès à MONTREUIL (Seine-Saint-Denis) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 juin 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'hôtel de ville de Montreuil témoigne du renouvellement du programme et de l'esthétique des hôtels de ville durant l'entre-deux guerres, conçu d'après les plans d'un architecte communal qui a supervisé sa conception dans les détails, dont des décors et des éléments de second-œuvre de grande qualité, et que pour ces raisons, il présente un intérêt suffisant d'un point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er-. Est inscrit au titre des monuments historiques et en totalité l'hôtel de ville de Montreuil, à l'exception des extensions construites au rez-de-chaussée dans les années 1960 ; le tout situé place Jean-Jaurès à Montreuil (93100) sur la parcelle 219 d'une contenance de 1ha, 43a et 2ca, figurant au cadastre section AK, tel que figuré sur le plan annexé, et appartenant à la ville de Montreuil depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 18/11/2024

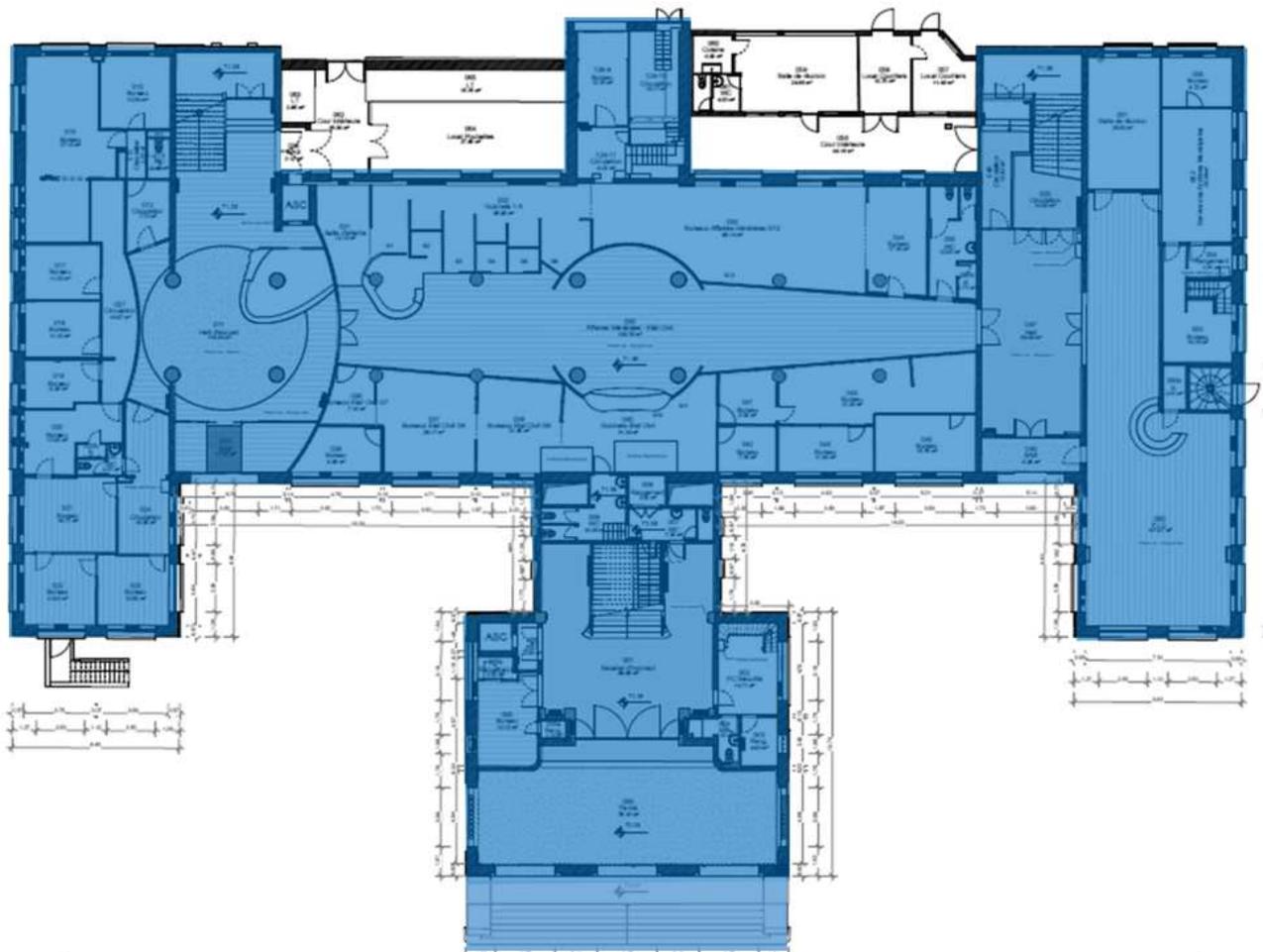
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan annexé à l'arrêté n°
historiques de l'hôtel de ville de Montreuil situé place Jean-Jaurès à MONTREUIL (Seine-Saint-Denis).

portant inscription au titre des monuments



 Inscription en totalité à l'exception des extensions construites en rez-de-chaussée dans les années 1960.

Fait à PARIS, le 18/11/2024
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-18-00049

Arrêté attributif Ségur Cité Caritas 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Association CITE CARITAS

N° SIREN : 353 305 238

N° EJ Chorus :

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des GIP HISs et fondations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 29/11/2024 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRETE :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'Etat.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/14

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association s'engage à appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par l'Association, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **364 558.90 euros** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association

Nom : CITE CARITAS

Siège social : 72 rue Orfila- 75 0201 Paris

N° SIREN : 353 305 238

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSEE PAR L'ETAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/14

2.2 Montant de la compensation versée par l'Etat

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration 67.96 ETPT répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

SOCIETE GENERALE RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE
Titulaire du **ACSC - SIEGE**
Compte :
72 RUE ORFILA
75020 PARIS
Domiciliation **PARIS SEINE-AMONT** (03085)
Identification nationale (RIB)
30003 Code Banque 03150 Code Guichet 00050386518 Numéro de Compte 43 Clé RIB
Identification internationale (IBAN)
FR76 30003 03150 00050386518 43
Identifiant international de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	5 364,00 €	64,56	346 321,30 €
Logement adapté	0177-01-06-12-42	Intermédiation locative	5 364,00 €	3,40	18 237,60 €
Total général			5 364,00 €	67,96	364 558,90 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne

Article 5 :

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drhl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

3/14

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18/12/2024
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de
Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Nom opérateur déclaré	Activité/établissement	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS ALBERT VIEL	5 364,00 €	0,25	1 341,00 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS BETHLEEM	5 364,00 €	7,89	42 343,42 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS ESCALE SAINTE MONIQUE	5 364,00 €	5,14	27 570,96 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS FERNAND PREVOST	5 364,00 €	1,88	10 084,32 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS LES CLOSEAUX	5 364,00 €	2,08	11 157,12 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS LES MORTEMETS	5 364,00 €	1,04	5 578,56 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS L'ETAPE	5 364,00 €	6,42	34 436,88 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS MAISON FAMILIALE DE VIROFLAY	5 364,00 €	0,5	2 682,00 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS Myriam	5 364,00 €	14,23	76 329,72 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS NOTRE DAME	5 364,00 €	10,42	55 892,88 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS NOTRE DAME - CAMARA	5 364,00 €	0,2	1 072,80 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS NOTRE DAME - CHRYSALIDE	5 364,00 €	0,8	4 291,20 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS NOTRE DAME - LES AMARRES	5 364,00 €	0,76	4 076,64 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	CHRS SAINT MARTIN	5 364,00 €	8,1	43 448,40 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CITES CARITAS	PEDRO MECA	5 364,00 €	4,85	26 015,40 €
Logement adapté	0177-01-06-12-42	Intermédiation locative	CITES CARITAS	Solibail	5 364,00 €	3,4	18 237,60 €
Total général					5 364,00 €	67,96	364 558,90 €

ANNEXE 2 – NOTICE DIHAL SEGUR POUR TOUS

Mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'accord du 4 juin 2024, étendu le 5 août 2024 dans la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) Mesure « *Séjour pour tous* » Application au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI)

I. Cadrage de la mesure	6
1. Contexte	6
2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :	7
II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177 – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »	8
III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre.....	9
IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI10	

I. Cadrage de la mesure

1. Contexte

La revalorisation « Séjour », issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et certains dispositifs comme les SIAO en étaient exclus.

Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une **mesure de revalorisation** dite « **Séjour pour tous** », qui consiste à étendre la revalorisation « Séjour » de **183€ nets mensuels à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié.**

Il s'agit en particulier des :

- Personnels administratifs et support : RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.
- Personnels techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative : entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.
- Personnels de direction
- Personnels des SIAO

Cette disposition a été **agréée** par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 ([Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif](#)) puis **étendue** par l'[arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif](#).

Désormais, tous les salariés relevant de la BASSMS doivent bénéficier de cette prime. C'est une obligation qui s'impose aux employeurs.

La mesure « Séjour pour tous » doit être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- **A partir du 1^{er} janvier 2024** pour les salariés dont les employeurs relèvent de la confédération d'employeurs AXESS (adhérents des syndicats Fehap ou Nexem).

- **A partir du 7 août 2024** pour les salariés qui travaillent dans des organisations qui n'appliquent pas de convention collective affiliée à AXESS mais qui relèvent néanmoins du champ de la BASSMS au titre de leur activité principale.

Les employeurs qui appliquent une autre convention collective que celles gérées par Axess (cf. infra) ne sont pas concernés par cet accord, ainsi que tous les autres employeurs qui ne relèvent pas du champ de la BASSMS.

2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :

Cette revalorisation s'impose à tous les employeurs de la branche BASSMS et est d'ores et déjà opposable aux employeurs concernés, indépendamment des éventuelles compensations versées par les financeurs.

- **Cas 1 : l'organisation applique une convention collective relevant d'AXESS : la revalorisation est due aux salariés concernés de façon rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2024.**

Les conventions collectives concernées sont les suivantes :

- La convention collective nationale du 31 octobre **1951 (CCN 51, IDCC 0029, FEHAP)** ;
- La convention collective nationale du 15 mars **1966 (CCN 66, IDCC 0413, NEXEM)** ainsi que des **accords CHRS** (IDCC 783) qui lui est rattachée ;
- Certains accords d'entreprises relevant des dispositions de la confédération Axess (FEHAP, NEXEM), notamment **Croix-Rouge Française** (IDCC 5502) **ou France Terre d'Asile** (IDCC 5524).

La convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) (IDCC 0405) regroupant certains établissements médico-sociaux spécifiques est également concernée mais est moins présente dans le secteur AHI.

- **Cas 2 : l'organisation n'applique pas de convention collective affiliée à Axess mais relève de la BASSMS du fait de ses activités : la revalorisation est due de façon rétroactive à partir du 7 août 2024**

Sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'une autre branche au titre de leur activité principale, la disposition doit être appliquée de façon rétroactive à partir du 7 août 2024 par les employeurs qui relèvent de la BASSMS mais qui n'ont adhéré à aucune des conventions nationales mentionnées ci-dessus.

Détermination de la branche d'appartenance :

Pour vérifier si une structure relève de la BASSMS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'[avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#).

- Si son code NAF est 88.99A, 88.99B ou 94.99Z, plusieurs conventions collectives peuvent être appliquées, dont la BASSMS et la convention collective Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336). En vue de la construction de la convention collective unique étendue dans la BASSMS, il est nécessaire que l'employeur se positionne sur sa branche d'appartenance. Ce cas est prévu par l'enquête de demande de compensation.
- Si le code NAF est différent des trois précédents mais relève bien à la BASSMS, l'organisation doit appliquer la mesure au titre du cas 2 précisé ci-dessus. **L'organisation sera par ailleurs concernée par la convention collective nationale étendue.**

Cas 3 : l'organisation relève d'une autre branche ou de la fonction publique : le « Ségur pour tous » n'a pas à être mis en œuvre

Contrairement à 2022, seuls les employeurs relevant de la BASSMS sont tenus de mettre en œuvre cette revalorisation.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

7/14

Les professionnels d'autres branches, en particulier ceux de la branche Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336), ou relevant des fonctions publiques ne sont pas concernés par la revalorisation, non prévue par les accords qui s'imposent à eux.

II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177¹ – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »

L'Etat compensera le coût de la revalorisation « Ségur pour tous » sur le périmètre suivant :

- Compensation pour les dispositifs relevant d'une organisation concernée par l'application du « Ségur pour tous », selon les modalités décrites précédemment ;
- Compensation uniquement pour les dispositifs financés par le programme 177, en subvention ou en dotation globale de fonctionnement.

La compensation interviendra sur la base d'une demande effectuée par l'employeur (déclaration à l'administration du nombre d'ETP concernés) à travers une enquête.

Par défaut, le programme 177 financera cette compensation à hauteur de son financement de l'activité. Dans un souci de simplification, en cas de financement majoritaire par le programme 177, il est envisageable que le programme prenne en charge l'ensemble de la compensation. Toutefois, cette décision appartient aux services déconcentrés concernés et s'apprécie au regard de la situation particulière du dispositif.

(i) Etablissements, structures, services ou activités concernés par l'enquête :

- Les **CHRS**
- Les **dispositifs d'hébergement** qui ne sont pas des CHRS et qui sont financés par l'Etat sur le programme 177, dont :
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes victimes de violences (AAP 21-22-23)
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes sortant de maternité
 - Les projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020)
 - Les dispositifs d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel
 - Les places
- Les places financées en **ALT1** (dont les places ALT1 dédiées aux femmes victimes de violence)
- Les **équipes mobiles** et maraudes, les **accueils de jours** (ou accueils de nuit), les **SAO**
- Les **SIAO**
- Les mesures **d'Intermédiation Locative**, dont les mesures **d'intermédiation locative à destination des ménages déplacés d'Ukraine**
- Les dispositifs réalisant des **actions d'accompagnement social et de prévention de l'exclusion** financées par l'Etat sur le programme 177, dont
 - Les dispositifs d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177)
 - Les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles
 - Les dispositifs d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH)
 - Les AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)
 - Les actions financées par le **FNAVDL**
 - Les actions financées dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord

¹ Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : programme budgétaire de l'Etat piloté et engagé par la Dihal, la DRIHL, les DREETS, les DDETS, les DEETS et la DGCOPPOP.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux **ménages déplacés d'Ukraine**
- Les mesures de soutien à la **conduite et à l'animation de la politique publique** dans le secteur AHI

(ii) Détermination des ETP éligibles à compensation par l'Etat

Pour les activités mentionnées ci-dessus, l'employeur devra déclarer à l'administration le nombre d'ETP qui bénéficient de cette revalorisation et **pour lesquels il sollicite une compensation, en prêtant attention à :**

- La répartition des ETP, en particulier administratifs et de direction, entre les différents dispositifs. La déclaration sur les dispositifs financés par le P177 se fait au prorata du temps de travail affecté à ces dispositifs et dans une proportion cohérente avec la part de financement du P177;
- La quotité de travail des salariés concernés (déclaration en ETP et pas en nombre de personnes physiques distinctes) ;

La demande de compensation financière de l'employeur auprès de l'Etat – fondée par le nombre d'ETP concernés – relève de sa responsabilité. L'administration pourra solliciter des pièces justificatives et effectuer des contrôles, y compris ex-post.

La demande sera faite au réel pour 2024, et prévisionnelle pour 2025 :

- **L'employeur déclare les ETPT (équivalents temps plein travaillés) concernés en 2024, constatés selon le réel de son activité.** Au titre de l'année 2024, la compensation sera forfaitaire et de :
 - 5 364€ /ETPT pour les structures relevant d'Axess (cas 1 de la partie 2)
 - 2 235€ /ETPT pour les structures relevant de la BASSMS sans relever d'Axess (cas 2 de la partie 2)

Les services de l'Etat verseront la compensation dans les meilleurs délais, en 2024 ou en 2025.

- **L'employeur déclare les ETP (équivalents temps plein) prévisionnels pour 2025, sur la base théorique d'une vacance nulle.** La demande sera appréciée par les services de l'Etat puis compensée selon le rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification
- Tous les ETP déjà compensés au titre du Ségur de 2022 sont bien entendu exclus de cette demande de déclaration « Ségur pour tous ».

(iii) Etablissements, structures, services ou activités n'étant pas concernés par l'enquête :

- Les **pensions de famille et résidences accueil**, dont le **coût journalier n'est pas revalorisé à ce jour**
- **Les autres résidences sociales** (généralistes, foyers de jeunes travailleurs sous statut de résidence sociale, résidences sociales jeunes actifs, résidences sociales issues de transformation de foyers de travailleurs migrants), du fait de la révision en cours des modalités d'octroi de l'AGLS, **ainsi que les foyers de jeunes travailleurs n'ayant pas le statut de résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non transformés**
- La part relevant du programme 177 des Appartements de Coordination Thérapeutiques « **Un Chez Soi d'abord** ». L'opportunité de révision des coûts unitaire sera apprécié en dehors de cette enquête.

III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre

Etape 1 : Déclaration (détails en partie IV)

Déclaration à l'administration par chaque entité employeuse et pour chaque convention signée avec l'Etat du volume d'ETP concernés par la revalorisation, au moyen d'une enquête « Démarches Simplifiées » (Détails en partie IV).

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

9/14

Les réponses sont attendues pour le 22 novembre.

Pour chaque convention qu'il a avec la DDETS / UD DRIHL / DEETS / DGCOPOP (ou le cas échéant avec la DREETS ou la DRIHL siège), l'employeur transmet à l'administration les **données sur** :

- La structure employeuse et la branche d'appartenance régissant les activités comprises dans le champ de la convention faisant l'objet de l'enquête
- Informations sur les établissements / structures / services / activités inclus dans le périmètre de la convention
- Nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séguir pour tous" en 2024
- Nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024
- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séguir pour tous" en 2025 et la répartition de ces ETP par typologie de fonction

Etape 2 : Réception par la DDETS et versement des crédits

Dialogue avec l'administration sur la base de la déclaration de l'employeur ; accord sur le niveau de compensation forfaitaire au titre de l'année 2024 (qui correspond à la déclaration de l'employeur, sauf si contestée par l'administration).

Les services déconcentrés de l'Etat initient les démarches d'avenant à la convention ou d'arrêtés modificatifs dès la validation du dossier sur démarches simplifiées, afin de réaliser les versements dès que possible, fin 2024 ou début 2025. Les services déconcentrés, en coordination avec leur DREETS – DRIHL, peuvent fixer des priorisations locales pour le versement des crédits.

IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI

Débuter votre déclaration

L'enquête s'adressant indifféremment à des entités possédant un n° SIRET et à des entités ne possédant pas un n° SIRET, il est demandé lors du dépôt du dossier des « données d'identité » correspondant à un particulier (civilité, prénom, nom). La personne remplissant les informations à ce stade peut ne pas être la personne ressource que l'administration doit contacter sur le dossier – il est prévu au sein du formulaire une partie « contact ».

A noter : les informations personnelles que vous renseignez seront conservées par Démarches Simplifiées 12 mois à partir du début de l'instruction.

Point d'attention : il faut veiller à **ne pas se connecter** à travers votre compte personnel France Connect, auquel cas les mails automatiques seront envoyés sur la boîte mail enregistrée dans le compte France Connect (soit votre adresse personnelle).

Département de rattachement de la convention ou de l'arrêté d'autorisation

Chaque convention que vous avez signée avec l'Etat sur le P177 doit faire l'objet d'une déclaration à part entière.

Pour chaque déclaration, vous serez amené à déclarer les informations afférentes à la revalorisation par établissement, structure ou activité compris dans le périmètre de la convention.

La sélection du département de rattachement permet de transmettre votre dossier aux services en charge du financement de vos structures et activités (DDETS ou UD-DRIHL). Il s'agit du service de l'Etat signataire de la convention (ou de l'arrêté d'autorisation pour un CHRS). Dans le cas où votre convention est signée avec la DREETS ou la DRIHL siège (niveau régional), choisir la région (en fin de liste).

1. Identification de la structure et liens avec l'administration

Cette partie correspond aux informations sur la structure employeuse et votre relation avec l'administration :

- Informations relatives à l'entité juridique signataire des conventions ou arrêtés d'autorisation : nom, nature, n°SIREN
- Informations relatives à la nature de la relation avec l'administration, et sa référence (engagement juridique si connu)

2. Branche d'appartenance

L'identification précise de la branche d'appartenance de l'établissement est, dans le cadre de cette enquête, indispensable à plusieurs niveaux :

- L'accord "Séjour pour tous" s'applique rétroactivement au 1er janvier 2024 uniquement aux employeurs appliquant une convention collective relevant de la Branche Associative de l'Action Sociale, Sanitaire et Médico-Sociale (BASSMS) et non pas à l'ensemble du secteur social
- Les employeurs n'appliquant pas de convention collective nationale mais relevant du champ de la BASSMS doivent appliquer l'accord au titre de l'extension du 7 août 2024, sans rétroactivité. Ces employeurs seront par ailleurs intégrés à la Convention Collective Nationale Unique Etendue (CCNUE) de la BASSMS. L'enquête permet ainsi d'anticiper cette situation et de préciser les contours d'application dans le champ AHI de la CCNUE.

Cette information permet de savoir quel forfait de compensation est applicable à l'employeur en 2024. Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à [l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#), cf partie I.2 de cette notice.

Une fois la catégorie de convention collective choisie, des options plus précises apparaîtront.

Si vous ne relevez pas du périmètre d'application de l'accord, la fenêtre ci-contre d'ouvrira :

Merci de vérifier les informations renseignées. s'agit pour vous d'une anomalie, merci de



S'il choisit les

Je n'applique pas de convention collective ni d'accord local

Afin de poursuivre la démarche, il est nécessaire de savoir si vous relevez de la BASSMS.

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005. Si vous relevez de la BASSMS sans appliquer une convention collective nationale (CCN 51, CCN 66, Croix Rouge Française notamment), vous devez appliquer le Séjour pour tous de façon rétroactive au 7 août 2024. Si votre code NAF est 87.90B, 88.99A, 88.99B, 94.99Z, vous pouvez relever de la BASSMS ou de Habitat Logement Accompagné. Si vous ne savez pas caractériser votre situation, merci de choisir l'option "Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS".

options ci-dessous :

Après étude des précisions ci-dessous, laquelle des situations vous correspond ? *

- Oui, mon activité principale relève de la BASSMS et je dois appliquer le Séjour pour tous au titre de l'extension de l'accord
- Non, mon activité principale ne relève pas de la BASSMS
- Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS (préciser en commentaire)
- Autre situation particulière (préciser en commentaire)

Commentaires au titre de l'étude de la branche d'appartenance

Permet aux services de l'Etat d'apprécier des éventuelles situations particulières. En cas de non application de convention collective, merci de préciser ici le code APE / NAF de l'activité principale de votre structure.

3. Déclaration des postes revalorisés

Tél. : 01 82 52 40 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

11/14

Cette partie débute par la description des modalités de compensation. N'oubliez pas d'en prendre connaissance et de cocher la case : « **J'ai bien pris connaissance des modalités de calcul ci-dessus.** »

La suite de cette partie fonctionne selon le principe de « blocs » répétables par établissement, structure, service et activité compris dans le périmètre de la convention. Ainsi, pour ajouter un nouvel établissement au sein de votre déclaration, vous pouvez cliquer sur le bouton « **+ ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé »** », qui se trouve en dessous du dernier bloc répétable ajouté.

⊕ **Ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé dans le périmètre de la convention »**

Pour chaque établissement, structure, service ou activité éligible, il est demandé :

- (i) Des informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité
- (ii) De renseigner les ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024
- (iii) De renseigner les ETP prévisionnels éligibles à la compensation en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de ces salariés

(i) Informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité

Pour qualifier votre établissement, structure, service ou activité, il est d'abord demandé d'indiquer :

- (1) la nature de celui-ci,
- (2) le dispositif auquel il correspond.

Point d'attention : il est nécessaire de renseigner d'abord la nature de l'établissement, structure, service ou activité, pour renseigner le dispositif auquel il correspond (principe de listes déroulantes liées).

Vous trouverez ci-dessous le détail des natures et dispositifs afférents que vous pouvez sélectionner.

Nature de l'établissement, structure, service ou activité	Dispositif
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • CHRS • Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23) • Hébergement hors CHRS - Femmes Sortant de Maternité • Projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020) • Dispositif d'accompagnement à l'hôtel • Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021) • Autre dispositif d'hébergement
Veille sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Équipe mobile et Maraude • Accueil de jour ou Accueil de nuit • SIAO et SAO • Autre dispositif de veille sociale
Logement adapté	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiation locative • Intermédiation locative Ukraine

	<ul style="list-style-type: none"> • ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021) • ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)
Accompagnement social et prévention de l'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles • Dispositif d'accompagnement des gens du voyage • Actions de prévention des expulsions locatives • Dispositif d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177) • Dispositif d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH) • AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active) • Dispositif financé par l'AVDL • Dispositif financé dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord • Dispositif d'accompagnement des déplacés d'Ukraine • Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177
Conduite et animation Politique AHI	<p><i>Cela correspond aux éventuelles actions financées par les services déconcentrés au titre de la « Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale », par exemple en cas de soutien à une fédération régionale.</i></p> <p><i>L'appréciation du niveau de compensation sera particulièrement étudiée, au regard du niveau de financement de l'action par le programme 177 et d'éventuelles augmentations mécaniques des recettes de la structure (cotisations).</i></p>

Tableau récapitulatif pour les **places à destination des femmes victimes de violence** en fonction de la **date d'ouverture et du statut des places financées** :

	Ouverture avant 2021	Ouverture à partir de 2021, via des appels à projets
Hébergement	Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021)	Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23)
ALT1	ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021)	ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)

D'autres informations vous sont alors demandées : Nom, numéro SIRET (si connu), localisation géographique, afin d'identifier facilement la structure ou l'activité.

(ii) ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024

Il est ensuite requis de renseigner :

- Le nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024. Veillez à ne pas intégrer d'ETPT éligibles au "Séjour social 2022" (fonctions socio-éducatives).

- Le nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024. Ce chiffre permet un contrôle de cohérence par l'administration au regard des autres informations à sa disposition.

(iii) ETP prévisionnels éligibles à la compensation au titre de l'année 2025 et ventilation par fonction de ces salariés

Les renseignements prévisionnels au titre de l'année 2025 se sont sur la base théorique d'une vacance nulle et permettent d'anticiper les besoins afin de les intégrer au rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification.

- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Sé-
gur pour tous" en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de cette information :
 - Des ETP administratifs et support (RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.)
 - Des ETP techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative (entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.)
 - Des ETP de direction
 - Des autres ETP spécifiques aux SIAO (écoutants 115, responsables orientation et suivi de parcours...)
- Nombre total d'ETP prévisionnels imputés sur l'activité en 2025 (qu'ils soient éligibles au Ségur "2022" ou au Ségur pour tous)

4. Autres éléments

Vous pouvez préciser ici tout commentaire utile au traitement de cette demande, ou informations relatives aux difficultés de trésorerie pour mettre en œuvre la revalorisation exigible par les salariés depuis le mois de juin ou d'août 2024, suivant les situations.

Comme évoqué *supra*, il vous est demandé de renseigner les coordonnées de la personne ressource sur le sujet au sein de votre entité pour toute question relative à la déclaration.

A noter : pour toute question concernant la revalorisation salariale et le remplissage de l'outil d'enquête, le contact à privilégier au sein de l'administration est le contact habituel que vous avez au sein des services déconcentrés (DDETS-DRIHL-DEETS-DGCOPOP).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-18-00041

Arrêté attributif Segur COALLIA 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Association COALLIA

N° SIREN : 775 680 309

N° EJ Chorus : 2104596743

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des GIP HISs et fondations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 29/11/2024 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRETE :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'Etat.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association s'engage à appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par l'Association, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **161 027.28 euros** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association

Nom : COALLIA

Siège social : 16/18 Cour Saint Eloi- 75 012 Paris

N° SIREN : 775 680 309

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSEE PAR L'ETAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/14

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'Etat

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration 30.02ETPT répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

	BNP PARIBAS	Relevé d'Identité Bancaire / IBAN										
<small>Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</small>		<small>COALLIA ILE DE FRANCE FINANCEURS SIEGE 16 COUR SAINT ELOI 75012 PARIS</small>										
Compte en EUR (EURO)												
IBAN ⁽¹⁾ :	<input type="text" value="FR76 3000 4028 3700 0107 1927 294"/>											
BIC ⁽²⁾ :	<input type="text" value="BNPAFRPPXXX"/>											
RIB ⁽³⁾ :	<table border="1"><thead><tr><th>Code banque</th><th>Code agence</th><th>Numéro de compte</th><th>Clé RIB</th><th>Agence de domiciliation</th></tr></thead><tbody><tr><td>30004</td><td>02837</td><td>00010719272</td><td>94</td><td>IDF INSTITUTIONS (02837)</td></tr></tbody></table>	Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation	30004	02837	00010719272	94	IDF INSTITUTIONS (02837)	RIB
Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation								
30004	02837	00010719272	94	IDF INSTITUTIONS (02837)								

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
<input type="checkbox"/> Hébergement	<input type="checkbox"/> 0177-01-05-12-10	CHRS	5 364,00 €	16,2	86 896,80 €
<input type="checkbox"/> Logement adapté	<input type="checkbox"/> 017701061242	Intermédiation locative	5 364,00 €	13,82	74 130,48 €
Total général			5 364,00 €	30,02	161 027,28 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

3/14

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18/12/2024
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Imputation budgétaire	Dispositif	Nom opérateur déclaré	Activité/établissement	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
0177-01-05-12-10	CHRS	COALLIA	CHRS DE CLICHY	5 364,00 €	1,4	7 509,60 €
0177-01-05-12-10	CHRS	COALLIA	CHRS des Côteaux (Cachan)	5 364,00 €	0,35	1 877,40 €
0177-01-05-12-10	CHRS	COALLIA	CHRS du Grand Cormier	5 364,00 €	0,25	1 341,00 €
0177-01-05-12-10	CHRS	COALLIA	CHRS Elan (Val d'Oise)	5 364,00 €	2,75	14 751,00 €
0177-01-05-12-10	CHRS	COALLIA	CHRS Evry	5 364,00 €	3,6	19 310,40 €
0177-01-05-12-10	CHRS	COALLIA	CHRS L'ETAPE	5 364,00 €	2,4	12 873,60 €
0177-01-05-12-10	CHRS	COALLIA	CHRS Montgeron 1	5 364,00 €	4,2	22 528,80 €
0177-01-05-12-10	CHRS	COALLIA	CHRS Rue de l'Ouest Paris 14	5 364,00 €	1,25	6 705,00 €
017701061242	Intermédiation locative	COALLIA	COALLIA	5 364,00 €	13,82	74 130,48 €
				5 364,00 €	30,02	161 027,28 €

ANNEXE 2 – NOTICE DIHAL SEGUR POUR TOUS

Mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'accord du 4 juin 2024, étendu le 5 août 2024 dans la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) Mesure « *Séjour pour tous* » Application au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI)

I. Cadrage de la mesure	6
1. Contexte	6
2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :	7
II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177 – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »	8
III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre.....	9
IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI10	

I. Cadrage de la mesure

1. Contexte

La revalorisation « Séjour », issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et certains dispositifs comme les SIAO en étaient exclus.

Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une **mesure de revalorisation** dite « **Séjour pour tous** », qui consiste à étendre la revalorisation « Séjour » de **183€ nets mensuels à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié.**

Il s'agit en particulier des :

- Personnels administratifs et support : RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.
- Personnels techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative : entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.
- Personnels de direction
- Personnels des SIAO

Cette disposition a été **agréée** par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 ([Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif](#)) puis **étendue** par l'[arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif](#).

Désormais, tous les salariés relevant de la BASSMS doivent bénéficier de cette prime. C'est une obligation qui s'impose aux employeurs.

La mesure « Séjour pour tous » doit être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- **A partir du 1^{er} janvier 2024** pour les salariés dont les employeurs relèvent de la confédération d'employeurs AXESS (adhérents des syndicats Fehap ou Nexem).

- **A partir du 7 août 2024** pour les salariés qui travaillent dans des organisations qui n'appliquent pas de convention collective affiliée à AXESS mais qui relèvent néanmoins du champ de la BASSMS au titre de leur activité principale.

Les employeurs qui appliquent une autre convention collective que celles gérées par Axess (cf. infra) ne sont pas concernés par cet accord, ainsi que tous les autres employeurs qui ne relèvent pas du champ de la BASSMS.

2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :

Cette revalorisation s'impose à tous les employeurs de la branche BASSMS et est d'ores et déjà opposable aux employeurs concernés, indépendamment des éventuelles compensations versées par les financeurs.

- **Cas 1 : l'organisation applique une convention collective relevant d'AXESS : la revalorisation est due aux salariés concernés de façon rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2024.**

Les conventions collectives concernées sont les suivantes :

- La convention collective nationale du 31 octobre **1951 (CCN 51, IDCC 0029, FEHAP)** ;
- La convention collective nationale du 15 mars **1966 (CCN 66, IDCC 0413, NEXEM)** ainsi que des **accords CHRS** (IDCC 783) qui lui est rattachée ;
- Certains accords d'entreprises relevant des dispositions de la confédération Axess (FEHAP, NEXEM), notamment **Croix-Rouge Française** (IDCC 5502) **ou France Terre d'Asile** (IDCC 5524).

La convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) (IDCC 0405) regroupant certains établissements médico-sociaux spécifiques est également concernée mais est moins présente dans le secteur AHI.

- **Cas 2 : l'organisation n'applique pas de convention collective affiliée à Axess mais relève de la BASSMS du fait de ses activités : la revalorisation est due de façon rétroactive à partir du 7 août 2024**

Sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'une autre branche au titre de leur activité principale, la disposition doit être appliquée de façon rétroactive à partir du 7 août 2024 par les employeurs qui relèvent de la BASSMS mais qui n'ont adhéré à aucune des conventions nationales mentionnées ci-dessus.

Détermination de la branche d'appartenance :

Pour vérifier si une structure relève de la BASSMS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'[avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#).

- Si son code NAF est 88.99A, 88.99B ou 94.99Z, plusieurs conventions collectives peuvent être appliquées, dont la BASSMS et la convention collective Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336). En vue de la construction de la convention collective unique étendue dans la BASSMS, il est nécessaire que l'employeur se positionne sur sa branche d'appartenance. Ce cas est prévu par l'enquête de demande de compensation.
- Si le code NAF est différent des trois précédents mais relève bien à la BASSMS, l'organisation doit appliquer la mesure au titre du cas 2 précisé ci-dessus. **L'organisation sera par ailleurs concernée par la convention collective nationale étendue.**

Cas 3 : l'organisation relève d'une autre branche ou de la fonction publique : le « Ségur pour tous » n'a pas à être mis en œuvre

Contrairement à 2022, seuls les employeurs relevant de la BASSMS sont tenus de mettre en œuvre cette revalorisation.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

7/14

Les professionnels d'autres branches, en particulier ceux de la branche Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336), ou relevant des fonctions publiques ne sont pas concernés par la revalorisation, non prévue par les accords qui s'imposent à eux.

II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177¹ – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »

L'Etat compensera le coût de la revalorisation « Ségur pour tous » sur le périmètre suivant :

- Compensation pour les dispositifs relevant d'une organisation concernée par l'application du « Ségur pour tous », selon les modalités décrites précédemment ;
- Compensation uniquement pour les dispositifs financés par le programme 177, en subvention ou en dotation globale de fonctionnement.

La compensation interviendra sur la base d'une demande effectuée par l'employeur (déclaration à l'administration du nombre d'ETP concernés) à travers une enquête.

Par défaut, le programme 177 financera cette compensation à hauteur de son financement de l'activité. Dans un souci de simplification, en cas de financement majoritaire par le programme 177, il est envisageable que le programme prenne en charge l'ensemble de la compensation. Toutefois, cette décision appartient aux services déconcentrés concernés et s'apprécie au regard de la situation particulière du dispositif.

(i) Etablissements, structures, services ou activités concernés par l'enquête :

- Les **CHRS**
- Les **dispositifs d'hébergement** qui ne sont pas des CHRS et qui sont financés par l'Etat sur le programme 177, dont :
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes victimes de violences (AAP 21-22-23)
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes sortant de maternité
 - Les projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020)
 - Les dispositifs d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel
 - Les places
- Les places financées en **ALT1** (dont les places ALT1 dédiées aux femmes victimes de violence)
- Les **équipes mobiles** et maraudes, les **accueils de jours** (ou accueils de nuit), les **SAO**
- Les **SIAO**
- Les mesures **d'Intermédiation Locative**, dont les mesures **d'intermédiation locative à destination des ménages déplacés d'Ukraine**
- Les dispositifs réalisant des **actions d'accompagnement social et de prévention de l'exclusion** financées par l'Etat sur le programme 177, dont
 - Les dispositifs d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177)
 - Les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles
 - Les dispositifs d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH)
 - Les AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)
 - Les actions financées par le **FNAVDL**
 - Les actions financées dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord

¹ Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : programme budgétaire de l'Etat piloté et engagé par la Dihal, la DRIHL, les DREETS, les DDETS, les DEETS et la DGCOPPOP.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux **ménages déplacés d'Ukraine**
- Les mesures de soutien à la **conduite et à l'animation de la politique publique** dans le secteur AHI

(ii) Détermination des ETP éligibles à compensation par l'Etat

Pour les activités mentionnées ci-dessus, l'employeur devra déclarer à l'administration le nombre d'ETP qui bénéficient de cette revalorisation et **pour lesquels il sollicite une compensation, en prêtant attention à :**

- La répartition des ETP, en particulier administratifs et de direction, entre les différents dispositifs. La déclaration sur les dispositifs financés par le P177 se fait au prorata du temps de travail affecté à ces dispositifs et dans une proportion cohérente avec la part de financement du P177;
- La quotité de travail des salariés concernés (déclaration en ETP et pas en nombre de personnes physiques distinctes) ;

La demande de compensation financière de l'employeur auprès de l'Etat – fondée par le nombre d'ETP concernés – relève de sa responsabilité. L'administration pourra solliciter des pièces justificatives et effectuer des contrôles, y compris ex-post.

La demande sera faite au réel pour 2024, et prévisionnelle pour 2025 :

- **L'employeur déclare les ETPT (équivalents temps plein travaillés) concernés en 2024, constatés selon le réel de son activité.** Au titre de l'année 2024, la compensation sera forfaitaire et de :
 - 5 364€ /ETPT pour les structures relevant d'Axess (cas 1 de la partie 2)
 - 2 235€ /ETPT pour les structures relevant de la BASSMS sans relever d'Axess (cas 2 de la partie 2)

Les services de l'Etat verseront la compensation dans les meilleurs délais, en 2024 ou en 2025.

- **L'employeur déclare les ETP (équivalents temps plein) prévisionnels pour 2025, sur la base théorique d'une vacance nulle.** La demande sera appréciée par les services de l'Etat puis compensée selon le rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification
- Tous les ETP déjà compensés au titre du Ségur de 2022 sont bien entendu exclus de cette demande de déclaration « Ségur pour tous ».

(iii) Etablissements, structures, services ou activités n'étant pas concernés par l'enquête :

- Les **pensions de famille et résidences accueil**, dont le **coût journalier n'est pas revalorisé à ce jour**
- **Les autres résidences sociales** (généralistes, foyers de jeunes travailleurs sous statut de résidence sociale, résidences sociales jeunes actifs, résidences sociales issues de transformation de foyers de travailleurs migrants), du fait de la révision en cours des modalités d'octroi de l'AGLS, **ainsi que les foyers de jeunes travailleurs n'ayant pas le statut de résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non transformés**
- La part relevant du programme 177 des Appartements de Coordination Thérapeutiques « **Un Chez Soi d'abord** ». L'opportunité de révision des coûts unitaire sera apprécié en dehors de cette enquête.

III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre

Etape 1 : Déclaration (détails en partie IV)

Déclaration à l'administration par chaque entité employeuse et pour chaque convention signée avec l'Etat du volume d'ETP concernés par la revalorisation, au moyen d'une enquête « Démarches Simplifiées » (Détails en partie IV).

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

9/14

Les réponses sont attendues pour le 22 novembre.

Pour chaque convention qu'il a avec la DDETS / UD DRIHL / DEETS / DGCOPOP (ou le cas échéant avec la DREETS ou la DRIHL siège), l'employeur transmet à l'administration les **données sur** :

- La structure employeuse et la branche d'appartenance régissant les activités comprises dans le champ de la convention faisant l'objet de l'enquête
- Informations sur les établissements / structures / services / activités inclus dans le périmètre de la convention
- Nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024
- Nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024
- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2025 et la répartition de ces ETP par typologie de fonction

Etape 2 : Réception par la DDETS et versement des crédits

Dialogue avec l'administration sur la base de la déclaration de l'employeur ; accord sur le niveau de compensation forfaitaire au titre de l'année 2024 (qui correspond à la déclaration de l'employeur, sauf si contestée par l'administration).

Les services déconcentrés de l'Etat initient les démarches d'avenant à la convention ou d'arrêtés modificatifs dès la validation du dossier sur démarches simplifiées, afin de réaliser les versements dès que possible, fin 2024 ou début 2025. Les services déconcentrés, en coordination avec leur DREETS – DRIHL, peuvent fixer des priorisations locales pour le versement des crédits.

IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI

Débuter votre déclaration

L'enquête s'adressant indifféremment à des entités possédant un n° SIRET et à des entités ne possédant pas un n° SIRET, il est demandé lors du dépôt du dossier des « données d'identité » correspondant à un particulier (civilité, prénom, nom). La personne remplissant les informations à ce stade peut ne pas être la personne ressource que l'administration doit contacter sur le dossier – il est prévu au sein du formulaire une partie « contact ».

A noter : les informations personnelles que vous renseignez seront conservées par Démarches Simplifiées 12 mois à partir du début de l'instruction.

Point d'attention : il faut veiller à **ne pas se connecter** à travers votre compte personnel France Connect, auquel cas les mails automatiques seront envoyés sur la boîte mail enregistrée dans le compte France Connect (soit votre adresse personnelle).

Département de rattachement de la convention ou de l'arrêté d'autorisation

Chaque convention que vous avez signée avec l'Etat sur le P177 doit faire l'objet d'une déclaration à part entière.

Pour chaque déclaration, vous serez amené à déclarer les informations afférentes à la revalorisation par établissement, structure ou activité compris dans le périmètre de la convention.

La sélection du département de rattachement permet de transmettre votre dossier aux services en charge du financement de vos structures et activités (DDETS ou UD-DRIHL). Il s'agit du service de l'Etat signataire de la convention (ou de l'arrêté d'autorisation pour un CHRS). Dans le cas où votre convention est signée avec la DREETS ou la DRIHL siège (niveau régional), choisir la région (en fin de liste).

1. Identification de la structure et liens avec l'administration

Cette partie correspond aux informations sur la structure employeuse et votre relation avec l'administration :

- Informations relatives à l'entité juridique signataire des conventions ou arrêtés d'autorisation : nom, nature, n°SIREN
- Informations relatives à la nature de la relation avec l'administration, et sa référence (engagement juridique si connu)

2. Branche d'appartenance

L'identification précise de la branche d'appartenance de l'établissement est, dans le cadre de cette enquête, indispensable à plusieurs niveaux :

- L'accord "Séjour pour tous" s'applique rétroactivement au 1er janvier 2024 uniquement aux employeurs appliquant une convention collective relevant de la Branche Associative de l'Action Sociale, Sanitaire et Médico-Sociale (BASSMS) et non pas à l'ensemble du secteur social
- Les employeurs n'appliquant pas de convention collective nationale mais relevant du champ de la BASSMS doivent appliquer l'accord au titre de l'extension du 7 août 2024, sans rétroactivité. Ces employeurs seront par ailleurs intégrés à la Convention Collective Nationale Unique Etendue (CCNUE) de la BASSMS. L'enquête permet ainsi d'anticiper cette situation et de préciser les contours d'application dans le champ AHI de la CCNUE.

Cette information permet de savoir quel forfait de compensation est applicable à l'employeur en 2024. Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à [l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#), cf partie I.2 de cette notice.

Une fois la catégorie de convention collective choisie, des options plus précises apparaîtront.

Si vous ne relevez pas du périmètre d'application de l'accord, la fenêtre ci-contre d'ouvrira :

Merci de vérifier les informations renseignées. s'agit pour vous d'une anomalie, merci de



S'il choisit les

Je n'applique pas de convention collective ni d'accord local

Afin de poursuivre la démarche, il est nécessaire de savoir si vous relevez de la BASSMS.

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005. Si vous relevez de la BASSMS sans appliquer une convention collective nationale (CCN 51, CCN 66, Croix Rouge Française notamment), vous devez appliquer le Séjour pour tous de façon rétroactive au 7 août 2024. Si votre code NAF est 87.90B, 88.99A, 88.99B, 94.99Z, vous pouvez relever de la BASSMS ou de Habitat Logement Accompagné. Si vous ne savez pas caractériser votre situation, merci de choisir l'option "Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS".

options ci-dessous :

Après étude des précisions ci-dessous, laquelle des situations vous correspond ? *

- Oui, mon activité principale relève de la BASSMS et je dois appliquer le Séjour pour tous au titre de l'extension de l'accord
- Non, mon activité principale ne relève pas de la BASSMS
- Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS (préciser en commentaire)
- Autre situation particulière (préciser en commentaire)

Commentaires au titre de l'étude de la branche d'appartenance

Permet aux services de l'Etat d'apprécier des éventuelles situations particulières. En cas de non application de convention collective, merci de préciser ici le code APE / NAF de l'activité principale de votre structure.

3. Déclaration des postes revalorisés

Tél. : 01 82 52 40 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

11/14

Cette partie débute par la description des modalités de compensation. N'oubliez pas d'en prendre connaissance et de cocher la case : « **J'ai bien pris connaissance des modalités de calcul ci-dessus.** »

La suite de cette partie fonctionne selon le principe de « blocs » répétables par établissement, structure, service et activité compris dans le périmètre de la convention. Ainsi, pour ajouter un nouvel établissement au sein de votre déclaration, vous pouvez cliquer sur le bouton « **+ ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé »** », qui se trouve en dessous du dernier bloc répétable ajouté.

⊕ **Ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé dans le périmètre de la convention »**

Pour chaque établissement, structure, service ou activité éligible, il est demandé :

- (i) Des informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité
- (ii) De renseigner les ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024
- (iii) De renseigner les ETP prévisionnels éligibles à la compensation en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de ces salariés

(i) Informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité

Pour qualifier votre établissement, structure, service ou activité, il est d'abord demandé d'indiquer :

- (1) la nature de celui-ci,
- (2) le dispositif auquel il correspond.

Point d'attention : il est nécessaire de renseigner d'abord la nature de l'établissement, structure, service ou activité, pour renseigner le dispositif auquel il correspond (principe de listes déroulantes liées).

Vous trouverez ci-dessous le détail des natures et dispositifs afférents que vous pouvez sélectionner.

Nature de l'établissement, structure, service ou activité	Dispositif
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • CHRS • Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23) • Hébergement hors CHRS - Femmes Sortant de Maternité • Projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020) • Dispositif d'accompagnement à l'hôtel • Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021) • Autre dispositif d'hébergement
Veille sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Équipe mobile et Maraude • Accueil de jour ou Accueil de nuit • SIAO et SAO • Autre dispositif de veille sociale
Logement adapté	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiation locative • Intermédiation locative Ukraine

	<ul style="list-style-type: none"> • ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021) • ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)
Accompagnement social et prévention de l'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles • Dispositif d'accompagnement des gens du voyage • Actions de prévention des expulsions locatives • Dispositif d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177) • Dispositif d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH) • AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active) • Dispositif financé par l'AVDL • Dispositif financé dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord • Dispositif d'accompagnement des déplacés d'Ukraine • Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177
Conduite et animation Politique AHI	<p><i>Cela correspond aux éventuelles actions financées par les services déconcentrés au titre de la « Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale », par exemple en cas de soutien à une fédération régionale.</i></p> <p><i>L'appréciation du niveau de compensation sera particulièrement étudiée, au regard du niveau de financement de l'action par le programme 177 et d'éventuelles augmentations mécaniques des recettes de la structure (cotisations).</i></p>

Tableau récapitulatif pour les **places à destination des femmes victimes de violence** en fonction de la **date d'ouverture et du statut des places financées** :

	Ouverture avant 2021	Ouverture à partir de 2021, via des appels à projets
Hébergement	Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021)	Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23)
ALT1	ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021)	ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)

D'autres informations vous sont alors demandées : Nom, numéro SIRET (si connu), localisation géographique, afin d'identifier facilement la structure ou l'activité.

(ii) ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024

Il est ensuite requis de renseigner :

- Le nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024. Veillez à ne pas intégrer d'ETPT éligibles au "Séjour social 2022" (fonctions socio-éducatives).

- Le nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024. Ce chiffre permet un contrôle de cohérence par l'administration au regard des autres informations à sa disposition.

(iii) ETP prévisionnels éligibles à la compensation au titre de l'année 2025 et ventilation par fonction de ces salariés

Les renseignements prévisionnels au titre de l'année 2025 se sont sur la base théorique d'une vacance nulle et permettent d'anticiper les besoins afin de les intégrer au rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification.

- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Sé-
gur pour tous" en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de cette information :
 - Des ETP administratifs et support (RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.)
 - Des ETP techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative (entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.)
 - Des ETP de direction
 - Des autres ETP spécifiques aux SIAO (écoutants 115, responsables orientation et suivi de parcours...)
- Nombre total d'ETP prévisionnels imputés sur l'activité en 2025 (qu'ils soient éligibles au Ségur "2022" ou au Ségur pour tous)

4. Autres éléments

Vous pouvez préciser ici tout commentaire utile au traitement de cette demande, ou informations relatives aux difficultés de trésorerie pour mettre en œuvre la revalorisation exigible par les salariés depuis le mois de juin ou d'août 2024, suivant les situations.

Comme évoqué *supra*, il vous est demandé de renseigner les coordonnées de la personne ressource sur le sujet au sein de votre entité pour toute question relative à la déclaration.

A noter : pour toute question concernant la revalorisation salariale et le remplissage de l'outil d'enquête, le contact à privilégier au sein de l'administration est le contact habituel que vous avez au sein des services déconcentrés (DDETS-DRIHL-DEETS-DGCOPOP).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-18-00042

Arrêté attributif Ségur CPOM CHRS Amicale Du
Nid 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Association AMICALE DU NID

N° SIREN : 775 723 679

N° EJ Chorus :

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des GIP HISs et fondations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 29/11/2024 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRETE :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'Etat.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Tél. : 01 82 52 40 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/14

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association s'engage à appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par l'Association, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **124 605.72 euros** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association

Nom : Amicale du Nid

Siège social : 21 rue du Château d'Eau-75010 Paris

N° SIREN : 775 723 679

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSEE PAR L'ETAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/14

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'Etat

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros.

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration 23.23 ETPT répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

Domiciliation				BIC		
CREDIT COOPERATIF				CCOPFRPPXXX		
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	4255	9100	0008	0028	6597	094
Agence PARIS COURCELLES			Intitulé du compte AMICALE DU NID AMICALE DU NID ILE DE FRANCE			

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Imputation budgétaire	Dispositif	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
☐ 0177-01-05-12-10	CHRS	5364	23,23	124 605,72 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;

- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18/12/2024
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de
Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Imputation budgétaire	Dispositif	Nom opérateur déclaré	Activité/établissement	Valeurs		
				Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
0177-01-05-12-10	CHRS	Amicale du Nid	AdN 75	5364	6,91	37 065,24 €
0177-01-05-12-10	CHRS	Amicale du Nid	CHRS AdN 92	5364	3,25	17 433,00 €
0177-01-05-12-10	CHRS	Amicale du Nid	CHRS ADN 93	5364	13,07	70 107,48 €
				5364	23,23	124 605,72 €

ANNEXE 2 – NOTICE DIHAL SEGUR POUR TOUS

Mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'accord du 4 juin 2024, étendu le 5 août 2024 dans la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) Mesure « *Séjour pour tous* » Application au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI)

I. Cadrage de la mesure	6
1. Contexte	6
2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :	7
II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177 – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »	8
III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre.....	9
IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI10	

I. Cadrage de la mesure

1. Contexte

La revalorisation « Séjour », issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et certains dispositifs comme les SIAO en étaient exclus.

Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une **mesure de revalorisation** dite « **Séjour pour tous** », qui consiste à étendre la revalorisation « Séjour » de **183€ nets mensuels à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié.**

Il s'agit en particulier des :

- Personnels administratifs et support : RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.
- Personnels techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative : entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.
- Personnels de direction
- Personnels des SIAO

Cette disposition a été **agréée** par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 ([Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif](#)) puis **étendue** par l'[arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif](#).

Désormais, tous les salariés relevant de la BASSMS doivent bénéficier de cette prime. C'est une obligation qui s'impose aux employeurs.

La mesure « Séjour pour tous » doit être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- **A partir du 1^{er} janvier 2024** pour les salariés dont les employeurs relèvent de la confédération d'employeurs AXESS (adhérents des syndicats Fehap ou Nexem).

- **A partir du 7 août 2024** pour les salariés qui travaillent dans des organisations qui n'appliquent pas de convention collective affiliée à AXESS mais qui relèvent néanmoins du champ de la BASSMS au titre de leur activité principale.

Les employeurs qui appliquent une autre convention collective que celles gérées par Axess (cf. infra) ne sont pas concernés par cet accord, ainsi que tous les autres employeurs qui ne relèvent pas du champ de la BASSMS.

2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :

Cette revalorisation s'impose à tous les employeurs de la branche BASSMS et est d'ores et déjà opposable aux employeurs concernés, indépendamment des éventuelles compensations versées par les financeurs.

- **Cas 1 : l'organisation applique une convention collective relevant d'AXESS : la revalorisation est due aux salariés concernés de façon rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2024.**

Les conventions collectives concernées sont les suivantes :

- La convention collective nationale du 31 octobre **1951 (CCN 51, IDCC 0029, FEHAP)** ;
- La convention collective nationale du 15 mars **1966 (CCN 66, IDCC 0413, NEXEM)** ainsi que des **accords CHRS** (IDCC 783) qui lui est rattachée ;
- Certains accords d'entreprises relevant des dispositions de la confédération Axess (FEHAP, NEXEM), notamment **Croix-Rouge Française** (IDCC 5502) ou **France Terre d'Asile** (IDCC 5524).

La convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) (IDCC 0405) regroupant certains établissements médico-sociaux spécifiques est également concernée mais est moins présente dans le secteur AHI.

- **Cas 2 : l'organisation n'applique pas de convention collective affiliée à Axess mais relève de la BASSMS du fait de ses activités : la revalorisation est due de façon rétroactive à partir du 7 août 2024**

Sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'une autre branche au titre de leur activité principale, la disposition doit être appliquée de façon rétroactive à partir du 7 août 2024 par les employeurs qui relèvent de la BASSMS mais qui n'ont adhéré à aucune des conventions nationales mentionnées ci-dessus.

Détermination de la branche d'appartenance :

Pour vérifier si une structure relève de la BASSMS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'[avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#).

- Si son code NAF est 88.99A, 88.99B ou 94.99Z, plusieurs conventions collectives peuvent être appliquées, dont la BASSMS et la convention collective Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336). En vue de la construction de la convention collective unique étendue dans la BASSMS, il est nécessaire que l'employeur se positionne sur sa branche d'appartenance. Ce cas est prévu par l'enquête de demande de compensation.
- Si le code NAF est différent des trois précédents mais relève bien à la BASSMS, l'organisation doit appliquer la mesure au titre du cas 2 précisé ci-dessus. **L'organisation sera par ailleurs concernée par la convention collective nationale étendue.**

Cas 3 : l'organisation relève d'une autre branche ou de la fonction publique : le « Ségur pour tous » n'a pas à être mis en œuvre

Contrairement à 2022, seuls les employeurs relevant de la BASSMS sont tenus de mettre en œuvre cette revalorisation.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

7/14

Les professionnels d'autres branches, en particulier ceux de la branche Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336), ou relevant des fonctions publiques ne sont pas concernés par la revalorisation, non prévue par les accords qui s'imposent à eux.

II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177¹ – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »

L'Etat compensera le coût de la revalorisation « Ségur pour tous » sur le périmètre suivant :

- Compensation pour les dispositifs relevant d'une organisation concernée par l'application du « Ségur pour tous », selon les modalités décrites précédemment ;
- Compensation uniquement pour les dispositifs financés par le programme 177, en subvention ou en dotation globale de fonctionnement.

La compensation interviendra sur la base d'une demande effectuée par l'employeur (déclaration à l'administration du nombre d'ETP concernés) à travers une enquête.

Par défaut, le programme 177 financera cette compensation à hauteur de son financement de l'activité. Dans un souci de simplification, en cas de financement majoritaire par le programme 177, il est envisageable que le programme prenne en charge l'ensemble de la compensation. Toutefois, cette décision appartient aux services déconcentrés concernés et s'apprécie au regard de la situation particulière du dispositif.

(i) Etablissements, structures, services ou activités concernés par l'enquête :

- Les **CHRS**
- Les **dispositifs d'hébergement** qui ne sont pas des CHRS et qui sont financés par l'Etat sur le programme 177, dont :
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes victimes de violences (AAP 21-22-23)
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes sortant de maternité
 - Les projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020)
 - Les dispositifs d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel
 - Les places
- Les places financées en **ALT1** (dont les places ALT1 dédiées aux femmes victimes de violence)
- Les **équipes mobiles** et maraudes, les **accueils de jours** (ou accueils de nuit), les **SAO**
- Les **SIAO**
- Les mesures d'**Intermédiation Locative**, dont les mesures d'**intermédiation locative à destination des ménages déplacés d'Ukraine**
- Les dispositifs réalisant des **actions d'accompagnement social et de prévention de l'exclusion** financées par l'Etat sur le programme 177, dont
 - Les dispositifs d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177)
 - Les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles
 - Les dispositifs d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH)
 - Les AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)
 - Les actions financées par le **FNAVDL**
 - Les actions financées dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord

¹ Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : programme budgétaire de l'Etat piloté et engagé par la Dihal, la DRIHL, les DREETS, les DDETS, les DEETS et la DGCOPPOP.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux **ménages déplacés d'Ukraine**
- Les mesures de soutien à la **conduite et à l'animation de la politique publique** dans le secteur AHI

(ii) Détermination des ETP éligibles à compensation par l'Etat

Pour les activités mentionnées ci-dessus, l'employeur devra déclarer à l'administration le nombre d'ETP qui bénéficient de cette revalorisation et **pour lesquels il sollicite une compensation, en prêtant attention à :**

- La répartition des ETP, en particulier administratifs et de direction, entre les différents dispositifs. La déclaration sur les dispositifs financés par le P177 se fait au prorata du temps de travail affecté à ces dispositifs et dans une proportion cohérente avec la part de financement du P177;
- La quotité de travail des salariés concernés (déclaration en ETP et pas en nombre de personnes physiques distinctes) ;

La demande de compensation financière de l'employeur auprès de l'Etat – fondée par le nombre d'ETP concernés – relève de sa responsabilité. L'administration pourra solliciter des pièces justificatives et effectuer des contrôles, y compris ex-post.

La demande sera faite au réel pour 2024, et prévisionnelle pour 2025 :

- **L'employeur déclare les ETPT (équivalents temps plein travaillés) concernés en 2024, constatés selon le réel de son activité.** Au titre de l'année 2024, la compensation sera forfaitaire et de :
 - 5 364€ /ETPT pour les structures relevant d'Axess (cas 1 de la partie 2)
 - 2 235€ /ETPT pour les structures relevant de la BASSMS sans relever d'Axess (cas 2 de la partie 2)

Les services de l'Etat verseront la compensation dans les meilleurs délais, en 2024 ou en 2025.

- **L'employeur déclare les ETP (équivalents temps plein) prévisionnels pour 2025, sur la base théorique d'une vacance nulle.** La demande sera appréciée par les services de l'Etat puis compensée selon le rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification
- Tous les ETP déjà compensés au titre du Ségur de 2022 sont bien entendu exclus de cette demande de déclaration « Ségur pour tous ».

(iii) Etablissements, structures, services ou activités n'étant pas concernés par l'enquête :

- Les **pensions de famille et résidences accueil**, dont le **coût journalier n'est pas revalorisé à ce jour**
- **Les autres résidences sociales** (généralistes, foyers de jeunes travailleurs sous statut de résidence sociale, résidences sociales jeunes actifs, résidences sociales issues de transformation de foyers de travailleurs migrants), du fait de la révision en cours des modalités d'octroi de l'AGLS, **ainsi que les foyers de jeunes travailleurs n'ayant pas le statut de résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non transformés**
- La part relevant du programme 177 des Appartements de Coordination Thérapeutiques « **Un Chez Soi d'abord** ». L'opportunité de révision des coûts unitaire sera apprécié en dehors de cette enquête.

III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre

Etape 1 : Déclaration (détails en partie IV)

Déclaration à l'administration par chaque entité employeuse et pour chaque convention signée avec l'Etat du volume d'ETP concernés par la revalorisation, au moyen d'une enquête « Démarches Simplifiées » (Détails en partie IV).

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

9/14

Les réponses sont attendues pour le 22 novembre.

Pour chaque convention qu'il a avec la DDETS / UD DRIHL / DEETS / DGCOPOP (ou le cas échéant avec la DREETS ou la DRIHL siège), l'employeur transmet à l'administration les **données sur** :

- La structure employeuse et la branche d'appartenance régissant les activités comprises dans le champ de la convention faisant l'objet de l'enquête
- Informations sur les établissements / structures / services / activités inclus dans le périmètre de la convention
- Nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024
- Nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024
- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2025 et la répartition de ces ETP par typologie de fonction

Etape 2 : Réception par la DDETS et versement des crédits

Dialogue avec l'administration sur la base de la déclaration de l'employeur ; accord sur le niveau de compensation forfaitaire au titre de l'année 2024 (qui correspond à la déclaration de l'employeur, sauf si contestée par l'administration).

Les services déconcentrés de l'Etat initient les démarches d'avenant à la convention ou d'arrêtés modificatifs dès la validation du dossier sur démarches simplifiées, afin de réaliser les versements dès que possible, fin 2024 ou début 2025. Les services déconcentrés, en coordination avec leur DREETS – DRIHL, peuvent fixer des priorisations locales pour le versement des crédits.

IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI

Débuter votre déclaration

L'enquête s'adressant indifféremment à des entités possédant un n° SIRET et à des entités ne possédant pas un n° SIRET, il est demandé lors du dépôt du dossier des « données d'identité » correspondant à un particulier (civilité, prénom, nom). La personne remplissant les informations à ce stade peut ne pas être la personne ressource que l'administration doit contacter sur le dossier – il est prévu au sein du formulaire une partie « contact ».

A noter : les informations personnelles que vous renseignez seront conservées par Démarches Simplifiées 12 mois à partir du début de l'instruction.

Point d'attention : il faut veiller à **ne pas se connecter** à travers votre compte personnel France Connect, auquel cas les mails automatiques seront envoyés sur la boîte mail enregistrée dans le compte France Connect (soit votre adresse personnelle).

Département de rattachement de la convention ou de l'arrêté d'autorisation

Chaque convention que vous avez signée avec l'Etat sur le P177 doit faire l'objet d'une déclaration à part entière.

Pour chaque déclaration, vous serez amené à déclarer les informations afférentes à la revalorisation par établissement, structure ou activité compris dans le périmètre de la convention.

La sélection du département de rattachement permet de transmettre votre dossier aux services en charge du financement de vos structures et activités (DDETS ou UD-DRIHL). Il s'agit du service de l'Etat signataire de la convention (ou de l'arrêté d'autorisation pour un CHRS). Dans le cas où votre convention est signée avec la DREETS ou la DRIHL siège (niveau régional), choisir la région (en fin de liste).

1. Identification de la structure et liens avec l'administration

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10/14

Cette partie correspond aux informations sur la structure employeuse et votre relation avec l'administration :

- Informations relatives à l'entité juridique signataire des conventions ou arrêtés d'autorisation : nom, nature, n°SIREN
- Informations relatives à la nature de la relation avec l'administration, et sa référence (engagement juridique si connu)

2. Branche d'appartenance

L'identification précise de la branche d'appartenance de l'établissement est, dans le cadre de cette enquête, indispensable à plusieurs niveaux :

- L'accord "Séjour pour tous" s'applique rétroactivement au 1er janvier 2024 uniquement aux employeurs appliquant une convention collective relevant de la Branche Associative de l'Action Sociale, Sanitaire et Médico-Sociale (BASSMS) et non pas à l'ensemble du secteur social
- Les employeurs n'appliquant pas de convention collective nationale mais relevant du champ de la BASSMS doivent appliquer l'accord au titre de l'extension du 7 août 2024, sans rétroactivité. Ces employeurs seront par ailleurs intégrés à la Convention Collective Nationale Unique Etendue (CCNUE) de la BASSMS. L'enquête permet ainsi d'anticiper cette situation et de préciser les contours d'application dans le champ AHI de la CCNUE.

Cette information permet de savoir quel forfait de compensation est applicable à l'employeur en 2024. Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à [l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#), cf partie I.2 de cette notice.

Une fois la catégorie de convention collective choisie, des options plus précises apparaîtront.

Si vous ne relevez pas du périmètre d'application de l'accord, la fenêtre ci-contre d'ouvrira :

Merci de vérifier les informations renseignées. s'agit pour vous d'une anomalie, merci de

Je n'applique pas de convention collective ni d'accord local

Afin de poursuivre la démarche, il est nécessaire de savoir si vous relevez de la BASSMS.

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005.

Si vous relevez de la BASSMS sans appliquer une convention collective nationale (CCN 51, CCN 66, Croix Rouge Française notamment), vous devez appliquer le Séjour pour tous de façon rétroactive au 7 août 2024.

Si votre code NAF est 87.90B, 88.99A, 88.99B, 94.99Z, vous pouvez relever de la BASSMS ou de Habitat Logement

Accompagné. Si vous ne savez pas caractériser votre situation, merci de choisir l'option "Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS"

Après étude des précisions ci-dessous, laquelle des situations vous correspond ? *

- Oui, mon activité principale relève de la BASSMS et je dois appliquer le Séjour pour tous au titre de l'extension de l'accord
- Non, mon activité principale ne relève pas de la BASSMS
- Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS (préciser en commentaire)
- Autre situation particulière (préciser en commentaire)

Commentaires au titre de l'étude de la branche d'appartenance

Permet aux services de l'Etat d'apprécier des éventuelles situations particulières. En cas de non application de convention collective, merci de préciser ici le code APE / NAF de l'activité principale de votre structure.



S'il choisit les

options ci-dessous :

3. Déclaration des postes revalorisés

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

11/14

Cette partie débute par la description des modalités de compensation. N'oubliez pas d'en prendre connaissance et de cocher la case : « **J'ai bien pris connaissance des modalités de calcul ci-dessus.** »

La suite de cette partie fonctionne selon le principe de « blocs » répétables par établissement, structure, service et activité compris dans le périmètre de la convention. Ainsi, pour ajouter un nouvel établissement au sein de votre déclaration, vous pouvez cliquer sur le bouton « **+ ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé »** », qui se trouve en dessous du dernier bloc répétable ajouté.

⊕ **Ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé dans le périmètre de la convention »**

Pour chaque établissement, structure, service ou activité éligible, il est demandé :

- (i) Des informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité
- (ii) De renseigner les ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024
- (iii) De renseigner les ETP prévisionnels éligibles à la compensation en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de ces salariés

(i) Informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité

Pour qualifier votre établissement, structure, service ou activité, il est d'abord demandé d'indiquer :

- (1) la nature de celui-ci,
- (2) le dispositif auquel il correspond.

Point d'attention : il est nécessaire de renseigner d'abord la nature de l'établissement, structure, service ou activité, pour renseigner le dispositif auquel il correspond (principe de listes déroulantes liées).

Vous trouverez ci-dessous le détail des natures et dispositifs afférents que vous pouvez sélectionner.

Nature de l'établissement, structure, service ou activité	Dispositif
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • CHRS • Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23) • Hébergement hors CHRS - Femmes Sortant de Maternité • Projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020) • Dispositif d'accompagnement à l'hôtel • Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021) • Autre dispositif d'hébergement
Veille sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Équipe mobile et Maraude • Accueil de jour ou Accueil de nuit • SIAO et SAO • Autre dispositif de veille sociale
Logement adapté	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiation locative • Intermédiation locative Ukraine

	<ul style="list-style-type: none"> • ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021) • ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)
Accompagnement social et prévention de l'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles • Dispositif d'accompagnement des gens du voyage • Actions de prévention des expulsions locatives • Dispositif d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177) • Dispositif d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH) • AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active) • Dispositif financé par l'AVDL • Dispositif financé dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord • Dispositif d'accompagnement des déplacés d'Ukraine • Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177
Conduite et animation Politique AHI	<p><i>Cela correspond aux éventuelles actions financées par les services déconcentrés au titre de la « Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale », par exemple en cas de soutien à une fédération régionale.</i></p> <p><i>L'appréciation du niveau de compensation sera particulièrement étudiée, au regard du niveau de financement de l'action par le programme 177 et d'éventuelles augmentations mécaniques des recettes de la structure (cotisations).</i></p>

Tableau récapitulatif pour les **places à destination des femmes victimes de violence** en fonction de la **date d'ouverture et du statut des places financées** :

	Ouverture avant 2021	Ouverture à partir de 2021, via des appels à projets
Hébergement	Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021)	Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23)
ALT1	ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021)	ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)

D'autres informations vous sont alors demandées : Nom, numéro SIRET (si connu), localisation géographique, afin d'identifier facilement la structure ou l'activité.

(ii) ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024

Il est ensuite requis de renseigner :

- Le nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024. Veillez à ne pas intégrer d'ETPT éligibles au "Séjour social 2022" (fonctions socio-éducatives).

- Le nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024. Ce chiffre permet un contrôle de cohérence par l'administration au regard des autres informations à sa disposition.

(iii) ETP prévisionnels éligibles à la compensation au titre de l'année 2025 et ventilation par fonction de ces salariés

Les renseignements prévisionnels au titre de l'année 2025 se sont sur la base théorique d'une vacance nulle et permettent d'anticiper les besoins afin de les intégrer au rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification.

- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Sé-
gur pour tous" en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de cette information :
 - Des ETP administratifs et support (RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.)
 - Des ETP techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative (entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.)
 - Des ETP de direction
 - Des autres ETP spécifiques aux SIAO (écoutants 115, responsables orientation et suivi de parcours...)
- Nombre total d'ETP prévisionnels imputés sur l'activité en 2025 (qu'ils soient éligibles au Ségur "2022" ou au Ségur pour tous)

4. Autres éléments

Vous pouvez préciser ici tout commentaire utile au traitement de cette demande, ou informations relatives aux difficultés de trésorerie pour mettre en œuvre la revalorisation exigible par les salariés depuis le mois de juin ou d'août 2024, suivant les situations.

Comme évoqué *supra*, il vous est demandé de renseigner les coordonnées de la personne ressource sur le sujet au sein de votre entité pour toute question relative à la déclaration.

A noter : pour toute question concernant la revalorisation salariale et le remplissage de l'outil d'enquête, le contact à privilégier au sein de l'administration est le contact habituel que vous avez au sein des services déconcentrés (DDETS-DRIHL-DEETS-DGCOPOP).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-18-00043

Arrêté attributif Ségur CPOM CHRS CASP 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Association CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANTE (CASP)

N° SIREN : 318 732 161

N° EJ Chorus :

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des GIP HISs et fondations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 29/11/2024 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRETE :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'Etat.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association s'engage à appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par l'Association, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **375 801.84 euros** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association

Nom : Centre Action Sociale Protestante

Siège social : 20 rue Santerre- 75 592 Paris cédex 12

N° SIREN : 318 732 161

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSEE PAR L'ETAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/14

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'Etat

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros.

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration 70.06 ETPT répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1020 7004 2622 2153 4369 939			BIC (Bank Identification Code) CCBPRFPMTG	
Code Banque 10207	Code Guichet 00426	N° du compte 22215343699	Clé RIB 39	Domiciliation/Paying Bank BPRIVES

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
<input checked="" type="checkbox"/> Hébergement	<input checked="" type="checkbox"/> 0177-01-05-12-10	CHRS	5364	70,06	375 801,84 €
Total général			5364	70,06	375 801,84 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;

- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18/12/2024
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de
Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Nom opérateur déclaré	Activité/établissement	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CENTRE D ACTION SOCIALE PROTESTANT	CHRS ARAPEJ 92	5364	1,68	9 011,52 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CENTRE D ACTION SOCIALE PROTESTANT	CHRS ARAPEJ 93	5364	3,01	16 145,64 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CENTRE D ACTION SOCIALE PROTESTANT	CHRS ARAPEJ 94	5364	2,53	13 570,92 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CENTRE D ACTION SOCIALE PROTESTANT	CHRS ARAPEJ 75	5364	1,47	7 885,08 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CENTRE D ACTION SOCIALE PROTESTANT	CHRS BELLE ETOILE	5364	3,69	19 793,16 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CENTRE D ACTION SOCIALE PROTESTANT	CHRS CRETET	5364	9,68	51 923,52 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CENTRE D ACTION SOCIALE PROTESTANT	CHRS LE COLIBRI	5364	3,92	21 026,88 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CENTRE D ACTION SOCIALE PROTESTANT	CHRS MAISON D'ACCUEIL EGLANTINE	5364	28,9	155 019,60 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CENTRE D ACTION SOCIALE PROTESTANT	CHRS PHARE-REBOND	5364	9,79	52 513,56 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CENTRE D ACTION SOCIALE PROTESTANT	CHRS SARAH	5364	1,72	9 226,08 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CENTRE D ACTION SOCIALE PROTESTANT	CHS POUCHET	5364	3,67	19 685,88 €
Total général					5364	70,06	375 801,84 €

ANNEXE 2 – NOTICE DIHAL SEGUR POUR TOUS

Mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'accord du 4 juin 2024, étendu le 5 août 2024 dans la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) Mesure « *Séjour pour tous* » Application au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI)

I. Cadrage de la mesure	6
1. Contexte	6
2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :	7
II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177 – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »	8
III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre.....	9
IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI10	

I. Cadrage de la mesure

1. Contexte

La revalorisation « Séjour », issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et certains dispositifs comme les SIAO en étaient exclus.

Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une **mesure de revalorisation** dite « **Séjour pour tous** », qui consiste à étendre la revalorisation « Séjour » de **183€ nets mensuels à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié.**

Il s'agit en particulier des :

- Personnels administratifs et support : RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.
- Personnels techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative : entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.
- Personnels de direction
- Personnels des SIAO

Cette disposition a été **agréée** par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 ([Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif](#)) puis **étendue** par l'[arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif](#).

Désormais, tous les salariés relevant de la BASSMS doivent bénéficier de cette prime. C'est une obligation qui s'impose aux employeurs.

La mesure « Séjour pour tous » doit être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- **A partir du 1^{er} janvier 2024** pour les salariés dont les employeurs relèvent de la confédération d'employeurs AXESS (adhérents des syndicats Fehap ou Nexem).

- **A partir du 7 août 2024** pour les salariés qui travaillent dans des organisations qui n'appliquent pas de convention collective affiliée à AXESS mais qui relèvent néanmoins du champ de la BASSMS au titre de leur activité principale.

Les employeurs qui appliquent une autre convention collective que celles gérées par Axess (cf. infra) ne sont pas concernés par cet accord, ainsi que tous les autres employeurs qui ne relèvent pas du champ de la BASSMS.

2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :

Cette revalorisation s'impose à tous les employeurs de la branche BASSMS et est d'ores et déjà opposable aux employeurs concernés, indépendamment des éventuelles compensations versées par les financeurs.

- **Cas 1 : l'organisation applique une convention collective relevant d'AXESS : la revalorisation est due aux salariés concernés de façon rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2024.**

Les conventions collectives concernées sont les suivantes :

- La convention collective nationale du 31 octobre **1951 (CCN 51, IDCC 0029, FEHAP)** ;
- La convention collective nationale du 15 mars **1966 (CCN 66, IDCC 0413, NEXEM)** ainsi que des **accords CHRS** (IDCC 783) qui lui est rattachée ;
- Certains accords d'entreprises relevant des dispositions de la confédération Axess (FEHAP, NEXEM), notamment **Croix-Rouge Française** (IDCC 5502) **ou France Terre d'Asile** (IDCC 5524).

La convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) (IDCC 0405) regroupant certains établissements médico-sociaux spécifiques est également concernée mais est moins présente dans le secteur AHI.

- **Cas 2 : l'organisation n'applique pas de convention collective affiliée à Axess mais relève de la BASSMS du fait de ses activités : la revalorisation est due de façon rétroactive à partir du 7 août 2024**

Sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'une autre branche au titre de leur activité principale, la disposition doit être appliquée de façon rétroactive à partir du 7 août 2024 par les employeurs qui relèvent de la BASSMS mais qui n'ont adhéré à aucune des conventions nationales mentionnées ci-dessus.

Détermination de la branche d'appartenance :

Pour vérifier si une structure relève de la BASSMS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'[avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#).

- Si son code NAF est 88.99A, 88.99B ou 94.99Z, plusieurs conventions collectives peuvent être appliquées, dont la BASSMS et la convention collective Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336). En vue de la construction de la convention collective unique étendue dans la BASSMS, il est nécessaire que l'employeur se positionne sur sa branche d'appartenance. Ce cas est prévu par l'enquête de demande de compensation.
- Si le code NAF est différent des trois précédents mais relève bien à la BASSMS, l'organisation doit appliquer la mesure au titre du cas 2 précisé ci-dessus. **L'organisation sera par ailleurs concernée par la convention collective nationale étendue.**

Cas 3 : l'organisation relève d'une autre branche ou de la fonction publique : le « Ségur pour tous » n'a pas à être mis en œuvre

Contrairement à 2022, seuls les employeurs relevant de la BASSMS sont tenus de mettre en œuvre cette revalorisation.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

7/14

Les professionnels d'autres branches, en particulier ceux de la branche Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336), ou relevant des fonctions publiques ne sont pas concernés par la revalorisation, non prévue par les accords qui s'imposent à eux.

II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177¹ – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »

L'Etat compensera le coût de la revalorisation « Ségur pour tous » sur le périmètre suivant :

- Compensation pour les dispositifs relevant d'une organisation concernée par l'application du « Ségur pour tous », selon les modalités décrites précédemment ;
- Compensation uniquement pour les dispositifs financés par le programme 177, en subvention ou en dotation globale de fonctionnement.

La compensation interviendra sur la base d'une demande effectuée par l'employeur (déclaration à l'administration du nombre d'ETP concernés) à travers une enquête.

Par défaut, le programme 177 financera cette compensation à hauteur de son financement de l'activité. Dans un souci de simplification, en cas de financement majoritaire par le programme 177, il est envisageable que le programme prenne en charge l'ensemble de la compensation. Toutefois, cette décision appartient aux services déconcentrés concernés et s'apprécie au regard de la situation particulière du dispositif.

(i) Etablissements, structures, services ou activités concernés par l'enquête :

- Les **CHRS**
- Les **dispositifs d'hébergement** qui ne sont pas des CHRS et qui sont financés par l'Etat sur le programme 177, dont :
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes victimes de violences (AAP 21-22-23)
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes sortant de maternité
 - Les projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020)
 - Les dispositifs d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel
 - Les places
- Les places financées en **ALT1** (dont les places ALT1 dédiées aux femmes victimes de violence)
- Les **équipes mobiles** et maraudes, les **accueils de jours** (ou accueils de nuit), les **SAO**
- Les **SIAO**
- Les mesures **d'Intermédiation Locative**, dont les mesures **d'intermédiation locative à destination des ménages déplacés d'Ukraine**
- Les dispositifs réalisant des **actions d'accompagnement social et de prévention de l'exclusion** financées par l'Etat sur le programme 177, dont
 - Les dispositifs d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177)
 - Les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles
 - Les dispositifs d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH)
 - Les AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)
 - Les actions financées par le **FNAVDL**
 - Les actions financées dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord

¹ Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : programme budgétaire de l'Etat piloté et engagé par la Dihal, la DRIHL, les DREETS, les DDETS, les DEETS et la DGCOPPOP.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux **ménages déplacés d'Ukraine**
- Les mesures de soutien à la **conduite et à l'animation de la politique publique** dans le secteur AHI

(ii) Détermination des ETP éligibles à compensation par l'Etat

Pour les activités mentionnées ci-dessus, l'employeur devra déclarer à l'administration le nombre d'ETP qui bénéficient de cette revalorisation et **pour lesquels il sollicite une compensation, en prêtant attention à :**

- La répartition des ETP, en particulier administratifs et de direction, entre les différents dispositifs. La déclaration sur les dispositifs financés par le P177 se fait au prorata du temps de travail affecté à ces dispositifs et dans une proportion cohérente avec la part de financement du P177;
- La quotité de travail des salariés concernés (déclaration en ETP et pas en nombre de personnes physiques distinctes) ;

La demande de compensation financière de l'employeur auprès de l'Etat – fondée par le nombre d'ETP concernés – relève de sa responsabilité. L'administration pourra solliciter des pièces justificatives et effectuer des contrôles, y compris ex-post.

La demande sera faite au réel pour 2024, et prévisionnelle pour 2025 :

- **L'employeur déclare les ETPT (équivalents temps plein travaillés) concernés en 2024, constatés selon le réel de son activité.** Au titre de l'année 2024, la compensation sera forfaitaire et de :
 - 5 364€ /ETPT pour les structures relevant d'Axess (cas 1 de la partie 2)
 - 2 235€ /ETPT pour les structures relevant de la BASSMS sans relever d'Axess (cas 2 de la partie 2)

Les services de l'Etat verseront la compensation dans les meilleurs délais, en 2024 ou en 2025.

- **L'employeur déclare les ETP (équivalents temps plein) prévisionnels pour 2025, sur la base théorique d'une vacance nulle.** La demande sera appréciée par les services de l'Etat puis compensée selon le rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification
- Tous les ETP déjà compensés au titre du Ségur de 2022 sont bien entendu exclus de cette demande de déclaration « Ségur pour tous ».

(iii) Etablissements, structures, services ou activités n'étant pas concernés par l'enquête :

- Les **pensions de famille et résidences accueil**, dont le **coût journalier n'est pas revalorisé à ce jour**
- **Les autres résidences sociales** (généralistes, foyers de jeunes travailleurs sous statut de résidence sociale, résidences sociales jeunes actifs, résidences sociales issues de transformation de foyers de travailleurs migrants), du fait de la révision en cours des modalités d'octroi de l'AGLS, **ainsi que les foyers de jeunes travailleurs n'ayant pas le statut de résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non transformés**
- La part relevant du programme 177 des Appartements de Coordination Thérapeutiques « **Un Chez Soi d'abord** ». L'opportunité de révision des coûts unitaire sera apprécié en dehors de cette enquête.

III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre

Etape 1 : Déclaration (détails en partie IV)

Déclaration à l'administration par chaque entité employeuse et pour chaque convention signée avec l'Etat du volume d'ETP concernés par la revalorisation, au moyen d'une enquête « Démarches Simplifiées » (Détails en partie IV).

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

9/14

Les réponses sont attendues pour le 22 novembre.

Pour chaque convention qu'il a avec la DDETS / UD DRIHL / DEETS / DGCOPOP (ou le cas échéant avec la DREETS ou la DRIHL siège), l'employeur transmet à l'administration les **données sur** :

- La structure employeuse et la branche d'appartenance régissant les activités comprises dans le champ de la convention faisant l'objet de l'enquête
- Informations sur les établissements / structures / services / activités inclus dans le périmètre de la convention
- Nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024
- Nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024
- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2025 et la répartition de ces ETP par typologie de fonction

Etape 2 : Réception par la DDETS et versement des crédits

Dialogue avec l'administration sur la base de la déclaration de l'employeur ; accord sur le niveau de compensation forfaitaire au titre de l'année 2024 (qui correspond à la déclaration de l'employeur, sauf si contestée par l'administration).

Les services déconcentrés de l'Etat initient les démarches d'avenant à la convention ou d'arrêtés modificatifs dès la validation du dossier sur démarches simplifiées, afin de réaliser les versements dès que possible, fin 2024 ou début 2025. Les services déconcentrés, en coordination avec leur DREETS – DRIHL, peuvent fixer des priorisations locales pour le versement des crédits.

IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI

Débuter votre déclaration

L'enquête s'adressant indifféremment à des entités possédant un n° SIRET et à des entités ne possédant pas un n° SIRET, il est demandé lors du dépôt du dossier des « données d'identité » correspondant à un particulier (civilité, prénom, nom). La personne remplissant les informations à ce stade peut ne pas être la personne ressource que l'administration doit contacter sur le dossier – il est prévu au sein du formulaire une partie « contact ».

A noter : les informations personnelles que vous renseignez seront conservées par Démarches Simplifiées 12 mois à partir du début de l'instruction.

Point d'attention : il faut veiller à **ne pas se connecter** à travers votre compte personnel France Connect, auquel cas les mails automatiques seront envoyés sur la boîte mail enregistrée dans le compte France Connect (soit votre adresse personnelle).

Département de rattachement de la convention ou de l'arrêté d'autorisation

Chaque convention que vous avez signée avec l'Etat sur le P177 doit faire l'objet d'une déclaration à part entière.

Pour chaque déclaration, vous serez amené à déclarer les informations afférentes à la revalorisation par établissement, structure ou activité compris dans le périmètre de la convention.

La sélection du département de rattachement permet de transmettre votre dossier aux services en charge du financement de vos structures et activités (DDETS ou UD-DRIHL). Il s'agit du service de l'Etat signataire de la convention (ou de l'arrêté d'autorisation pour un CHRS). Dans le cas où votre convention est signée avec la DREETS ou la DRIHL siège (niveau régional), choisir la région (en fin de liste).

1. Identification de la structure et liens avec l'administration

Cette partie correspond aux informations sur la structure employeuse et votre relation avec l'administration :

- Informations relatives à l'entité juridique signataire des conventions ou arrêtés d'autorisation : nom, nature, n°SIREN
- Informations relatives à la nature de la relation avec l'administration, et sa référence (engagement juridique si connu)

2. Branche d'appartenance

L'identification précise de la branche d'appartenance de l'établissement est, dans le cadre de cette enquête, indispensable à plusieurs niveaux :

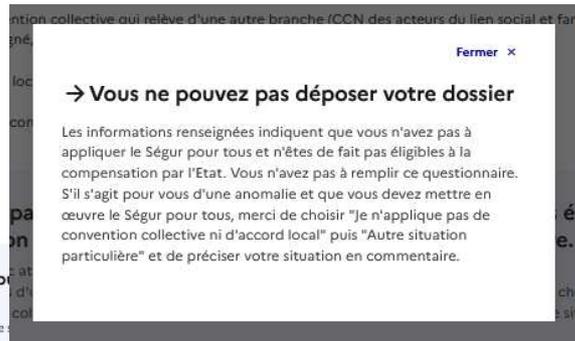
- L'accord "Séjour pour tous" s'applique rétroactivement au 1er janvier 2024 uniquement aux employeurs appliquant une convention collective relevant de la Branche Associative de l'Action Sociale, Sanitaire et Médico-Sociale (BASSMS) et non pas à l'ensemble du secteur social
- Les employeurs n'appliquant pas de convention collective nationale mais relevant du champ de la BASSMS doivent appliquer l'accord au titre de l'extension du 7 août 2024, sans rétroactivité. Ces employeurs seront par ailleurs intégrés à la Convention Collective Nationale Unique Etendue (CCNUE) de la BASSMS. L'enquête permet ainsi d'anticiper cette situation et de préciser les contours d'application dans le champ AHI de la CCNUE.

Cette information permet de savoir quel forfait de compensation est applicable à l'employeur en 2024. Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à [l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#), cf partie I.2 de cette notice.

Une fois la catégorie de convention collective choisie, des options plus précises apparaîtront.

Si vous ne relevez pas du périmètre d'application de l'accord, la fenêtre ci-contre d'ouvrira :

Merci de vérifier les informations renseignées. s'agit pour vous d'une anomalie, merci de



S'il choisit les

Je n'applique pas de convention collective ni d'accord local

Afin de poursuivre la démarche, il est nécessaire de savoir si vous relevez de la BASSMS.

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005.

Si vous relevez de la BASSMS sans appliquer une convention collective nationale (CCN 51, CCN 66, Croix Rouge Française notamment), vous devez appliquer le Séjour pour tous de façon rétroactive au 7 août 2024.

Si votre code NAF est 87.90B, 88.99A, 88.99B, 94.99Z, vous pouvez relever de la BASSMS ou de Habitat Logement

Accompagné. Si vous ne savez pas caractériser votre situation, merci de choisir l'option "Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS"

options ci-dessous :

Après étude des précisions ci-dessous, laquelle des situations vous correspond ? *

- Oui, mon activité principale relève de la BASSMS et je dois appliquer le Séjour pour tous au titre de l'extension de l'accord
- Non, mon activité principale ne relève pas de la BASSMS
- Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS (préciser en commentaire)
- Autre situation particulière (préciser en commentaire)

Commentaires au titre de l'étude de la branche d'appartenance

Permet aux services de l'Etat d'apprécier des éventuelles situations particulières. En cas de non application de convention collective, merci de préciser ici le code APE / NAF de l'activité principale de votre structure.

3. Déclaration des postes revalorisés

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

11/14

Cette partie débute par la description des modalités de compensation. N'oubliez pas d'en prendre connaissance et de cocher la case : « **J'ai bien pris connaissance des modalités de calcul ci-dessus.** »

La suite de cette partie fonctionne selon le principe de « blocs » répétables par établissement, structure, service et activité compris dans le périmètre de la convention. Ainsi, pour ajouter un nouvel établissement au sein de votre déclaration, vous pouvez cliquer sur le bouton « **+ ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé »** », qui se trouve en dessous du dernier bloc répétable ajouté.

⊕ **Ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé dans le périmètre de la convention »**

Pour chaque établissement, structure, service ou activité éligible, il est demandé :

- (i) Des informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité
- (ii) De renseigner les ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024
- (iii) De renseigner les ETP prévisionnels éligibles à la compensation en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de ces salariés

(i) Informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité

Pour qualifier votre établissement, structure, service ou activité, il est d'abord demandé d'indiquer :

- (1) la nature de celui-ci,
- (2) le dispositif auquel il correspond.

Point d'attention : il est nécessaire de renseigner d'abord la nature de l'établissement, structure, service ou activité, pour renseigner le dispositif auquel il correspond (principe de listes déroulantes liées).

Vous trouverez ci-dessous le détail des natures et dispositifs afférents que vous pouvez sélectionner.

Nature de l'établissement, structure, service ou activité	Dispositif
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • CHRS • Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23) • Hébergement hors CHRS - Femmes Sortant de Maternité • Projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020) • Dispositif d'accompagnement à l'hôtel • Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021) • Autre dispositif d'hébergement
Veille sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Équipe mobile et Maraude • Accueil de jour ou Accueil de nuit • SIAO et SAO • Autre dispositif de veille sociale
Logement adapté	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiation locative • Intermédiation locative Ukraine

	<ul style="list-style-type: none"> • ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021) • ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)
Accompagnement social et prévention de l'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles • Dispositif d'accompagnement des gens du voyage • Actions de prévention des expulsions locatives • Dispositif d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177) • Dispositif d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH) • AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active) • Dispositif financé par l'AVDL • Dispositif financé dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord • Dispositif d'accompagnement des déplacés d'Ukraine • Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177
Conduite et animation Politique AHI	<p><i>Cela correspond aux éventuelles actions financées par les services déconcentrés au titre de la « Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale », par exemple en cas de soutien à une fédération régionale.</i></p> <p><i>L'appréciation du niveau de compensation sera particulièrement étudiée, au regard du niveau de financement de l'action par le programme 177 et d'éventuelles augmentations mécaniques des recettes de la structure (cotisations).</i></p>

Tableau récapitulatif pour les **places à destination des femmes victimes de violence** en fonction de la **date d'ouverture et du statut des places financées** :

	Ouverture avant 2021	Ouverture à partir de 2021, via des appels à projets
Hébergement	Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021)	Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23)
ALT1	ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021)	ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)

D'autres informations vous sont alors demandées : Nom, numéro SIRET (si connu), localisation géographique, afin d'identifier facilement la structure ou l'activité.

(ii) ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024

Il est ensuite requis de renseigner :

- Le nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024. Veillez à ne pas intégrer d'ETPT éligibles au "Séjour social 2022" (fonctions socio-éducatives).

- Le nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024. Ce chiffre permet un contrôle de cohérence par l'administration au regard des autres informations à sa disposition.

(iii) ETP prévisionnels éligibles à la compensation au titre de l'année 2025 et ventilation par fonction de ces salariés

Les renseignements prévisionnels au titre de l'année 2025 se sont sur la base théorique d'une vacance nulle et permettent d'anticiper les besoins afin de les intégrer au rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification.

- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Sé-
gur pour tous" en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de cette information :
 - Des ETP administratifs et support (RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.)
 - Des ETP techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative (entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.)
 - Des ETP de direction
 - Des autres ETP spécifiques aux SIAO (écoutants 115, responsables orientation et suivi de parcours...)
- Nombre total d'ETP prévisionnels imputés sur l'activité en 2025 (qu'ils soient éligibles au Ségur "2022" ou au Ségur pour tous)

4. Autres éléments

Vous pouvez préciser ici tout commentaire utile au traitement de cette demande, ou informations relatives aux difficultés de trésorerie pour mettre en œuvre la revalorisation exigible par les salariés depuis le mois de juin ou d'août 2024, suivant les situations.

Comme évoqué *supra*, il vous est demandé de renseigner les coordonnées de la personne ressource sur le sujet au sein de votre entité pour toute question relative à la déclaration.

A noter : pour toute question concernant la revalorisation salariale et le remplissage de l'outil d'enquête, le contact à privilégier au sein de l'administration est le contact habituel que vous avez au sein des services déconcentrés (DDETS-DRIHL-DEETS-DGCOPOP).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-18-00044

Arrêté attributif Ségur CPOM CHRS Croix Rouge
Française 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Association CROIX ROUGE FRANCAISE

N° SIREN : 775 672 272

N° EJ Chorus :

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des GIP HISs et fondations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 29/11/2024 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRETE :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'Etat.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise

en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association s'engage à appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par l'Association, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **104 866.20 euros** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association

Nom : CROIX ROUGE FRANCAISE

Siège social : 98 rue Didot- 75 014 Paris

N° SIREN : 775 672 272

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSEE PAR L'ETAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'Etat

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :

Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros.

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration 19.55 ETPT répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

SOCIETE GENERALE RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE

Titulaire du Compte : **CROIX ROUGE FRANCAISE**
CHRS CORBEIL
25 BOULEVARD JOHN KENNEDY
91101 CORBEIL ESSONNES CEDEX

Domiciliation : **JUVISY** (01050)

Identification nationale (RIB)

3003 Code Banque	01050 Code Guichet	00037261910 Numéro de Compte	87 Clé RIB
----------------------------	------------------------------	--	----------------------

Identification internationale (IBAN)
FR76 3003 01050 00037261910 87

Identifiant international de la Banque (BIC)
SOGFRPP

RIB

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Imputation budgétaire	Dispositif	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
0177-01-05-12-10	CHRS	5 364,00 €	19,55	104 866,20 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18/12/2024
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de
Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement

SIGNÉ

Jacques-Bertrand de REBOUL

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Imputation budgétaire	Dispositif	Nom opérateur déclaré	Activité/établissement	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
0177-01-05-12-10	CHRS	CROIX ROUGE FRANÇAISE	CHS LES COLIBRIS	5 364,00 €	3,92	21 026,88 €
0177-01-05-12-10	CHRS	CROIX ROUGE FRANÇAISE	CENTRE D HEBERGEMENT DE SEINE ET MARNE	5 364,00 €	3,76	20 168,64 €
0177-01-05-12-10	CHRS	CROIX ROUGE FRANÇAISE	CHRS HENRY DUNANT	5 364,00 €	7,4	39 693,60 €
0177-01-05-12-10	CHRS	CROIX ROUGE FRANÇAISE	CHRS LA PASSERELLE DE L ESPOIR	5 364,00 €	2,46	13 195,44 €
0177-01-05-12-10	CHRS	CROIX ROUGE FRANÇAISE	CHRS VERONIQUE VALLET	5 364,00 €	2,01	10 781,64 €
				5 364,00 €	19,55	104 866,20 €

ANNEXE 2 – NOTICE DIHAL SEGUR POUR TOUS

Mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'accord du 4 juin 2024, étendu le 5 août 2024 dans la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) Mesure « *Séjour pour tous* » Application au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI)

I. Cadrage de la mesure	6
1. Contexte	6
2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :	7
II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177 – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »	8
III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre.....	9
IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI10	

I. Cadrage de la mesure

1. Contexte

La revalorisation « Séjour », issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et certains dispositifs comme les SIAO en étaient exclus.

Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une **mesure de revalorisation** dite « **Séjour pour tous** », qui consiste à étendre la revalorisation « Séjour » de **183€ nets mensuels à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié.**

Il s'agit en particulier des :

- Personnels administratifs et support : RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.
- Personnels techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative : entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.
- Personnels de direction
- Personnels des SIAO

Cette disposition a été **agréée** par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 ([Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif](#)) puis **étendue** par l'[arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif](#).

Désormais, tous les salariés relevant de la BASSMS doivent bénéficier de cette prime. C'est une obligation qui s'impose aux employeurs.

La mesure « Séjour pour tous » doit être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- **A partir du 1^{er} janvier 2024** pour les salariés dont les employeurs relèvent de la confédération d'employeurs AXESS (adhérents des syndicats Fehap ou Nexem).

- **A partir du 7 août 2024** pour les salariés qui travaillent dans des organisations qui n'appliquent pas de convention collective affiliée à AXESS mais qui relèvent néanmoins du champ de la BASSMS au titre de leur activité principale.

Les employeurs qui appliquent une autre convention collective que celles gérées par Axess (cf. infra) ne sont pas concernés par cet accord, ainsi que tous les autres employeurs qui ne relèvent pas du champ de la BASSMS.

2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :

Cette revalorisation s'impose à tous les employeurs de la branche BASSMS et est d'ores et déjà opposable aux employeurs concernés, indépendamment des éventuelles compensations versées par les financeurs.

- **Cas 1 : l'organisation applique une convention collective relevant d'AXESS : la revalorisation est due aux salariés concernés de façon rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2024.**

Les conventions collectives concernées sont les suivantes :

- La convention collective nationale du 31 octobre **1951 (CCN 51, IDCC 0029, FEHAP)** ;
- La convention collective nationale du 15 mars **1966 (CCN 66, IDCC 0413, NEXEM)** ainsi que des **accords CHRS** (IDCC 783) qui lui est rattachée ;
- Certains accords d'entreprises relevant des dispositions de la confédération Axess (FEHAP, NEXEM), notamment **Croix-Rouge Française** (IDCC 5502) **ou France Terre d'Asile** (IDCC 5524).

La convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) (IDCC 0405) regroupant certains établissements médico-sociaux spécifiques est également concernée mais est moins présente dans le secteur AHI.

- **Cas 2 : l'organisation n'applique pas de convention collective affiliée à Axess mais relève de la BASSMS du fait de ses activités : la revalorisation est due de façon rétroactive à partir du 7 août 2024**

Sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'une autre branche au titre de leur activité principale, la disposition doit être appliquée de façon rétroactive à partir du 7 août 2024 par les employeurs qui relèvent de la BASSMS mais qui n'ont adhéré à aucune des conventions nationales mentionnées ci-dessus.

Détermination de la branche d'appartenance :

Pour vérifier si une structure relève de la BASSMS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'[avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#).

- Si son code NAF est 88.99A, 88.99B ou 94.99Z, plusieurs conventions collectives peuvent être appliquées, dont la BASSMS et la convention collective Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336). En vue de la construction de la convention collective unique étendue dans la BASSMS, il est nécessaire que l'employeur se positionne sur sa branche d'appartenance. Ce cas est prévu par l'enquête de demande de compensation.
- Si le code NAF est différent des trois précédents mais relève bien à la BASSMS, l'organisation doit appliquer la mesure au titre du cas 2 précisé ci-dessus. **L'organisation sera par ailleurs concernée par la convention collective nationale étendue.**

Cas 3 : l'organisation relève d'une autre branche ou de la fonction publique : le « Ségur pour tous » n'a pas à être mis en œuvre

Contrairement à 2022, seuls les employeurs relevant de la BASSMS sont tenus de mettre en œuvre cette revalorisation.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

7/14

Les professionnels d'autres branches, en particulier ceux de la branche Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336), ou relevant des fonctions publiques ne sont pas concernés par la revalorisation, non prévue par les accords qui s'imposent à eux.

II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177¹ – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »

L'Etat compensera le coût de la revalorisation « Ségur pour tous » sur le périmètre suivant :

- Compensation pour les dispositifs relevant d'une organisation concernée par l'application du « Ségur pour tous », selon les modalités décrites précédemment ;
- Compensation uniquement pour les dispositifs financés par le programme 177, en subvention ou en dotation globale de fonctionnement.

La compensation interviendra sur la base d'une demande effectuée par l'employeur (déclaration à l'administration du nombre d'ETP concernés) à travers une enquête.

Par défaut, le programme 177 financera cette compensation à hauteur de son financement de l'activité. Dans un souci de simplification, en cas de financement majoritaire par le programme 177, il est envisageable que le programme prenne en charge l'ensemble de la compensation. Toutefois, cette décision appartient aux services déconcentrés concernés et s'apprécie au regard de la situation particulière du dispositif.

(i) Etablissements, structures, services ou activités concernés par l'enquête :

- Les **CHRS**
- Les **dispositifs d'hébergement** qui ne sont pas des CHRS et qui sont financés par l'Etat sur le programme 177, dont :
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes victimes de violences (AAP 21-22-23)
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes sortant de maternité
 - Les projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020)
 - Les dispositifs d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel
 - Les places
- Les places financées en **ALT1** (dont les places ALT1 dédiées aux femmes victimes de violence)
- Les **équipes mobiles** et maraudes, les **accueils de jours** (ou accueils de nuit), les **SAO**
- Les **SIAO**
- Les mesures **d'Intermédiation Locative**, dont les mesures **d'intermédiation locative à destination des ménages déplacés d'Ukraine**
- Les dispositifs réalisant des **actions d'accompagnement social et de prévention de l'exclusion** financées par l'Etat sur le programme 177, dont
 - Les dispositifs d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177)
 - Les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles
 - Les dispositifs d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH)
 - Les AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)
 - Les actions financées par le **FNAVDL**
 - Les actions financées dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord

¹ Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : programme budgétaire de l'Etat piloté et engagé par la Dihal, la DRIHL, les DREETS, les DDETS, les DEETS et la DGCOPPOP.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux **ménages déplacés d'Ukraine**
- Les mesures de soutien à la **conduite et à l'animation de la politique publique** dans le secteur AHI

(ii) Détermination des ETP éligibles à compensation par l'Etat

Pour les activités mentionnées ci-dessus, l'employeur devra déclarer à l'administration le nombre d'ETP qui bénéficient de cette revalorisation et **pour lesquels il sollicite une compensation, en prêtant attention à :**

- La répartition des ETP, en particulier administratifs et de direction, entre les différents dispositifs. La déclaration sur les dispositifs financés par le P177 se fait au prorata du temps de travail affecté à ces dispositifs et dans une proportion cohérente avec la part de financement du P177;
- La quotité de travail des salariés concernés (déclaration en ETP et pas en nombre de personnes physiques distinctes) ;

La demande de compensation financière de l'employeur auprès de l'Etat – fondée par le nombre d'ETP concernés – relève de sa responsabilité. L'administration pourra solliciter des pièces justificatives et effectuer des contrôles, y compris ex-post.

La demande sera faite au réel pour 2024, et prévisionnelle pour 2025 :

- **L'employeur déclare les ETPT (équivalents temps plein travaillés) concernés en 2024, constatés selon le réel de son activité.** Au titre de l'année 2024, la compensation sera forfaitaire et de :
 - 5 364€ /ETPT pour les structures relevant d'Axess (cas 1 de la partie 2)
 - 2 235€ /ETPT pour les structures relevant de la BASSMS sans relever d'Axess (cas 2 de la partie 2)

Les services de l'Etat verseront la compensation dans les meilleurs délais, en 2024 ou en 2025.

- **L'employeur déclare les ETP (équivalents temps plein) prévisionnels pour 2025, sur la base théorique d'une vacance nulle.** La demande sera appréciée par les services de l'Etat puis compensée selon le rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification
- Tous les ETP déjà compensés au titre du Ségur de 2022 sont bien entendu exclus de cette demande de déclaration « Ségur pour tous ».

(iii) Etablissements, structures, services ou activités n'étant pas concernés par l'enquête :

- Les **pensions de famille et résidences accueil**, dont le **coût journalier n'est pas revalorisé à ce jour**
- **Les autres résidences sociales** (généralistes, foyers de jeunes travailleurs sous statut de résidence sociale, résidences sociales jeunes actifs, résidences sociales issues de transformation de foyers de travailleurs migrants), du fait de la révision en cours des modalités d'octroi de l'AGLS, **ainsi que les foyers de jeunes travailleurs n'ayant pas le statut de résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non transformés**
- La part relevant du programme 177 des Appartements de Coordination Thérapeutiques « **Un Chez Soi d'abord** ». L'opportunité de révision des coûts unitaire sera apprécié en dehors de cette enquête.

III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre

Etape 1 : Déclaration (détails en partie IV)

Déclaration à l'administration par chaque entité employeuse et pour chaque convention signée avec l'Etat du volume d'ETP concernés par la revalorisation, au moyen d'une enquête « Démarches Simplifiées » (Détails en partie IV).

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

9/14

Les réponses sont attendues pour le 22 novembre.

Pour chaque convention qu'il a avec la DDETS / UD DRIHL / DEETS / DGCOPOP (ou le cas échéant avec la DREETS ou la DRIHL siège), l'employeur transmet à l'administration les **données sur** :

- La structure employeuse et la branche d'appartenance régissant les activités comprises dans le champ de la convention faisant l'objet de l'enquête
- Informations sur les établissements / structures / services / activités inclus dans le périmètre de la convention
- Nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024
- Nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024
- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2025 et la répartition de ces ETP par typologie de fonction

Etape 2 : Réception par la DDETS et versement des crédits

Dialogue avec l'administration sur la base de la déclaration de l'employeur ; accord sur le niveau de compensation forfaitaire au titre de l'année 2024 (qui correspond à la déclaration de l'employeur, sauf si contestée par l'administration).

Les services déconcentrés de l'Etat initient les démarches d'avenant à la convention ou d'arrêtés modificatifs dès la validation du dossier sur démarches simplifiées, afin de réaliser les versements dès que possible, fin 2024 ou début 2025. Les services déconcentrés, en coordination avec leur DREETS – DRIHL, peuvent fixer des priorisations locales pour le versement des crédits.

IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI

Débuter votre déclaration

L'enquête s'adressant indifféremment à des entités possédant un n° SIRET et à des entités ne possédant pas un n° SIRET, il est demandé lors du dépôt du dossier des « données d'identité » correspondant à un particulier (civilité, prénom, nom). La personne remplissant les informations à ce stade peut ne pas être la personne ressource que l'administration doit contacter sur le dossier – il est prévu au sein du formulaire une partie « contact ».

A noter : les informations personnelles que vous renseignez seront conservées par Démarches Simplifiées 12 mois à partir du début de l'instruction.

Point d'attention : il faut veiller à **ne pas se connecter** à travers votre compte personnel France Connect, auquel cas les mails automatiques seront envoyés sur la boîte mail enregistrée dans le compte France Connect (soit votre adresse personnelle).

Département de rattachement de la convention ou de l'arrêté d'autorisation

Chaque convention que vous avez signée avec l'Etat sur le P177 doit faire l'objet d'une déclaration à part entière.

Pour chaque déclaration, vous serez amené à déclarer les informations afférentes à la revalorisation par établissement, structure ou activité compris dans le périmètre de la convention.

La sélection du département de rattachement permet de transmettre votre dossier aux services en charge du financement de vos structures et activités (DDETS ou UD-DRIHL). Il s'agit du service de l'Etat signataire de la convention (ou de l'arrêté d'autorisation pour un CHRS). Dans le cas où votre convention est signée avec la DREETS ou la DRIHL siège (niveau régional), choisir la région (en fin de liste).

1. Identification de la structure et liens avec l'administration

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10/14

Cette partie correspond aux informations sur la structure employeuse et votre relation avec l'administration :

- Informations relatives à l'entité juridique signataire des conventions ou arrêtés d'autorisation : nom, nature, n°SIREN
- Informations relatives à la nature de la relation avec l'administration, et sa référence (engagement juridique si connu)

2. Branche d'appartenance

L'identification précise de la branche d'appartenance de l'établissement est, dans le cadre de cette enquête, indispensable à plusieurs niveaux :

- L'accord "Séjour pour tous" s'applique rétroactivement au 1er janvier 2024 uniquement aux employeurs appliquant une convention collective relevant de la Branche Associative de l'Action Sociale, Sanitaire et Médico-Sociale (BASSMS) et non pas à l'ensemble du secteur social
- Les employeurs n'appliquant pas de convention collective nationale mais relevant du champ de la BASSMS doivent appliquer l'accord au titre de l'extension du 7 août 2024, sans rétroactivité. Ces employeurs seront par ailleurs intégrés à la Convention Collective Nationale Unique Etendue (CCNUE) de la BASSMS. L'enquête permet ainsi d'anticiper cette situation et de préciser les contours d'application dans le champ AHI de la CCNUE.

Cette information permet de savoir quel forfait de compensation est applicable à l'employeur en 2024. Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à [l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#), cf partie I.2 de cette notice.

Une fois la catégorie de convention collective choisie, des options plus précises apparaîtront.

Si vous ne relevez pas du périmètre d'application de l'accord, la fenêtre ci-contre d'ouvrira :

Merci de vérifier les informations renseignées. s'agit pour vous d'une anomalie, merci de

Je n'applique pas de convention collective ni d'accord local

Afin de poursuivre la démarche, il est nécessaire de savoir si vous relevez de la BASSMS.

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005.

Si vous relevez de la BASSMS sans appliquer une convention collective nationale (CCN 51, CCN 66, Croix Rouge Française notamment), vous devez appliquer le Séjour pour tous de façon rétroactive au 7 août 2024.

Si votre code NAF est 87.90B, 88.99A, 88.99B, 94.99Z, vous pouvez relever de la BASSMS ou de Habitat Logement

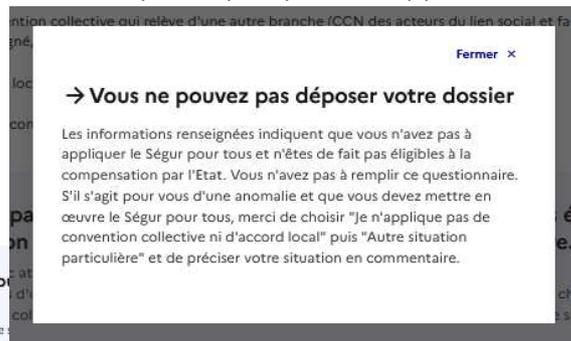
Accompagné. Si vous ne savez pas caractériser votre situation, merci de choisir l'option "Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS"

Après étude des précisions ci-dessous, laquelle des situations vous correspond ? *

- Oui, mon activité principale relève de la BASSMS et je dois appliquer le Séjour pour tous au titre de l'extension de l'accord
- Non, mon activité principale ne relève pas de la BASSMS
- Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS (préciser en commentaire)
- Autre situation particulière (préciser en commentaire)

Commentaires au titre de l'étude de la branche d'appartenance

Permet aux services de l'Etat d'apprécier des éventuelles situations particulières. En cas de non application de convention collective, merci de préciser ici le code APE / NAF de l'activité principale de votre structure.



S'il choisit les

options ci-dessous :

3. Déclaration des postes revalorisés

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

11/14

Cette partie débute par la description des modalités de compensation. N'oubliez pas d'en prendre connaissance et de cocher la case : « **J'ai bien pris connaissance des modalités de calcul ci-dessus.** »

La suite de cette partie fonctionne selon le principe de « blocs » répétables par établissement, structure, service et activité compris dans le périmètre de la convention. Ainsi, pour ajouter un nouvel établissement au sein de votre déclaration, vous pouvez cliquer sur le bouton « **+ ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé »** », qui se trouve en dessous du dernier bloc répétable ajouté.

⊕ **Ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé dans le périmètre de la convention »**

Pour chaque établissement, structure, service ou activité éligible, il est demandé :

- (i) Des informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité
- (ii) De renseigner les ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024
- (iii) De renseigner les ETP prévisionnels éligibles à la compensation en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de ces salariés

(i) Informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité

Pour qualifier votre établissement, structure, service ou activité, il est d'abord demandé d'indiquer :

- (1) la nature de celui-ci,
- (2) le dispositif auquel il correspond.

Point d'attention : il est nécessaire de renseigner d'abord la nature de l'établissement, structure, service ou activité, pour renseigner le dispositif auquel il correspond (principe de listes déroulantes liées).

Vous trouverez ci-dessous le détail des natures et dispositifs afférents que vous pouvez sélectionner.

Nature de l'établissement, structure, service ou activité	Dispositif
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • CHRS • Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23) • Hébergement hors CHRS - Femmes Sortant de Maternité • Projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020) • Dispositif d'accompagnement à l'hôtel • Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021) • Autre dispositif d'hébergement
Veille sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Équipe mobile et Maraude • Accueil de jour ou Accueil de nuit • SIAO et SAO • Autre dispositif de veille sociale
Logement adapté	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiation locative • Intermédiation locative Ukraine

	<ul style="list-style-type: none"> • ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021) • ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)
Accompagnement social et prévention de l'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles • Dispositif d'accompagnement des gens du voyage • Actions de prévention des expulsions locatives • Dispositif d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177) • Dispositif d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH) • AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active) • Dispositif financé par l'AVDL • Dispositif financé dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord • Dispositif d'accompagnement des déplacés d'Ukraine • Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177
Conduite et animation Politique AHI	<p><i>Cela correspond aux éventuelles actions financées par les services déconcentrés au titre de la « Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale », par exemple en cas de soutien à une fédération régionale.</i></p> <p><i>L'appréciation du niveau de compensation sera particulièrement étudiée, au regard du niveau de financement de l'action par le programme 177 et d'éventuelles augmentations mécaniques des recettes de la structure (cotisations).</i></p>

Tableau récapitulatif pour les **places à destination des femmes victimes de violence** en fonction de la **date d'ouverture et du statut des places financées** :

	Ouverture avant 2021	Ouverture à partir de 2021, via des appels à projets
Hébergement	Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021)	Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23)
ALT1	ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021)	ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)

D'autres informations vous sont alors demandées : Nom, numéro SIRET (si connu), localisation géographique, afin d'identifier facilement la structure ou l'activité.

(ii) ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024

Il est ensuite requis de renseigner :

- Le nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024. Veillez à ne pas intégrer d'ETPT éligibles au "Séjour social 2022" (fonctions socio-éducatives).

- Le nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024. Ce chiffre permet un contrôle de cohérence par l'administration au regard des autres informations à sa disposition.

(iii) ETP prévisionnels éligibles à la compensation au titre de l'année 2025 et ventilation par fonction de ces salariés

Les renseignements prévisionnels au titre de l'année 2025 se sont sur la base théorique d'une vacance nulle et permettent d'anticiper les besoins afin de les intégrer au rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification.

- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Sé-
gur pour tous" en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de cette information :
 - Des ETP administratifs et support (RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.)
 - Des ETP techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative (entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.)
 - Des ETP de direction
 - Des autres ETP spécifiques aux SIAO (écoutants 115, responsables orientation et suivi de parcours...)
- Nombre total d'ETP prévisionnels imputés sur l'activité en 2025 (qu'ils soient éligibles au Ségur "2022" ou au Ségur pour tous)

4. Autres éléments

Vous pouvez préciser ici tout commentaire utile au traitement de cette demande, ou informations relatives aux difficultés de trésorerie pour mettre en œuvre la revalorisation exigible par les salariés depuis le mois de juin ou d'août 2024, suivant les situations.

Comme évoqué *supra*, il vous est demandé de renseigner les coordonnées de la personne ressource sur le sujet au sein de votre entité pour toute question relative à la déclaration.

A noter : pour toute question concernant la revalorisation salariale et le remplissage de l'outil d'enquête, le contact à privilégier au sein de l'administration est le contact habituel que vous avez au sein des services déconcentrés (DDETS-DRIHL-DEETS-DGCOPOP).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-18-00047

Arrêté attributif Ségur EMMAUS 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Association EMMAUS SOLIDARITE

N° SIREN : 317 236 248

N° EJ Chorus :

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des GIP HISs et fondations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 29/11/2024 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRETE :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'Etat.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association s'engage à appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par l'Association, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **276 460.56 euros** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association

Nom : EMMAUS SOLIDARITE

Siège social : 32 rue des Bourdonnais- 75 001 Paris

N° SIREN : 317 236 248

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSEE PAR L'ETAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/14

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'Etat

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros.

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration 51.54 ETPT répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

Titulaire
EMMAUS SOLIDARITE

Domiciliation
**SG SAINT DENIS ENT 2 (04160)
39 BD ORNANO
93200 SAINT-DENIS**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	04160	00037263536	66

IBAN : **FR76 3000 3041 6000 0372 6353 666**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
<input type="checkbox"/> Hébergement	<input type="checkbox"/> 0177-01-05-12-10	CHRS	5 364,00 €	48,94	262 514,16 €
<input type="checkbox"/> Logement adapté	<input type="checkbox"/> 0177-01-06-12-42	Intermédiation locative	5 364,00 €	2,60	13 946,40 €
Total général			5 364,00 €	51,54	276 460,56 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

Tél. : 01 82 52 40 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

3/14

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18/12/2024
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Nom opérateur déclaré	Activité/établissement	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	CPOM IDF CHRS	CHRS AUDE	5 364,00 €	2,55	13 678,20 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS BOIS DE L'ABBE	5 364,00 €	9,97	53 479,08 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS CLICHY LA GARENNE	5 364,00 €	0,93	4 988,52 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS FLANDRE	5 364,00 €	1,64	8 796,96 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS GONCOURT	5 364,00 €	3,53	18 934,92 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS LANCRY	5 364,00 €	1,7	9 118,80 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS LAUMIERE	5 364,00 €	1	5 364,00 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS MALMAISON	5 364,00 €	2,49	13 356,36 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS MONTESQUIEU	5 364,00 €	1,64	8 796,96 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS PEREIRE	5 364,00 €	14,23	76 329,72 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS PROST	5 364,00 €	0,92	4 934,88 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS PYRENEES	5 364,00 €	1,56	8 367,84 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS QUAI DE METZ	5 364,00 €	0,88	4 720,32 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS SARAH	5 364,00 €	0,86	4 613,04 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS TLEMCEN	5 364,00 €	2,36	12 659,04 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS VAL DE MARNE	5 364,00 €	1,76	9 440,64 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	EMMAUS SOLIDARITE - CPOM IDF CHRS	CHRS VALMY	5 364,00 €	0,92	4 934,88 €
Logement adapté	0177-01-06-12-42	Intermédiation locative	EMMAUS SOLIDARITE - SOLIBAIL	Solibail	5 364,00 €	2,6	13 946,40 €
Total général					5 364,00 €	51,54	276 460,56 €

ANNEXE 2 – NOTICE DIHAL SEGUR POUR TOUS

Mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'accord du 4 juin 2024, étendu le 5 août 2024 dans la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) Mesure « *Séjour pour tous* » Application au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI)

I. Cadrage de la mesure	6
1. Contexte	6
2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :	7
II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177 – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »	8
III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre.....	9
IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI10	

I. Cadrage de la mesure

1. Contexte

La revalorisation « Séjour », issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et certains dispositifs comme les SIAO en étaient exclus.

Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une **mesure de revalorisation** dite « **Séjour pour tous** », qui consiste à étendre la revalorisation « Séjour » de **183€ nets mensuels à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié.**

Il s'agit en particulier des :

- Personnels administratifs et support : RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.
- Personnels techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative : entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.
- Personnels de direction
- Personnels des SIAO

Cette disposition a été **agréée** par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 ([Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif](#)) puis **étendue** par l'[arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif](#).

Désormais, tous les salariés relevant de la BASSMS doivent bénéficier de cette prime. C'est une obligation qui s'impose aux employeurs.

La mesure « Séjour pour tous » doit être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- **A partir du 1^{er} janvier 2024** pour les salariés dont les employeurs relèvent de la confédération d'employeurs AXESS (adhérents des syndicats Fehap ou Nexem).

- **A partir du 7 août 2024** pour les salariés qui travaillent dans des organisations qui n'appliquent pas de convention collective affiliée à AXESS mais qui relèvent néanmoins du champ de la BASSMS au titre de leur activité principale.

Les employeurs qui appliquent une autre convention collective que celles gérées par Axess (cf. infra) ne sont pas concernés par cet accord, ainsi que tous les autres employeurs qui ne relèvent pas du champ de la BASSMS.

2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :

Cette revalorisation s'impose à tous les employeurs de la branche BASSMS et est d'ores et déjà opposable aux employeurs concernés, indépendamment des éventuelles compensations versées par les financeurs.

- **Cas 1 : l'organisation applique une convention collective relevant d'AXESS : la revalorisation est due aux salariés concernés de façon rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2024.**

Les conventions collectives concernées sont les suivantes :

- La convention collective nationale du 31 octobre **1951 (CCN 51, IDCC 0029, FEHAP)** ;
- La convention collective nationale du 15 mars **1966 (CCN 66, IDCC 0413, NEXEM)** ainsi que des **accords CHRS** (IDCC 783) qui lui est rattachée ;
- Certains accords d'entreprises relevant des dispositions de la confédération Axess (FEHAP, NEXEM), notamment **Croix-Rouge Française** (IDCC 5502) **ou France Terre d'Asile** (IDCC 5524).

La convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) (IDCC 0405) regroupant certains établissements médico-sociaux spécifiques est également concernée mais est moins présente dans le secteur AHI.

- **Cas 2 : l'organisation n'applique pas de convention collective affiliée à Axess mais relève de la BASSMS du fait de ses activités : la revalorisation est due de façon rétroactive à partir du 7 août 2024**

Sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'une autre branche au titre de leur activité principale, la disposition doit être appliquée de façon rétroactive à partir du 7 août 2024 par les employeurs qui relèvent de la BASSMS mais qui n'ont adhéré à aucune des conventions nationales mentionnées ci-dessus.

Détermination de la branche d'appartenance :

Pour vérifier si une structure relève de la BASSMS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'[avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#).

- Si son code NAF est 88.99A, 88.99B ou 94.99Z, plusieurs conventions collectives peuvent être appliquées, dont la BASSMS et la convention collective Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336). En vue de la construction de la convention collective unique étendue dans la BASSMS, il est nécessaire que l'employeur se positionne sur sa branche d'appartenance. Ce cas est prévu par l'enquête de demande de compensation.
- Si le code NAF est différent des trois précédents mais relève bien à la BASSMS, l'organisation doit appliquer la mesure au titre du cas 2 précisé ci-dessus. **L'organisation sera par ailleurs concernée par la convention collective nationale étendue.**

Cas 3 : l'organisation relève d'une autre branche ou de la fonction publique : le « Ségur pour tous » n'a pas à être mis en œuvre

Contrairement à 2022, seuls les employeurs relevant de la BASSMS sont tenus de mettre en œuvre cette revalorisation.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

7/14

Les professionnels d'autres branches, en particulier ceux de la branche Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336), ou relevant des fonctions publiques ne sont pas concernés par la revalorisation, non prévue par les accords qui s'imposent à eux.

II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177¹ – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »

L'Etat compensera le coût de la revalorisation « Ségur pour tous » sur le périmètre suivant :

- Compensation pour les dispositifs relevant d'une organisation concernée par l'application du « Ségur pour tous », selon les modalités décrites précédemment ;
- Compensation uniquement pour les dispositifs financés par le programme 177, en subvention ou en dotation globale de fonctionnement.

La compensation interviendra sur la base d'une demande effectuée par l'employeur (déclaration à l'administration du nombre d'ETP concernés) à travers une enquête.

Par défaut, le programme 177 financera cette compensation à hauteur de son financement de l'activité. Dans un souci de simplification, en cas de financement majoritaire par le programme 177, il est envisageable que le programme prenne en charge l'ensemble de la compensation. Toutefois, cette décision appartient aux services déconcentrés concernés et s'apprécie au regard de la situation particulière du dispositif.

(i) Etablissements, structures, services ou activités concernés par l'enquête :

- Les **CHRS**
- Les **dispositifs d'hébergement** qui ne sont pas des CHRS et qui sont financés par l'Etat sur le programme 177, dont :
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes victimes de violences (AAP 21-22-23)
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes sortant de maternité
 - Les projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020)
 - Les dispositifs d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel
 - Les places
- Les places financées en **ALT1** (dont les places ALT1 dédiées aux femmes victimes de violence)
- Les **équipes mobiles** et maraudes, les **accueils de jours** (ou accueils de nuit), les **SAO**
- Les **SIAO**
- Les mesures **d'Intermédiation Locative**, dont les mesures **d'intermédiation locative à destination des ménages déplacés d'Ukraine**
- Les dispositifs réalisant des **actions d'accompagnement social et de prévention de l'exclusion** financées par l'Etat sur le programme 177, dont
 - Les dispositifs d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177)
 - Les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles
 - Les dispositifs d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH)
 - Les AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)
 - Les actions financées par le **FNAVDL**
 - Les actions financées dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord

¹ Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : programme budgétaire de l'Etat piloté et engagé par la Dihal, la DRIHL, les DREETS, les DDETS, les DEETS et la DGCOPPOP.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux **ménages déplacés d'Ukraine**
- Les mesures de soutien à la **conduite et à l'animation de la politique publique** dans le secteur AHI

(ii) Détermination des ETP éligibles à compensation par l'Etat

Pour les activités mentionnées ci-dessus, l'employeur devra déclarer à l'administration le nombre d'ETP qui bénéficient de cette revalorisation et **pour lesquels il sollicite une compensation, en prêtant attention à :**

- La répartition des ETP, en particulier administratifs et de direction, entre les différents dispositifs. La déclaration sur les dispositifs financés par le P177 se fait au prorata du temps de travail affecté à ces dispositifs et dans une proportion cohérente avec la part de financement du P177;
- La quotité de travail des salariés concernés (déclaration en ETP et pas en nombre de personnes physiques distinctes) ;

La demande de compensation financière de l'employeur auprès de l'Etat – fondée par le nombre d'ETP concernés – relève de sa responsabilité. L'administration pourra solliciter des pièces justificatives et effectuer des contrôles, y compris ex-post.

La demande sera faite au réel pour 2024, et prévisionnelle pour 2025 :

- **L'employeur déclare les ETPT (équivalents temps plein travaillés) concernés en 2024, constatés selon le réel de son activité.** Au titre de l'année 2024, la compensation sera forfaitaire et de :
 - 5 364€ /ETPT pour les structures relevant d'Axess (cas 1 de la partie 2)
 - 2 235€ /ETPT pour les structures relevant de la BASSMS sans relever d'Axess (cas 2 de la partie 2)

Les services de l'Etat verseront la compensation dans les meilleurs délais, en 2024 ou en 2025.

- **L'employeur déclare les ETP (équivalents temps plein) prévisionnels pour 2025, sur la base théorique d'une vacance nulle.** La demande sera appréciée par les services de l'Etat puis compensée selon le rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification
- Tous les ETP déjà compensés au titre du Ségur de 2022 sont bien entendu exclus de cette demande de déclaration « Ségur pour tous ».

(iii) Etablissements, structures, services ou activités n'étant pas concernés par l'enquête :

- Les **pensions de famille et résidences accueil**, dont le **coût journalier n'est pas revalorisé à ce jour**
- **Les autres résidences sociales** (généralistes, foyers de jeunes travailleurs sous statut de résidence sociale, résidences sociales jeunes actifs, résidences sociales issues de transformation de foyers de travailleurs migrants), du fait de la révision en cours des modalités d'octroi de l'AGLS, **ainsi que les foyers de jeunes travailleurs n'ayant pas le statut de résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non transformés**
- La part relevant du programme 177 des Appartements de Coordination Thérapeutiques « **Un Chez Soi d'abord** ». L'opportunité de révision des coûts unitaire sera apprécié en dehors de cette enquête.

III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre

Etape 1 : Déclaration (détails en partie IV)

Déclaration à l'administration par chaque entité employeuse et pour chaque convention signée avec l'Etat du volume d'ETP concernés par la revalorisation, au moyen d'une enquête « Démarches Simplifiées » (Détails en partie IV).

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

9/14

Les réponses sont attendues pour le 22 novembre.

Pour chaque convention qu'il a avec la DDETS / UD DRIHL / DEETS / DGCOPOP (ou le cas échéant avec la DREETS ou la DRIHL siège), l'employeur transmet à l'administration les **données sur** :

- La structure employeuse et la branche d'appartenance régissant les activités comprises dans le champ de la convention faisant l'objet de l'enquête
- Informations sur les établissements / structures / services / activités inclus dans le périmètre de la convention
- Nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024
- Nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024
- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2025 et la répartition de ces ETP par typologie de fonction

Etape 2 : Réception par la DDETS et versement des crédits

Dialogue avec l'administration sur la base de la déclaration de l'employeur ; accord sur le niveau de compensation forfaitaire au titre de l'année 2024 (qui correspond à la déclaration de l'employeur, sauf si contestée par l'administration).

Les services déconcentrés de l'Etat initient les démarches d'avenant à la convention ou d'arrêtés modificatifs dès la validation du dossier sur démarches simplifiées, afin de réaliser les versements dès que possible, fin 2024 ou début 2025. Les services déconcentrés, en coordination avec leur DREETS – DRIHL, peuvent fixer des priorisations locales pour le versement des crédits.

IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI

Débuter votre déclaration

L'enquête s'adressant indifféremment à des entités possédant un n° SIRET et à des entités ne possédant pas un n° SIRET, il est demandé lors du dépôt du dossier des « données d'identité » correspondant à un particulier (civilité, prénom, nom). La personne remplissant les informations à ce stade peut ne pas être la personne ressource que l'administration doit contacter sur le dossier – il est prévu au sein du formulaire une partie « contact ».

A noter : les informations personnelles que vous renseignez seront conservées par Démarches Simplifiées 12 mois à partir du début de l'instruction.

Point d'attention : il faut veiller à **ne pas se connecter** à travers votre compte personnel France Connect, auquel cas les mails automatiques seront envoyés sur la boîte mail enregistrée dans le compte France Connect (soit votre adresse personnelle).

Département de rattachement de la convention ou de l'arrêté d'autorisation

Chaque convention que vous avez signée avec l'Etat sur le P177 doit faire l'objet d'une déclaration à part entière.

Pour chaque déclaration, vous serez amené à déclarer les informations afférentes à la revalorisation par établissement, structure ou activité compris dans le périmètre de la convention.

La sélection du département de rattachement permet de transmettre votre dossier aux services en charge du financement de vos structures et activités (DDETS ou UD-DRIHL). Il s'agit du service de l'Etat signataire de la convention (ou de l'arrêté d'autorisation pour un CHRS). Dans le cas où votre convention est signée avec la DREETS ou la DRIHL siège (niveau régional), choisir la région (en fin de liste).

1. Identification de la structure et liens avec l'administration

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10/14

Cette partie correspond aux informations sur la structure employeuse et votre relation avec l'administration :

- Informations relatives à l'entité juridique signataire des conventions ou arrêtés d'autorisation : nom, nature, n°SIREN
- Informations relatives à la nature de la relation avec l'administration, et sa référence (engagement juridique si connu)

2. Branche d'appartenance

L'identification précise de la branche d'appartenance de l'établissement est, dans le cadre de cette enquête, indispensable à plusieurs niveaux :

- L'accord "Séjour pour tous" s'applique rétroactivement au 1er janvier 2024 uniquement aux employeurs appliquant une convention collective relevant de la Branche Associative de l'Action Sociale, Sanitaire et Médico-Sociale (BASSMS) et non pas à l'ensemble du secteur social
- Les employeurs n'appliquant pas de convention collective nationale mais relevant du champ de la BASSMS doivent appliquer l'accord au titre de l'extension du 7 août 2024, sans rétroactivité. Ces employeurs seront par ailleurs intégrés à la Convention Collective Nationale Unique Etendue (CCNUE) de la BASSMS. L'enquête permet ainsi d'anticiper cette situation et de préciser les contours d'application dans le champ AHI de la CCNUE.

Cette information permet de savoir quel forfait de compensation est applicable à l'employeur en 2024. Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à [l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#), cf partie I.2 de cette notice.

Une fois la catégorie de convention collective choisie, des options plus précises apparaîtront.

Si vous ne relevez pas du périmètre d'application de l'accord, la fenêtre ci-contre d'ouvrira :

Merci de vérifier les informations renseignées. s'agit pour vous d'une anomalie, merci de

Je n'applique pas de convention collective ni d'accord local

Afin de poursuivre la démarche, il est nécessaire de savoir si vous relevez de la BASSMS.

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005.

Si vous relevez de la BASSMS sans appliquer une convention collective nationale (CCN 51, CCN 66, Croix Rouge Française notamment), vous devez appliquer le Séjour pour tous de façon rétroactive au 7 août 2024.

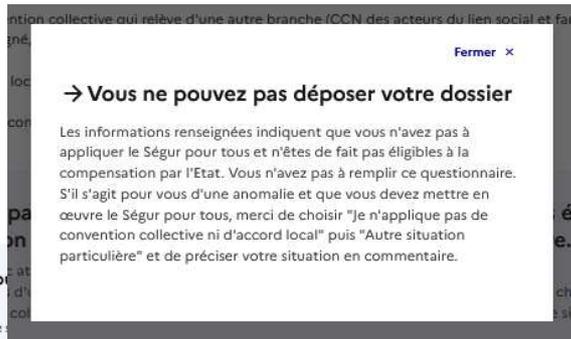
Si votre code NAF est 87.90B, 88.99A, 88.99B, 94.99Z, vous pouvez relever de la BASSMS ou de Habitat Logement Accompagné. Si vous ne savez pas caractériser votre situation, merci de choisir l'option "Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS"

Après étude des précisions ci-dessous, laquelle des situations vous correspond ? *

- Oui, mon activité principale relève de la BASSMS et je dois appliquer le Séjour pour tous au titre de l'extension de l'accord
- Non, mon activité principale ne relève pas de la BASSMS
- Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS (préciser en commentaire)
- Autre situation particulière (préciser en commentaire)

Commentaires au titre de l'étude de la branche d'appartenance

Permet aux services de l'Etat d'apprécier des éventuelles situations particulières. En cas de non application de convention collective, merci de préciser ici le code APE / NAF de l'activité principale de votre structure.



S'il choisit les

options ci-dessous :

3. Déclaration des postes revalorisés

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

11/14

Cette partie débute par la description des modalités de compensation. N'oubliez pas d'en prendre connaissance et de cocher la case : « **J'ai bien pris connaissance des modalités de calcul ci-dessus.** »

La suite de cette partie fonctionne selon le principe de « blocs » répétables par établissement, structure, service et activité compris dans le périmètre de la convention. Ainsi, pour ajouter un nouvel établissement au sein de votre déclaration, vous pouvez cliquer sur le bouton « **+ ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé »** », qui se trouve en dessous du dernier bloc répétable ajouté.

⊕ **Ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé dans le périmètre de la convention »**

Pour chaque établissement, structure, service ou activité éligible, il est demandé :

- (i) Des informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité
- (ii) De renseigner les ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024
- (iii) De renseigner les ETP prévisionnels éligibles à la compensation en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de ces salariés

(i) Informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité

Pour qualifier votre établissement, structure, service ou activité, il est d'abord demandé d'indiquer :

- (1) la nature de celui-ci,
- (2) le dispositif auquel il correspond.

Point d'attention : il est nécessaire de renseigner d'abord la nature de l'établissement, structure, service ou activité, pour renseigner le dispositif auquel il correspond (principe de listes déroulantes liées).

Vous trouverez ci-dessous le détail des natures et dispositifs afférents que vous pouvez sélectionner.

Nature de l'établissement, structure, service ou activité	Dispositif
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • CHRS • Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23) • Hébergement hors CHRS - Femmes Sortant de Maternité • Projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020) • Dispositif d'accompagnement à l'hôtel • Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021) • Autre dispositif d'hébergement
Veille sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Équipe mobile et Maraude • Accueil de jour ou Accueil de nuit • SIAO et SAO • Autre dispositif de veille sociale
Logement adapté	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiation locative • Intermédiation locative Ukraine

	<ul style="list-style-type: none"> • ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021) • ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)
Accompagnement social et prévention de l'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles • Dispositif d'accompagnement des gens du voyage • Actions de prévention des expulsions locatives • Dispositif d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177) • Dispositif d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH) • AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active) • Dispositif financé par l'AVDL • Dispositif financé dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord • Dispositif d'accompagnement des déplacés d'Ukraine • Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177
Conduite et animation Politique AHI	<p><i>Cela correspond aux éventuelles actions financées par les services déconcentrés au titre de la « Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale », par exemple en cas de soutien à une fédération régionale.</i></p> <p><i>L'appréciation du niveau de compensation sera particulièrement étudiée, au regard du niveau de financement de l'action par le programme 177 et d'éventuelles augmentations mécaniques des recettes de la structure (cotisations).</i></p>

Tableau récapitulatif pour les **places à destination des femmes victimes de violence** en fonction de la **date d'ouverture et du statut des places financées** :

	Ouverture avant 2021	Ouverture à partir de 2021, via des appels à projets
Hébergement	Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021)	Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23)
ALT1	ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021)	ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)

D'autres informations vous sont alors demandées : Nom, numéro SIRET (si connu), localisation géographique, afin d'identifier facilement la structure ou l'activité.

(ii) ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024

Il est ensuite requis de renseigner :

- Le nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024. Veillez à ne pas intégrer d'ETPT éligibles au "Séjour social 2022" (fonctions socio-éducatives).

- Le nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024. Ce chiffre permet un contrôle de cohérence par l'administration au regard des autres informations à sa disposition.

(iii) ETP prévisionnels éligibles à la compensation au titre de l'année 2025 et ventilation par fonction de ces salariés

Les renseignements prévisionnels au titre de l'année 2025 se sont sur la base théorique d'une vacance nulle et permettent d'anticiper les besoins afin de les intégrer au rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification.

- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de cette information :
 - Des ETP administratifs et support (RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.)
 - Des ETP techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative (entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.)
 - Des ETP de direction
 - Des autres ETP spécifiques aux SIAO (écoutants 115, responsables orientation et suivi de parcours...)
- Nombre total d'ETP prévisionnels imputés sur l'activité en 2025 (qu'ils soient éligibles au Séjour "2022" ou au Séjour pour tous)

4. Autres éléments

Vous pouvez préciser ici tout commentaire utile au traitement de cette demande, ou informations relatives aux difficultés de trésorerie pour mettre en œuvre la revalorisation exigible par les salariés depuis le mois de juin ou d'août 2024, suivant les situations.

Comme évoqué *supra*, il vous est demandé de renseigner les coordonnées de la personne ressource sur le sujet au sein de votre entité pour toute question relative à la déclaration.

A noter : pour toute question concernant la revalorisation salariale et le remplissage de l'outil d'enquête, le contact à privilégier au sein de l'administration est le contact habituel que vous avez au sein des services déconcentrés (DDETS-DRIHL-DEETS-DGCOPOP).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-18-00046

Arrêté attributif Ségur Aurore 2024

Association AURORE
N° SIREN : : 775 684 970

N° EJ Chorus :

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »
Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des GIP HISs et fondations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 29/11/2024 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRETE :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'Etat.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association s'engage à appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par l'Association, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **303 066 euros** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association

Nom : **AURORE**

Siège social : 34 boulevard Sébastopol 75 004 Paris

N° SIREN : : 775 684 970

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSEE PAR L'ETAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/14

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'Etat

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros.

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration 56.5 ETPT répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

IBAN

FR76	1751	5900	0008	0000	9298	284
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	7	5	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Intitulé du compte **AUORE - SIEGE**

SANTE MEDICO SOCIAL
26 28 RUE NEUVE TOLBIAC
CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13

AUORE SIEGE
DIRECTION GENERALE
34 BOULEVARD DE SEBASTOPOL
75004 PARIS

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Valeurs		
			Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
Accompagnement social	0177-01-05-12-10	AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)	5364	3,01	16 145,64 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	5364	48,14	258 222,96 €
Logement adapté	0177-01-06-12-42	Intermédiation locative	5364	5,35	28 697,40 €
Total général			5364	56,5	303 066,00 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

3/14

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18/12/2024
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de
Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Nom opérateur déclaré	Activité/établissement	Valeurs		
					Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
☐ Accompagnement social et prévention de l'exclusion	☐ 0177-01-05-12-10	AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)	☐ AURORE	LES ATELIERS DE LA GARENNE	5364	3,01	16 145,64 €
☐ Hébergement	☐ 0177-01-05-12-10	☐ CHRS	☐ AURORE	ASTRAGALE	5364	0,62	3 325,68 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	CHAUMES EN BRIE CHATEAU D'ARCY	5364	16,38	87 862,32 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	CHRS LE LIEU DIT	5364	1,45	7 777,80 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	CHRS SAS NEUILLY PLAISANCE	5364	0	0,00 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	COEUR DE FEMMES	5364	4,94	26 498,16 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	DIFFUS 94	5364	0,2	1 072,80 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	ETOILE DU MATIN	5364	5,62	30 145,68 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	LA COLOMBE	5364	2,77	14 858,28 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	LA TALVERE	5364	2	10 728,00 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	Le Phare	5364	3,24	17 379,36 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	LE RELAIS	5364	0,63	3 379,32 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	LE SEMAPHORE	5364	4,06	21 777,84 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	LES CHEMNOTES	5364	0,76	4 076,64 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	RIVES DE SEINE BEZONS	5364	0,85	4 559,40 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	SILOE	5364	0,2	1 072,80 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	AURORE	SOLEILLET	5364	4,42	23 708,88 €
☐ Logement adapté	☐ 0177-01-06-12-42	☐ Inter médiation locative	☐ AURORE	Dispositif SOLIBAIL	5364	5,35	28 697,40 €
Total général					5364	56,5	303 066,00 €

ANNEXE 2 – NOTICE DIHAL SEGUR POUR TOUS

Mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'accord du 4 juin 2024, étendu le 5 août 2024 dans la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) Mesure « *Séjour pour tous* » Application au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI)

I. Cadrage de la mesure	6
1. Contexte	6
2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :	7
II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177 – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »	8
III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre.....	9
IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI10	

I. Cadrage de la mesure

1. Contexte

La revalorisation « Séjour », issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et certains dispositifs comme les SIAO en étaient exclus.

Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une **mesure de revalorisation** dite « **Séjour pour tous** », qui consiste à étendre la revalorisation « Séjour » de **183€ nets mensuels à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié.**

Il s'agit en particulier des :

- Personnels administratifs et support : RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.
- Personnels techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative : entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.
- Personnels de direction
- Personnels des SIAO

Cette disposition a été **agréée** par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 ([Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif](#)) puis **étendue** par l'[arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif](#).

Désormais, tous les salariés relevant de la BASSMS doivent bénéficier de cette prime. C'est une obligation qui s'impose aux employeurs.

La mesure « Séjour pour tous » doit être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- **A partir du 1^{er} janvier 2024** pour les salariés dont les employeurs relèvent de la confédération d'employeurs AXESS (adhérents des syndicats Fehap ou Nexem).

- **A partir du 7 août 2024** pour les salariés qui travaillent dans des organisations qui n'appliquent pas de convention collective affiliée à AXESS mais qui relèvent néanmoins du champ de la BASSMS au titre de leur activité principale.

Les employeurs qui appliquent une autre convention collective que celles gérées par Axess (cf. infra) ne sont pas concernés par cet accord, ainsi que tous les autres employeurs qui ne relèvent pas du champ de la BASSMS.

2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :

Cette revalorisation s'impose à tous les employeurs de la branche BASSMS et est d'ores et déjà opposable aux employeurs concernés, indépendamment des éventuelles compensations versées par les financeurs.

- **Cas 1 : l'organisation applique une convention collective relevant d'AXESS : la revalorisation est due aux salariés concernés de façon rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2024.**

Les conventions collectives concernées sont les suivantes :

- La convention collective nationale du 31 octobre **1951 (CCN 51, IDCC 0029, FEHAP)** ;
- La convention collective nationale du 15 mars **1966 (CCN 66, IDCC 0413, NEXEM)** ainsi que des **accords CHRS** (IDCC 783) qui lui est rattachée ;
- Certains accords d'entreprises relevant des dispositions de la confédération Axess (FEHAP, NEXEM), notamment **Croix-Rouge Française** (IDCC 5502) **ou France Terre d'Asile** (IDCC 5524).

La convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) (IDCC 0405) regroupant certains établissements médico-sociaux spécifiques est également concernée mais est moins présente dans le secteur AHI.

- **Cas 2 : l'organisation n'applique pas de convention collective affiliée à Axess mais relève de la BASSMS du fait de ses activités : la revalorisation est due de façon rétroactive à partir du 7 août 2024**

Sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'une autre branche au titre de leur activité principale, la disposition doit être appliquée de façon rétroactive à partir du 7 août 2024 par les employeurs qui relèvent de la BASSMS mais qui n'ont adhéré à aucune des conventions nationales mentionnées ci-dessus.

Détermination de la branche d'appartenance :

Pour vérifier si une structure relève de la BASSMS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'[avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#).

- Si son code NAF est 88.99A, 88.99B ou 94.99Z, plusieurs conventions collectives peuvent être appliquées, dont la BASSMS et la convention collective Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336). En vue de la construction de la convention collective unique étendue dans la BASSMS, il est nécessaire que l'employeur se positionne sur sa branche d'appartenance. Ce cas est prévu par l'enquête de demande de compensation.
- Si le code NAF est différent des trois précédents mais relève bien à la BASSMS, l'organisation doit appliquer la mesure au titre du cas 2 précisé ci-dessus. **L'organisation sera par ailleurs concernée par la convention collective nationale étendue.**

Cas 3 : l'organisation relève d'une autre branche ou de la fonction publique : le « Ségur pour tous » n'a pas à être mis en œuvre

Contrairement à 2022, seuls les employeurs relevant de la BASSMS sont tenus de mettre en œuvre cette revalorisation.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

7/14

Les professionnels d'autres branches, en particulier ceux de la branche Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336), ou relevant des fonctions publiques ne sont pas concernés par la revalorisation, non prévue par les accords qui s'imposent à eux.

II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177¹ – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »

L'Etat compensera le coût de la revalorisation « Ségur pour tous » sur le périmètre suivant :

- Compensation pour les dispositifs relevant d'une organisation concernée par l'application du « Ségur pour tous », selon les modalités décrites précédemment ;
- Compensation uniquement pour les dispositifs financés par le programme 177, en subvention ou en dotation globale de fonctionnement.

La compensation interviendra sur la base d'une demande effectuée par l'employeur (déclaration à l'administration du nombre d'ETP concernés) à travers une enquête.

Par défaut, le programme 177 financera cette compensation à hauteur de son financement de l'activité. Dans un souci de simplification, en cas de financement majoritaire par le programme 177, il est envisageable que le programme prenne en charge l'ensemble de la compensation. Toutefois, cette décision appartient aux services déconcentrés concernés et s'apprécie au regard de la situation particulière du dispositif.

(i) Etablissements, structures, services ou activités concernés par l'enquête :

- Les **CHRS**
- Les **dispositifs d'hébergement** qui ne sont pas des CHRS et qui sont financés par l'Etat sur le programme 177, dont :
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes victimes de violences (AAP 21-22-23)
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes sortant de maternité
 - Les projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020)
 - Les dispositifs d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel
 - Les places
- Les places financées en **ALT1** (dont les places ALT1 dédiées aux femmes victimes de violence)
- Les **équipes mobiles** et maraudes, les **accueils de jours** (ou accueils de nuit), les **SAO**
- Les **SIAO**
- Les mesures d'**Intermédiation Locative**, dont les mesures d'**intermédiation locative à destination des ménages déplacés d'Ukraine**
- Les dispositifs réalisant des **actions d'accompagnement social et de prévention de l'exclusion** financées par l'Etat sur le programme 177, dont
 - Les dispositifs d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177)
 - Les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles
 - Les dispositifs d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH)
 - Les AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)
 - Les actions financées par le **FNAVDL**
 - Les actions financées dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord

¹ Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : programme budgétaire de l'Etat piloté et engagé par la Dihal, la DRIHL, les DREETS, les DDETS, les DEETS et la DGCOPPOP.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux **ménages déplacés d'Ukraine**
- Les mesures de soutien à la **conduite et à l'animation de la politique publique** dans le secteur AHI

(ii) Détermination des ETP éligibles à compensation par l'Etat

Pour les activités mentionnées ci-dessus, l'employeur devra déclarer à l'administration le nombre d'ETP qui bénéficient de cette revalorisation et **pour lesquels il sollicite une compensation, en prêtant attention à :**

- La répartition des ETP, en particulier administratifs et de direction, entre les différents dispositifs. La déclaration sur les dispositifs financés par le P177 se fait au prorata du temps de travail affecté à ces dispositifs et dans une proportion cohérente avec la part de financement du P177;
- La quotité de travail des salariés concernés (déclaration en ETP et pas en nombre de personnes physiques distinctes) ;

La demande de compensation financière de l'employeur auprès de l'Etat – fondée par le nombre d'ETP concernés – relève de sa responsabilité. L'administration pourra solliciter des pièces justificatives et effectuer des contrôles, y compris ex-post.

La demande sera faite au réel pour 2024, et prévisionnelle pour 2025 :

- **L'employeur déclare les ETPT (équivalents temps plein travaillés) concernés en 2024, constatés selon le réel de son activité.** Au titre de l'année 2024, la compensation sera forfaitaire et de :
 - 5 364€ /ETPT pour les structures relevant d'Axess (cas 1 de la partie 2)
 - 2 235€ /ETPT pour les structures relevant de la BASSMS sans relever d'Axess (cas 2 de la partie 2)

Les services de l'Etat verseront la compensation dans les meilleurs délais, en 2024 ou en 2025.

- **L'employeur déclare les ETP (équivalents temps plein) prévisionnels pour 2025, sur la base théorique d'une vacance nulle.** La demande sera appréciée par les services de l'Etat puis compensée selon le rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification
- Tous les ETP déjà compensés au titre du Ségur de 2022 sont bien entendu exclus de cette demande de déclaration « Ségur pour tous ».

(iii) Etablissements, structures, services ou activités n'étant pas concernés par l'enquête :

- Les **pensions de famille et résidences accueil**, dont le **coût journalier n'est pas revalorisé à ce jour**
- **Les autres résidences sociales** (généralistes, foyers de jeunes travailleurs sous statut de résidence sociale, résidences sociales jeunes actifs, résidences sociales issues de transformation de foyers de travailleurs migrants), du fait de la révision en cours des modalités d'octroi de l'AGLS, **ainsi que les foyers de jeunes travailleurs n'ayant pas le statut de résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non transformés**
- La part relevant du programme 177 des Appartements de Coordination Thérapeutiques « **Un Chez Soi d'abord** ». L'opportunité de révision des coûts unitaire sera apprécié en dehors de cette enquête.

III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre

Etape 1 : Déclaration (détails en partie IV)

Déclaration à l'administration par chaque entité employeuse et pour chaque convention signée avec l'Etat du volume d'ETP concernés par la revalorisation, au moyen d'une enquête « Démarches Simplifiées » (Détails en partie IV).

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

9/14

Les réponses sont attendues pour le 22 novembre.

Pour chaque convention qu'il a avec la DDETS / UD DRIHL / DEETS / DGCOPOP (ou le cas échéant avec la DREETS ou la DRIHL siège), l'employeur transmet à l'administration les **données sur** :

- La structure employeuse et la branche d'appartenance régissant les activités comprises dans le champ de la convention faisant l'objet de l'enquête
- Informations sur les établissements / structures / services / activités inclus dans le périmètre de la convention
- Nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024
- Nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024
- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2025 et la répartition de ces ETP par typologie de fonction

Etape 2 : Réception par la DDETS et versement des crédits

Dialogue avec l'administration sur la base de la déclaration de l'employeur ; accord sur le niveau de compensation forfaitaire au titre de l'année 2024 (qui correspond à la déclaration de l'employeur, sauf si contestée par l'administration).

Les services déconcentrés de l'Etat initient les démarches d'avenant à la convention ou d'arrêtés modificatifs dès la validation du dossier sur démarches simplifiées, afin de réaliser les versements dès que possible, fin 2024 ou début 2025. Les services déconcentrés, en coordination avec leur DREETS – DRIHL, peuvent fixer des priorisations locales pour le versement des crédits.

IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI

Débuter votre déclaration

L'enquête s'adressant indifféremment à des entités possédant un n° SIRET et à des entités ne possédant pas un n° SIRET, il est demandé lors du dépôt du dossier des « données d'identité » correspondant à un particulier (civilité, prénom, nom). La personne remplissant les informations à ce stade peut ne pas être la personne ressource que l'administration doit contacter sur le dossier – il est prévu au sein du formulaire une partie « contact ».

A noter : les informations personnelles que vous renseignez seront conservées par Démarches Simplifiées 12 mois à partir du début de l'instruction.

Point d'attention : il faut veiller à **ne pas se connecter** à travers votre compte personnel France Connect, auquel cas les mails automatiques seront envoyés sur la boîte mail enregistrée dans le compte France Connect (soit votre adresse personnelle).

Département de rattachement de la convention ou de l'arrêté d'autorisation

Chaque convention que vous avez signée avec l'Etat sur le P177 doit faire l'objet d'une déclaration à part entière.

Pour chaque déclaration, vous serez amené à déclarer les informations afférentes à la revalorisation par établissement, structure ou activité compris dans le périmètre de la convention.

La sélection du département de rattachement permet de transmettre votre dossier aux services en charge du financement de vos structures et activités (DDETS ou UD-DRIHL). Il s'agit du service de l'Etat signataire de la convention (ou de l'arrêté d'autorisation pour un CHRS). Dans le cas où votre convention est signée avec la DREETS ou la DRIHL siège (niveau régional), choisir la région (en fin de liste).

1. Identification de la structure et liens avec l'administration

Cette partie correspond aux informations sur la structure employeuse et votre relation avec l'administration :

- Informations relatives à l'entité juridique signataire des conventions ou arrêtés d'autorisation : nom, nature, n°SIREN
- Informations relatives à la nature de la relation avec l'administration, et sa référence (engagement juridique si connu)

2. Branche d'appartenance

L'identification précise de la branche d'appartenance de l'établissement est, dans le cadre de cette enquête, indispensable à plusieurs niveaux :

- L'accord "Séjour pour tous" s'applique rétroactivement au 1er janvier 2024 uniquement aux employeurs appliquant une convention collective relevant de la Branche Associative de l'Action Sociale, Sanitaire et Médico-Sociale (BASSMS) et non pas à l'ensemble du secteur social
- Les employeurs n'appliquant pas de convention collective nationale mais relevant du champ de la BASSMS doivent appliquer l'accord au titre de l'extension du 7 août 2024, sans rétroactivité. Ces employeurs seront par ailleurs intégrés à la Convention Collective Nationale Unique Etendue (CCNUE) de la BASSMS. L'enquête permet ainsi d'anticiper cette situation et de préciser les contours d'application dans le champ AHI de la CCNUE.

Cette information permet de savoir quel forfait de compensation est applicable à l'employeur en 2024. Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à [l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#), cf partie I.2 de cette notice.

Une fois la catégorie de convention collective choisie, des options plus précises apparaîtront.

Si vous ne relevez pas du périmètre d'application de l'accord, la fenêtre ci-contre d'ouvrira :

Merci de vérifier les informations renseignées. s'agit pour vous d'une anomalie, merci de

Je n'applique pas de convention collective ni d'accord local

Afin de poursuivre la démarche, il est nécessaire de savoir si vous relevez de la BASSMS.

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005.

Si vous relevez de la BASSMS sans appliquer une convention collective nationale (CCN 51, CCN 66, Croix Rouge Française notamment), vous devez appliquer le Séjour pour tous de façon rétroactive au 7 août 2024.

Si votre code NAF est 87.90B, 88.99A, 88.99B, 94.99Z, vous pouvez relever de la BASSMS ou de Habitat Logement

Accompagné. Si vous ne savez pas caractériser votre situation, merci de choisir l'option "Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS"

Après étude des précisions ci-dessous, laquelle des situations vous correspond ? *

- Oui, mon activité principale relève de la BASSMS et je dois appliquer le Séjour pour tous au titre de l'extension de l'accord
- Non, mon activité principale ne relève pas de la BASSMS
- Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS (préciser en commentaire)
- Autre situation particulière (préciser en commentaire)

Commentaires au titre de l'étude de la branche d'appartenance

Permet aux services de l'Etat d'apprécier des éventuelles situations particulières. En cas de non application de convention collective, merci de préciser ici le code APE / NAF de l'activité principale de votre structure.



S'il choisit les

options ci-dessous :

3. Déclaration des postes revalorisés

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

11/14

Cette partie débute par la description des modalités de compensation. N'oubliez pas d'en prendre connaissance et de cocher la case : « **J'ai bien pris connaissance des modalités de calcul ci-dessus.** »

La suite de cette partie fonctionne selon le principe de « blocs » répétables par établissement, structure, service et activité compris dans le périmètre de la convention. Ainsi, pour ajouter un nouvel établissement au sein de votre déclaration, vous pouvez cliquer sur le bouton « **+ ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé »** », qui se trouve en dessous du dernier bloc répétable ajouté.

⊕ **Ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé dans le périmètre de la convention »**

Pour chaque établissement, structure, service ou activité éligible, il est demandé :

- (i) Des informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité
- (ii) De renseigner les ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024
- (iii) De renseigner les ETP prévisionnels éligibles à la compensation en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de ces salariés

(i) Informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité

Pour qualifier votre établissement, structure, service ou activité, il est d'abord demandé d'indiquer :

- (1) la nature de celui-ci,
- (2) le dispositif auquel il correspond.

Point d'attention : il est nécessaire de renseigner d'abord la nature de l'établissement, structure, service ou activité, pour renseigner le dispositif auquel il correspond (principe de listes déroulantes liées).

Vous trouverez ci-dessous le détail des natures et dispositifs afférents que vous pouvez sélectionner.

Nature de l'établissement, structure, service ou activité	Dispositif
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • CHRS • Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23) • Hébergement hors CHRS - Femmes Sortant de Maternité • Projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020) • Dispositif d'accompagnement à l'hôtel • Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021) • Autre dispositif d'hébergement
Veille sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Équipe mobile et Maraude • Accueil de jour ou Accueil de nuit • SIAO et SAO • Autre dispositif de veille sociale
Logement adapté	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiation locative • Intermédiation locative Ukraine

	<ul style="list-style-type: none"> • ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021) • ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)
Accompagnement social et prévention de l'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles • Dispositif d'accompagnement des gens du voyage • Actions de prévention des expulsions locatives • Dispositif d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177) • Dispositif d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH) • AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active) • Dispositif financé par l'AVDL • Dispositif financé dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord • Dispositif d'accompagnement des déplacés d'Ukraine • Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177
Conduite et animation Politique AHI	<p><i>Cela correspond aux éventuelles actions financées par les services déconcentrés au titre de la « Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale », par exemple en cas de soutien à une fédération régionale.</i></p> <p><i>L'appréciation du niveau de compensation sera particulièrement étudiée, au regard du niveau de financement de l'action par le programme 177 et d'éventuelles augmentations mécaniques des recettes de la structure (cotisations).</i></p>

Tableau récapitulatif pour les **places à destination des femmes victimes de violence** en fonction de la **date d'ouverture et du statut des places financées** :

	Ouverture avant 2021	Ouverture à partir de 2021, via des appels à projets
Hébergement	Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021)	Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23)
ALT1	ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021)	ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)

D'autres informations vous sont alors demandées : Nom, numéro SIRET (si connu), localisation géographique, afin d'identifier facilement la structure ou l'activité.

(ii) ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024

Il est ensuite requis de renseigner :

- Le nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024. Veillez à ne pas intégrer d'ETPT éligibles au "Séjour social 2022" (fonctions socio-éducatives).

- Le nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024. Ce chiffre permet un contrôle de cohérence par l'administration au regard des autres informations à sa disposition.

(iii) ETP prévisionnels éligibles à la compensation au titre de l'année 2025 et ventilation par fonction de ces salariés

Les renseignements prévisionnels au titre de l'année 2025 se sont sur la base théorique d'une vacance nulle et permettent d'anticiper les besoins afin de les intégrer au rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification.

- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Sé-
gur pour tous" en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de cette information :
 - Des ETP administratifs et support (RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.)
 - Des ETP techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative (entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.)
 - Des ETP de direction
 - Des autres ETP spécifiques aux SIAO (écoutants 115, responsables orientation et suivi de parcours...)
- Nombre total d'ETP prévisionnels imputés sur l'activité en 2025 (qu'ils soient éligibles au Ségur "2022" ou au Ségur pour tous)

4. Autres éléments

Vous pouvez préciser ici tout commentaire utile au traitement de cette demande, ou informations relatives aux difficultés de trésorerie pour mettre en œuvre la revalorisation exigible par les salariés depuis le mois de juin ou d'août 2024, suivant les situations.

Comme évoqué *supra*, il vous est demandé de renseigner les coordonnées de la personne ressource sur le sujet au sein de votre entité pour toute question relative à la déclaration.

A noter : pour toute question concernant la revalorisation salariale et le remplissage de l'outil d'enquête, le contact à privilégier au sein de l'administration est le contact habituel que vous avez au sein des services déconcentrés (DDETS-DRIHL-DEETS-DGCOPOP).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-18-00048

Arrêté attributif Ségur CPOM CHRS Oeuvre
Falret 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Association : Fondation Falret

N° SIREN : 784 615 718

N° EJ Chorus : 2104595339

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des GIP HISs et fondations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 29/11/2024 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRETE :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'Etat.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Tél. : 01 82 52 40 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/14

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'Association s'engage à appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat à l'Association, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par l'Association, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que l'Association a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **96 444.72 euros** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association

Nom : Fondation Falret

Siège social : 49 rue Rouelle 75015 Paris

N° SIREN : 784 615 718

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSEE PAR L'ETAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/14

L'Association déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'Etat

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par l'Association multiplié par 5 364 euros

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par l'Association

L'Association a déclaré à l'Administration 17.98 ETPT répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

ASS DECL OEUVRE FALRET
ADRESSE : CHRS FOYER FALRET

IBAN : FR76 1020 7004 2623 2162 1738 707

BIC : CCBPFRPPMTG

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	5364	17,98	96 444,72 €
Total général			5364	17,98	96 444,72 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;

- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18/12/2024

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNÉ

Jacques-Bertrand de REBOUL

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Nom opérateur déclaré	Activité/établissement	Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	FONDATION FALRET	Ensape	5364	1,6	8 582,40 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	FONDATION FALRET	Foyer Falret	5364	12,98	69 624,72 €
Hébergement	0177-01-05-12-10	CHRS	FONDATION FALRET	La Marcotte	5364	3,4	18 237,60 €
Total général					5364	17,98	96 444,72 €

ANNEXE 2 – NOTICE DIHAL SEGUR POUR TOUS

Mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'accord du 4 juin 2024, étendu le 5 août 2024 dans la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) Mesure « *Séjour pour tous* » Application au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI)

I. Cadrage de la mesure	6
1. Contexte	6
2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :	7
II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177 – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »	8
III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre.....	9
IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI10	

I. Cadrage de la mesure

1. Contexte

La revalorisation « Séjour », issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et certains dispositifs comme les SIAO en étaient exclus.

Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une **mesure de revalorisation** dite « **Séjour pour tous** », qui consiste à étendre la revalorisation « Séjour » de **183€ nets mensuels à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié.**

Il s'agit en particulier des :

- Personnels administratifs et support : RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.
- Personnels techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative : entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.
- Personnels de direction
- Personnels des SIAO

Cette disposition a été **agréée** par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 ([Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif](#)) puis **étendue** par l'[arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif](#).

Désormais, tous les salariés relevant de la BASSMS doivent bénéficier de cette prime. C'est une obligation qui s'impose aux employeurs.

La mesure « Séjour pour tous » doit être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- **A partir du 1^{er} janvier 2024** pour les salariés dont les employeurs relèvent de la confédération d'employeurs AXESS (adhérents des syndicats Fehap ou Nexem).

- **A partir du 7 août 2024** pour les salariés qui travaillent dans des organisations qui n'appliquent pas de convention collective affiliée à AXESS mais qui relèvent néanmoins du champ de la BASSMS au titre de leur activité principale.

Les employeurs qui appliquent une autre convention collective que celles gérées par Axess (cf. infra) ne sont pas concernés par cet accord, ainsi que tous les autres employeurs qui ne relèvent pas du champ de la BASSMS.

2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :

Cette revalorisation s'impose à tous les employeurs de la branche BASSMS et est d'ores et déjà opposable aux employeurs concernés, indépendamment des éventuelles compensations versées par les financeurs.

- **Cas 1 : l'organisation applique une convention collective relevant d'AXESS : la revalorisation est due aux salariés concernés de façon rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2024.**

Les conventions collectives concernées sont les suivantes :

- La convention collective nationale du 31 octobre **1951 (CCN 51, IDCC 0029, FEHAP)** ;
- La convention collective nationale du 15 mars **1966 (CCN 66, IDCC 0413, NEXEM)** ainsi que des **accords CHRS** (IDCC 783) qui lui est rattachée ;
- Certains accords d'entreprises relevant des dispositions de la confédération Axess (FEHAP, NEXEM), notamment **Croix-Rouge Française** (IDCC 5502) **ou France Terre d'Asile** (IDCC 5524).

La convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISS) (IDCC 0405) regroupant certains établissements médico-sociaux spécifiques est également concernée mais est moins présente dans le secteur AHI.

- **Cas 2 : l'organisation n'applique pas de convention collective affiliée à Axess mais relève de la BASSMS du fait de ses activités : la revalorisation est due de façon rétroactive à partir du 7 août 2024**

Sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'une autre branche au titre de leur activité principale, la disposition doit être appliquée de façon rétroactive à partir du 7 août 2024 par les employeurs qui relèvent de la BASSMS mais qui n'ont adhéré à aucune des conventions nationales mentionnées ci-dessus.

Détermination de la branche d'appartenance :

Pour vérifier si une structure relève de la BASSMS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'[avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#).

- Si son code NAF est 88.99A, 88.99B ou 94.99Z, plusieurs conventions collectives peuvent être appliquées, dont la BASSMS et la convention collective Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336). En vue de la construction de la convention collective unique étendue dans la BASSMS, il est nécessaire que l'employeur se positionne sur sa branche d'appartenance. Ce cas est prévu par l'enquête de demande de compensation.
- Si le code NAF est différent des trois précédents mais relève bien à la BASSMS, l'organisation doit appliquer la mesure au titre du cas 2 précisé ci-dessus. **L'organisation sera par ailleurs concernée par la convention collective nationale étendue.**

Cas 3 : l'organisation relève d'une autre branche ou de la fonction publique : le « Ségur pour tous » n'a pas à être mis en œuvre

Contrairement à 2022, seuls les employeurs relevant de la BASSMS sont tenus de mettre en œuvre cette revalorisation.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

7/14

Les professionnels d'autres branches, en particulier ceux de la branche Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336), ou relevant des fonctions publiques ne sont pas concernés par la revalorisation, non prévue par les accords qui s'imposent à eux.

II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177¹ – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »

L'Etat compensera le coût de la revalorisation « Ségur pour tous » sur le périmètre suivant :

- Compensation pour les dispositifs relevant d'une organisation concernée par l'application du « Ségur pour tous », selon les modalités décrites précédemment ;
- Compensation uniquement pour les dispositifs financés par le programme 177, en subvention ou en dotation globale de fonctionnement.

La compensation interviendra sur la base d'une demande effectuée par l'employeur (déclaration à l'administration du nombre d'ETP concernés) à travers une enquête.

Par défaut, le programme 177 financera cette compensation à hauteur de son financement de l'activité. Dans un souci de simplification, en cas de financement majoritaire par le programme 177, il est envisageable que le programme prenne en charge l'ensemble de la compensation. Toutefois, cette décision appartient aux services déconcentrés concernés et s'apprécie au regard de la situation particulière du dispositif.

(i) Etablissements, structures, services ou activités concernés par l'enquête :

- Les **CHRS**
- Les **dispositifs d'hébergement** qui ne sont pas des CHRS et qui sont financés par l'Etat sur le programme 177, dont :
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes victimes de violences (AAP 21-22-23)
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes sortant de maternité
 - Les projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020)
 - Les dispositifs d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel
 - Les places
- Les places financées en **ALT1** (dont les places ALT1 dédiées aux femmes victimes de violence)
- Les **équipes mobiles** et maraudes, les **accueils de jours** (ou accueils de nuit), les **SAO**
- Les **SIAO**
- Les mesures d'**Intermédiation Locative**, dont les mesures d'**intermédiation locative à destination des ménages déplacés d'Ukraine**
- Les dispositifs réalisant des **actions d'accompagnement social et de prévention de l'exclusion** financées par l'Etat sur le programme 177, dont
 - Les dispositifs d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177)
 - Les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles
 - Les dispositifs d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH)
 - Les AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)
 - Les actions financées par le **FNAVDL**
 - Les actions financées dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord

¹ Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : programme budgétaire de l'Etat piloté et engagé par la Dihal, la DRIHL, les DREETS, les DDETS, les DEETS et la DGCOPPOP.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux **ménages déplacés d'Ukraine**
- Les mesures de soutien à la **conduite et à l'animation de la politique publique** dans le secteur AHI

(ii) Détermination des ETP éligibles à compensation par l'Etat

Pour les activités mentionnées ci-dessus, l'employeur devra déclarer à l'administration le nombre d'ETP qui bénéficient de cette revalorisation et **pour lesquels il sollicite une compensation, en prêtant attention à :**

- La répartition des ETP, en particulier administratifs et de direction, entre les différents dispositifs. La déclaration sur les dispositifs financés par le P177 se fait au prorata du temps de travail affecté à ces dispositifs et dans une proportion cohérente avec la part de financement du P177;
- La quotité de travail des salariés concernés (déclaration en ETP et pas en nombre de personnes physiques distinctes) ;

La demande de compensation financière de l'employeur auprès de l'Etat – fondée par le nombre d'ETP concernés – relève de sa responsabilité. L'administration pourra solliciter des pièces justificatives et effectuer des contrôles, y compris ex-post.

La demande sera faite au réel pour 2024, et prévisionnelle pour 2025 :

- **L'employeur déclare les ETPT (équivalents temps plein travaillés) concernés en 2024, constatés selon le réel de son activité.** Au titre de l'année 2024, la compensation sera forfaitaire et de :
 - 5 364€ /ETPT pour les structures relevant d'Axess (cas 1 de la partie 2)
 - 2 235€ /ETPT pour les structures relevant de la BASSMS sans relever d'Axess (cas 2 de la partie 2)

Les services de l'Etat verseront la compensation dans les meilleurs délais, en 2024 ou en 2025.

- **L'employeur déclare les ETP (équivalents temps plein) prévisionnels pour 2025, sur la base théorique d'une vacance nulle.** La demande sera appréciée par les services de l'Etat puis compensée selon le rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification
- Tous les ETP déjà compensés au titre du Ségur de 2022 sont bien entendu exclus de cette demande de déclaration « Ségur pour tous ».

(iii) Etablissements, structures, services ou activités n'étant pas concernés par l'enquête :

- Les **pensions de famille et résidences accueil**, dont le **coût journalier n'est pas revalorisé à ce jour**
- **Les autres résidences sociales** (généralistes, foyers de jeunes travailleurs sous statut de résidence sociale, résidences sociales jeunes actifs, résidences sociales issues de transformation de foyers de travailleurs migrants), du fait de la révision en cours des modalités d'octroi de l'AGLS, **ainsi que les foyers de jeunes travailleurs n'ayant pas le statut de résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non transformés**
- La part relevant du programme 177 des Appartements de Coordination Thérapeutiques « **Un Chez Soi d'abord** ». L'opportunité de révision des coûts unitaire sera apprécié en dehors de cette enquête.

III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre

Etape 1 : Déclaration (détails en partie IV)

Déclaration à l'administration par chaque entité employeuse et pour chaque convention signée avec l'Etat du volume d'ETP concernés par la revalorisation, au moyen d'une enquête « Démarches Simplifiées » (Détails en partie IV).

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

9/14

Les réponses sont attendues pour le 22 novembre.

Pour chaque convention qu'il a avec la DDETS / UD DRIHL / DEETS / DGCOPOP (ou le cas échéant avec la DREETS ou la DRIHL siège), l'employeur transmet à l'administration les **données sur** :

- La structure employeuse et la branche d'appartenance régissant les activités comprises dans le champ de la convention faisant l'objet de l'enquête
- Informations sur les établissements / structures / services / activités inclus dans le périmètre de la convention
- Nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séguir pour tous" en 2024
- Nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024
- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séguir pour tous" en 2025 et la répartition de ces ETP par typologie de fonction

Etape 2 : Réception par la DDETS et versement des crédits

Dialogue avec l'administration sur la base de la déclaration de l'employeur ; accord sur le niveau de compensation forfaitaire au titre de l'année 2024 (qui correspond à la déclaration de l'employeur, sauf si contestée par l'administration).

Les services déconcentrés de l'Etat initient les démarches d'avenant à la convention ou d'arrêtés modificatifs dès la validation du dossier sur démarches simplifiées, afin de réaliser les versements dès que possible, fin 2024 ou début 2025. Les services déconcentrés, en coordination avec leur DREETS – DRIHL, peuvent fixer des priorisations locales pour le versement des crédits.

IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI

Débuter votre déclaration

L'enquête s'adressant indifféremment à des entités possédant un n° SIRET et à des entités ne possédant pas un n° SIRET, il est demandé lors du dépôt du dossier des « données d'identité » correspondant à un particulier (civilité, prénom, nom). La personne remplissant les informations à ce stade peut ne pas être la personne ressource que l'administration doit contacter sur le dossier – il est prévu au sein du formulaire une partie « contact ».

A noter : les informations personnelles que vous renseignez seront conservées par Démarches Simplifiées 12 mois à partir du début de l'instruction.

Point d'attention : il faut veiller à **ne pas se connecter** à travers votre compte personnel France Connect, auquel cas les mails automatiques seront envoyés sur la boîte mail enregistrée dans le compte France Connect (soit votre adresse personnelle).

Département de rattachement de la convention ou de l'arrêté d'autorisation

Chaque convention que vous avez signée avec l'Etat sur le P177 doit faire l'objet d'une déclaration à part entière.

Pour chaque déclaration, vous serez amené à déclarer les informations afférentes à la revalorisation par établissement, structure ou activité compris dans le périmètre de la convention.

La sélection du département de rattachement permet de transmettre votre dossier aux services en charge du financement de vos structures et activités (DDETS ou UD-DRIHL). Il s'agit du service de l'Etat signataire de la convention (ou de l'arrêté d'autorisation pour un CHRS). Dans le cas où votre convention est signée avec la DREETS ou la DRIHL siège (niveau régional), choisir la région (en fin de liste).

1. Identification de la structure et liens avec l'administration

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10/14

Cette partie correspond aux informations sur la structure employeuse et votre relation avec l'administration :

- Informations relatives à l'entité juridique signataire des conventions ou arrêtés d'autorisation : nom, nature, n°SIREN
- Informations relatives à la nature de la relation avec l'administration, et sa référence (engagement juridique si connu)

2. Branche d'appartenance

L'identification précise de la branche d'appartenance de l'établissement est, dans le cadre de cette enquête, indispensable à plusieurs niveaux :

- L'accord "Séjour pour tous" s'applique rétroactivement au 1er janvier 2024 uniquement aux employeurs appliquant une convention collective relevant de la Branche Associative de l'Action Sociale, Sanitaire et Médico-Sociale (BASSMS) et non pas à l'ensemble du secteur social
- Les employeurs n'appliquant pas de convention collective nationale mais relevant du champ de la BASSMS doivent appliquer l'accord au titre de l'extension du 7 août 2024, sans rétroactivité. Ces employeurs seront par ailleurs intégrés à la Convention Collective Nationale Unique Etendue (CCNUE) de la BASSMS. L'enquête permet ainsi d'anticiper cette situation et de préciser les contours d'application dans le champ AHI de la CCNUE.

Cette information permet de savoir quel forfait de compensation est applicable à l'employeur en 2024.

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à [l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#), cf partie I.2 de cette notice.

Une fois la catégorie de convention collective choisie, des options plus précises apparaîtront.

Si vous ne relevez pas du périmètre d'application de l'accord, la fenêtre ci-contre d'ouvrira :

Merci de vérifier les informations renseignées. s'agit pour vous d'une anomalie, merci de



S'il choisit les

Je n'applique pas de convention collective ni d'accord local

Afin de poursuivre la démarche, il est nécessaire de savoir si vous relevez de la BASSMS.

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005.

Si vous relevez de la BASSMS sans appliquer une convention collective nationale (CCN 51, CCN 66, Croix Rouge Française notamment), vous devez appliquer le Séjour pour tous de façon rétroactive au 7 août 2024.

Si votre code NAF est 87.90B, 88.99A, 88.99B, 94.99Z, vous pouvez relever de la BASSMS ou de Habitat Logement

Accompagné. Si vous ne savez pas caractériser votre situation, merci de choisir l'option "Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS"

options ci-dessous :

Après étude des précisions ci-dessous, laquelle des situations vous correspond ? *

- Oui, mon activité principale relève de la BASSMS et je dois appliquer le Séjour pour tous au titre de l'extension de l'accord
- Non, mon activité principale ne relève pas de la BASSMS
- Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS (préciser en commentaire)
- Autre situation particulière (préciser en commentaire)

Commentaires au titre de l'étude de la branche d'appartenance

Permet aux services de l'Etat d'apprécier des éventuelles situations particulières. En cas de non application de convention collective, merci de préciser ici le code APE / NAF de l'activité principale de votre structure.

3. Déclaration des postes revalorisés

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

11/14

Cette partie débute par la description des modalités de compensation. N'oubliez pas d'en prendre connaissance et de cocher la case : « **J'ai bien pris connaissance des modalités de calcul ci-dessus.** »

La suite de cette partie fonctionne selon le principe de « blocs » répétables par établissement, structure, service et activité compris dans le périmètre de la convention. Ainsi, pour ajouter un nouvel établissement au sein de votre déclaration, vous pouvez cliquer sur le bouton « **+ ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé »** », qui se trouve en dessous du dernier bloc répétable ajouté.

⊕ **Ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé dans le périmètre de la convention »**

Pour chaque établissement, structure, service ou activité éligible, il est demandé :

- (i) Des informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité
- (ii) De renseigner les ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024
- (iii) De renseigner les ETP prévisionnels éligibles à la compensation en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de ces salariés

(i) Informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité

Pour qualifier votre établissement, structure, service ou activité, il est d'abord demandé d'indiquer :

- (1) la nature de celui-ci,
- (2) le dispositif auquel il correspond.

Point d'attention : il est nécessaire de renseigner d'abord la nature de l'établissement, structure, service ou activité, pour renseigner le dispositif auquel il correspond (principe de listes déroulantes liées).

Vous trouverez ci-dessous le détail des natures et dispositifs afférents que vous pouvez sélectionner.

Nature de l'établissement, structure, service ou activité	Dispositif
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • CHRS • Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23) • Hébergement hors CHRS - Femmes Sortant de Maternité • Projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020) • Dispositif d'accompagnement à l'hôtel • Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021) • Autre dispositif d'hébergement
Veille sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Équipe mobile et Maraude • Accueil de jour ou Accueil de nuit • SIAO et SAO • Autre dispositif de veille sociale
Logement adapté	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiation locative • Intermédiation locative Ukraine

	<ul style="list-style-type: none"> • ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021) • ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)
Accompagnement social et prévention de l'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles • Dispositif d'accompagnement des gens du voyage • Actions de prévention des expulsions locatives • Dispositif d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177) • Dispositif d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH) • AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active) • Dispositif financé par l'AVDL • Dispositif financé dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord • Dispositif d'accompagnement des déplacés d'Ukraine • Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177
Conduite et animation Politique AHI	<p><i>Cela correspond aux éventuelles actions financées par les services déconcentrés au titre de la « Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale », par exemple en cas de soutien à une fédération régionale.</i></p> <p><i>L'appréciation du niveau de compensation sera particulièrement étudiée, au regard du niveau de financement de l'action par le programme 177 et d'éventuelles augmentations mécaniques des recettes de la structure (cotisations).</i></p>

Tableau récapitulatif pour les **places à destination des femmes victimes de violence** en fonction de la **date d'ouverture et du statut des places financées** :

	Ouverture avant 2021	Ouverture à partir de 2021, via des appels à projets
Hébergement	Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021)	Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23)
ALT1	ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021)	ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)

D'autres informations vous sont alors demandées : Nom, numéro SIRET (si connu), localisation géographique, afin d'identifier facilement la structure ou l'activité.

(ii) ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024

Il est ensuite requis de renseigner :

- Le nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024. Veillez à ne pas intégrer d'ETPT éligibles au "Séjour social 2022" (fonctions socio-éducatives).

- Le nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024. Ce chiffre permet un contrôle de cohérence par l'administration au regard des autres informations à sa disposition.

(iii) ETP prévisionnels éligibles à la compensation au titre de l'année 2025 et ventilation par fonction de ces salariés

Les renseignements prévisionnels au titre de l'année 2025 se sont sur la base théorique d'une vacance nulle et permettent d'anticiper les besoins afin de les intégrer au rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification.

- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de cette information :
 - Des ETP administratifs et support (RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.)
 - Des ETP techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative (entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.)
 - Des ETP de direction
 - Des autres ETP spécifiques aux SIAO (écoutants 115, responsables orientation et suivi de parcours...)
- Nombre total d'ETP prévisionnels imputés sur l'activité en 2025 (qu'ils soient éligibles au Séjour "2022" ou au Séjour pour tous)

4. Autres éléments

Vous pouvez préciser ici tout commentaire utile au traitement de cette demande, ou informations relatives aux difficultés de trésorerie pour mettre en œuvre la revalorisation exigible par les salariés depuis le mois de juin ou d'août 2024, suivant les situations.

Comme évoqué *supra*, il vous est demandé de renseigner les coordonnées de la personne ressource sur le sujet au sein de votre entité pour toute question relative à la déclaration.

A noter : pour toute question concernant la revalorisation salariale et le remplissage de l'outil d'enquête, le contact à privilégier au sein de l'administration est le contact habituel que vous avez au sein des services déconcentrés (DDETS-DRIHL-DEETS-DGCOPOP).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-18-00045

Arrêté attributif Ségur GIP HIS 2024

Groupement Intérêt Public Habitat et Interventions Sociales

N° SIREN : 187 500 160

N° EJ Chorus :

Annexe 1 : tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Annexe 2 : notice DIHAL Ségur pour tous

ARRÊTÉ n °

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des GIP HIS et fondations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2024-11-29-00001 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 29/11/2024 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRETE :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale privée à but non lucratif (BASSMS) ont passé un accord pour la mise en œuvre d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cet accord a été agréé puis étendu dans l'ensemble de la branche par arrêtés de l'Etat.

Cette démarche s'inscrit en conformité avec le calendrier de négociations porté en février 2024 par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Les accords collectifs de branche précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Cette revalorisation est due à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des employeurs concernés par les accords de juin 2024, et à compter du 7 août 2024, lendemain de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord, pour les employeurs devant appliquer la mesure au titre de son extension à l'ensemble de la branche. La rétroactivité doit être versée lors du premier paiement.

Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « **notice Ségur pour tous AHI** » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document (annexe 2). Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que le GIP s'engage à appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant que les activités listées en annexe 1, objet de la convention liant l'Etat au GIP, contribuent à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elles font partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Considérant l'ensemble des déclarations réalisées par le GIP, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous" », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ; considérant que le GIP a réalisé ces déclarations en connaissance des règles exposées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » ; considérant que ces déclarations font fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice Ségur pour tous AHI » (annexe 2).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **99 122.25 euros** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Groupement Intérêt Public

Nom : Habitat et Interventions Sociales

Siège social : 3 rue Franklin 93 100 MONTREUIL

N° SIREN : 187 500 160

Article 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSEE PAR L'ETAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/14

Le GIP déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'Etat

Au titre de l'année 2024, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :
Nombre d'ETPT déclarés par le GIP multiplié par 2 235 euros

2.3 Nombre d'ETPT déclarés par le GIP

Le GIP a déclaré à l'Administration 44.35 ETPT répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'ensemble des activités recensées en annexe 1.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

GIP HABITAT ET INTERVENTION SOCIALES AGENCE COMPTABLE			
Domiciliation TPPARIS RGF			
Code banque 10071	Code guichet 75000	No de compte 00001000366	Clé RIB 49
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0036 649			

Article 4 :

Cette dépense est imputée sur le budget 2024 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments suivants : montants, actions et activité résumé par activité dans le tableau ci-dessous et détaillés par structure dans le tableau joint en annexe 1.

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Nom opérateur déclaré	Activité/établissement	Valeurs		
					Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
Accompagnement social et prévention de l'exclusion	0177-01-02-11-50	Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177	GIP HIS	GIP HABITAT ET INTERVENTIONS SOCIALES	2235	44,35	99 122,25 €
Total général					2235	44,35	99 122,25 €

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18/12/2024

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNÉ

Jacques-Bertrand de REBOUL

Annexe 1 Tableau détaillé des ETPT et montants éligibles au « Ségur pour tous »

Nature	Imputation budgétaire	Dispositif	Nom opérateur déclaré	Activité/établissement	Valeurs		
					Forfait appliqué	Nb ETPT éligibles	Montant compensation
Accompagnement social et prévention de l'exclusion	0177-01-02-11-50	Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177	GIP HIS	GIP HABITAT ET INTERVENTIONS SOCIALES	2235	44,35	99 122,25 €
Total général					2235	44,35	99 122,25 €

Détail par mission :

GIP HIS	ETPT 2024	ETPT ELIGIBLES
CPO	38,91	38,91
APPUI FLUIDITE	3,59	2,66
IRF	32,33	2,30
TOURS MARCEL PAUL	3,20	0,48

ANNEXE 2 – NOTICE DIHAL SEGUR POUR TOUS

Mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'accord du 4 juin 2024, étendu le 5 août 2024 dans la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) Mesure « *Séjour pour tous* » Application au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI)

I. Cadrage de la mesure	6
1. Contexte	6
2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :	7
II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177 – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »	8
III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre.....	9
IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI10	

I. Cadrage de la mesure

1. Contexte

La revalorisation « Séjour », issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et certains dispositifs comme les SIAO en étaient exclus.

Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une **mesure de revalorisation** dite « **Séjour pour tous** », qui consiste à étendre la revalorisation « Séjour » de **183€ nets mensuels à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié.**

Il s'agit en particulier des :

- Personnels administratifs et support : RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.
- Personnels techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative : entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.
- Personnels de direction
- Personnels des SIAO

Cette disposition a été **agréée** par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 ([Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif](#)) puis **étendue** par l'[arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif](#).

Désormais, tous les salariés relevant de la BASSMS doivent bénéficier de cette prime. C'est une obligation qui s'impose aux employeurs.

La mesure « Séjour pour tous » doit être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- **A partir du 1^{er} janvier 2024** pour les salariés dont les employeurs relèvent de la confédération d'employeurs AXESS (adhérents des syndicats Fehap ou Nexem).

- **A partir du 7 août 2024** pour les salariés qui travaillent dans des organisations qui n'appliquent pas de convention collective affiliée à AXESS mais qui relèvent néanmoins du champ de la BASSMS au titre de leur activité principale.

Les employeurs qui appliquent une autre convention collective que celles gérées par Axess (cf. infra) ne sont pas concernés par cet accord, ainsi que tous les autres employeurs qui ne relèvent pas du champ de la BASSMS.

2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :

Cette revalorisation s'impose à tous les employeurs de la branche BASSMS et est d'ores et déjà opposable aux employeurs concernés, indépendamment des éventuelles compensations versées par les financeurs.

- **Cas 1 : l'organisation applique une convention collective relevant d'AXESS : la revalorisation est due aux salariés concernés de façon rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2024.**

Les conventions collectives concernées sont les suivantes :

- La convention collective nationale du 31 octobre **1951 (CCN 51, IDCC 0029, FEHAP)** ;
- La convention collective nationale du 15 mars **1966 (CCN 66, IDCC 0413, NEXEM)** ainsi que des **accords CHRS** (IDCC 783) qui lui est rattachée ;
- Certains accords d'entreprises relevant des dispositions de la confédération Axess (FEHAP, NEXEM), notamment **Croix-Rouge Française** (IDCC 5502) **ou France Terre d'Asile** (IDCC 5524).

La convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) (IDCC 0405) regroupant certains établissements médico-sociaux spécifiques est également concernée mais est moins présente dans le secteur AHI.

- **Cas 2 : l'organisation n'applique pas de convention collective affiliée à Axess mais relève de la BASSMS du fait de ses activités : la revalorisation est due de façon rétroactive à partir du 7 août 2024**

Sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'une autre branche au titre de leur activité principale, la disposition doit être appliquée de façon rétroactive à partir du 7 août 2024 par les employeurs qui relèvent de la BASSMS mais qui n'ont adhéré à aucune des conventions nationales mentionnées ci-dessus.

Détermination de la branche d'appartenance :

Pour vérifier si une structure relève de la BASSMS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'[avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#).

- Si son code NAF est 88.99A, 88.99B ou 94.99Z, plusieurs conventions collectives peuvent être appliquées, dont la BASSMS et la convention collective Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336). En vue de la construction de la convention collective unique étendue dans la BASSMS, il est nécessaire que l'employeur se positionne sur sa branche d'appartenance. Ce cas est prévu par l'enquête de demande de compensation.
- Si le code NAF est différent des trois précédents mais relève bien à la BASSMS, l'organisation doit appliquer la mesure au titre du cas 2 précisé ci-dessus. **L'organisation sera par ailleurs concernée par la convention collective nationale étendue.**

Cas 3 : l'organisation relève d'une autre branche ou de la fonction publique : le « Ségur pour tous » n'a pas à être mis en œuvre

Contrairement à 2022, seuls les employeurs relevant de la BASSMS sont tenus de mettre en œuvre cette revalorisation.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

7/14

Les professionnels d'autres branches, en particulier ceux de la branche Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336), ou relevant des fonctions publiques ne sont pas concernés par la revalorisation, non prévue par les accords qui s'imposent à eux.

II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177¹ – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »

L'Etat compensera le coût de la revalorisation « Ségur pour tous » sur le périmètre suivant :

- Compensation pour les dispositifs relevant d'une organisation concernée par l'application du « Ségur pour tous », selon les modalités décrites précédemment ;
- Compensation uniquement pour les dispositifs financés par le programme 177, en subvention ou en dotation globale de fonctionnement.

La compensation interviendra sur la base d'une demande effectuée par l'employeur (déclaration à l'administration du nombre d'ETP concernés) à travers une enquête.

Par défaut, le programme 177 financera cette compensation à hauteur de son financement de l'activité. Dans un souci de simplification, en cas de financement majoritaire par le programme 177, il est envisageable que le programme prenne en charge l'ensemble de la compensation. Toutefois, cette décision appartient aux services déconcentrés concernés et s'apprécie au regard de la situation particulière du dispositif.

(i) Etablissements, structures, services ou activités concernés par l'enquête :

- Les **CHRS**
- Les **dispositifs d'hébergement** qui ne sont pas des CHRS et qui sont financés par l'Etat sur le programme 177, dont :
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes victimes de violences (AAP 21-22-23)
 - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes sortant de maternité
 - Les projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020)
 - Les dispositifs d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel
 - Les places
- Les places financées en **ALT1** (dont les places ALT1 dédiées aux femmes victimes de violence)
- Les **équipes mobiles** et maraudes, les **accueils de jours** (ou accueils de nuit), les **SAO**
- Les **SIAO**
- Les mesures d'**Intermédiation Locative**, dont les mesures d'**intermédiation locative à destination des ménages déplacés d'Ukraine**
- Les dispositifs réalisant des **actions d'accompagnement social et de prévention de l'exclusion** financées par l'Etat sur le programme 177, dont
 - Les dispositifs d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177)
 - Les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles
 - Les dispositifs d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH)
 - Les AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)
 - Les actions financées par le **FNAVDL**
 - Les actions financées dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord

¹ Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : programme budgétaire de l'Etat piloté et engagé par la Dihal, la DRIHL, les DREETS, les DDETS, les DEETS et la DGCOPPOP.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux **ménages déplacés d'Ukraine**
- Les mesures de soutien à la **conduite et à l'animation de la politique publique** dans le secteur AHI

(ii) Détermination des ETP éligibles à compensation par l'Etat

Pour les activités mentionnées ci-dessus, l'employeur devra déclarer à l'administration le nombre d'ETP qui bénéficient de cette revalorisation et **pour lesquels il sollicite une compensation, en prêtant attention à :**

- La répartition des ETP, en particulier administratifs et de direction, entre les différents dispositifs. La déclaration sur les dispositifs financés par le P177 se fait au prorata du temps de travail affecté à ces dispositifs et dans une proportion cohérente avec la part de financement du P177;
- La quotité de travail des salariés concernés (déclaration en ETP et pas en nombre de personnes physiques distinctes) ;

La demande de compensation financière de l'employeur auprès de l'Etat – fondée par le nombre d'ETP concernés – relève de sa responsabilité. L'administration pourra solliciter des pièces justificatives et effectuer des contrôles, y compris ex-post.

La demande sera faite au réel pour 2024, et prévisionnelle pour 2025 :

- **L'employeur déclare les ETPT (équivalents temps plein travaillés) concernés en 2024, constatés selon le réel de son activité.** Au titre de l'année 2024, la compensation sera forfaitaire et de :
 - 5 364€ /ETPT pour les structures relevant d'Axess (cas 1 de la partie 2)
 - 2 235€ /ETPT pour les structures relevant de la BASSMS sans relever d'Axess (cas 2 de la partie 2)

Les services de l'Etat verseront la compensation dans les meilleurs délais, en 2024 ou en 2025.

- **L'employeur déclare les ETP (équivalents temps plein) prévisionnels pour 2025, sur la base théorique d'une vacance nulle.** La demande sera appréciée par les services de l'Etat puis compensée selon le rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification
- Tous les ETP déjà compensés au titre du Ségur de 2022 sont bien entendu exclus de cette demande de déclaration « Ségur pour tous ».

(iii) Etablissements, structures, services ou activités n'étant pas concernés par l'enquête :

- Les **pensions de famille et résidences accueil**, dont le **coût journalier n'est pas revalorisé à ce jour**
- **Les autres résidences sociales** (généralistes, foyers de jeunes travailleurs sous statut de résidence sociale, résidences sociales jeunes actifs, résidences sociales issues de transformation de foyers de travailleurs migrants), du fait de la révision en cours des modalités d'octroi de l'AGLS, **ainsi que les foyers de jeunes travailleurs n'ayant pas le statut de résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non transformés**
- La part relevant du programme 177 des Appartements de Coordination Thérapeutiques « **Un Chez Soi d'abord** ». L'opportunité de révision des coûts unitaire sera apprécié en dehors de cette enquête.

III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre

Etape 1 : Déclaration (détails en partie IV)

Déclaration à l'administration par chaque entité employeuse et pour chaque convention signée avec l'Etat du volume d'ETP concernés par la revalorisation, au moyen d'une enquête « Démarches Simplifiées » (Détails en partie IV).

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

9/14

Les réponses sont attendues pour le 22 novembre.

Pour chaque convention qu'il a avec la DDETS / UD DRIHL / DEETS / DGCOPOP (ou le cas échéant avec la DREETS ou la DRIHL siège), l'employeur transmet à l'administration les **données sur** :

- La structure employeuse et la branche d'appartenance régissant les activités comprises dans le champ de la convention faisant l'objet de l'enquête
- Informations sur les établissements / structures / services / activités inclus dans le périmètre de la convention
- Nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024
- Nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024
- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2025 et la répartition de ces ETP par typologie de fonction

Etape 2 : Réception par la DDETS et versement des crédits

Dialogue avec l'administration sur la base de la déclaration de l'employeur ; accord sur le niveau de compensation forfaitaire au titre de l'année 2024 (qui correspond à la déclaration de l'employeur, sauf si contestée par l'administration).

Les services déconcentrés de l'Etat initient les démarches d'avenant à la convention ou d'arrêtés modificatifs dès la validation du dossier sur démarches simplifiées, afin de réaliser les versements dès que possible, fin 2024 ou début 2025. Les services déconcentrés, en coordination avec leur DREETS – DRIHL, peuvent fixer des priorisations locales pour le versement des crédits.

IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI

Débuter votre déclaration

L'enquête s'adressant indifféremment à des entités possédant un n° SIRET et à des entités ne possédant pas un n° SIRET, il est demandé lors du dépôt du dossier des « données d'identité » correspondant à un particulier (civilité, prénom, nom). La personne remplissant les informations à ce stade peut ne pas être la personne ressource que l'administration doit contacter sur le dossier – il est prévu au sein du formulaire une partie « contact ».

A noter : les informations personnelles que vous renseignez seront conservées par Démarches Simplifiées 12 mois à partir du début de l'instruction.

Point d'attention : il faut veiller à **ne pas se connecter** à travers votre compte personnel France Connect, auquel cas les mails automatiques seront envoyés sur la boîte mail enregistrée dans le compte France Connect (soit votre adresse personnelle).

Département de rattachement de la convention ou de l'arrêté d'autorisation

Chaque convention que vous avez signée avec l'Etat sur le P177 doit faire l'objet d'une déclaration à part entière.

Pour chaque déclaration, vous serez amené à déclarer les informations afférentes à la revalorisation par établissement, structure ou activité compris dans le périmètre de la convention.

La sélection du département de rattachement permet de transmettre votre dossier aux services en charge du financement de vos structures et activités (DDETS ou UD-DRIHL). Il s'agit du service de l'Etat signataire de la convention (ou de l'arrêté d'autorisation pour un CHRS). Dans le cas où votre convention est signée avec la DREETS ou la DRIHL siège (niveau régional), choisir la région (en fin de liste).

1. Identification de la structure et liens avec l'administration

Cette partie correspond aux informations sur la structure employeuse et votre relation avec l'administration :

- Informations relatives à l'entité juridique signataire des conventions ou arrêtés d'autorisation : nom, nature, n°SIREN
- Informations relatives à la nature de la relation avec l'administration, et sa référence (engagement juridique si connu)

2. Branche d'appartenance

L'identification précise de la branche d'appartenance de l'établissement est, dans le cadre de cette enquête, indispensable à plusieurs niveaux :

- L'accord "Séjour pour tous" s'applique rétroactivement au 1er janvier 2024 uniquement aux employeurs appliquant une convention collective relevant de la Branche Associative de l'Action Sociale, Sanitaire et Médico-Sociale (BASSMS) et non pas à l'ensemble du secteur social
- Les employeurs n'appliquant pas de convention collective nationale mais relevant du champ de la BASSMS doivent appliquer l'accord au titre de l'extension du 7 août 2024, sans rétroactivité. Ces employeurs seront par ailleurs intégrés à la Convention Collective Nationale Unique Etendue (CCNUE) de la BASSMS. L'enquête permet ainsi d'anticiper cette situation et de préciser les contours d'application dans le champ AHI de la CCNUE.

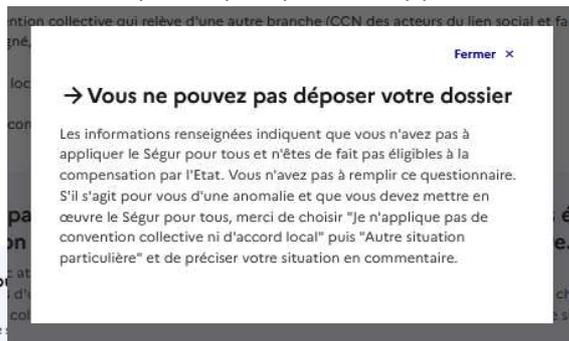
Cette information permet de savoir quel forfait de compensation est applicable à l'employeur en 2024.

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à [l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#), cf partie I.2 de cette notice.

Une fois la catégorie de convention collective choisie, des options plus précises apparaîtront.

Si vous ne relevez pas du périmètre d'application de l'accord, la fenêtre ci-contre d'ouvrira :

Merci de vérifier les informations renseignées. s'agit pour vous d'une anomalie, merci de



S'il choisit les

Je n'applique pas de convention collective ni d'accord local

Afin de poursuivre la démarche, il est nécessaire de savoir si vous relevez de la BASSMS.

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005. Si vous relevez de la BASSMS sans appliquer une convention collective nationale (CCN 51, CCN 66, Croix Rouge Française notamment), vous devez appliquer le Séjour pour tous de façon rétroactive au 7 août 2024. Si votre code NAF est 87.90B, 88.99A, 88.99B, 94.99Z, vous pouvez relever de la BASSMS ou de Habitat Logement Accompagné. Si vous ne savez pas caractériser votre situation, merci de choisir l'option "Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS".

options ci-dessous :

Après étude des précisions ci-dessous, laquelle des situations vous correspond ? *

- Oui, mon activité principale relève de la BASSMS et je dois appliquer le Séjour pour tous au titre de l'extension de l'accord
- Non, mon activité principale ne relève pas de la BASSMS
- Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS (préciser en commentaire)
- Autre situation particulière (préciser en commentaire)

Commentaires au titre de l'étude de la branche d'appartenance

Permet aux services de l'Etat d'apprécier des éventuelles situations particulières. En cas de non application de convention collective, merci de préciser ici le code APE / NAF de l'activité principale de votre structure.

3. Déclaration des postes revalorisés

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drhl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

11/14

Cette partie débute par la description des modalités de compensation. N'oubliez pas d'en prendre connaissance et de cocher la case : « **J'ai bien pris connaissance des modalités de calcul ci-dessus.** »

La suite de cette partie fonctionne selon le principe de « blocs » répétables par établissement, structure, service et activité compris dans le périmètre de la convention. Ainsi, pour ajouter un nouvel établissement au sein de votre déclaration, vous pouvez cliquer sur le bouton « **+ ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé »** », qui se trouve en dessous du dernier bloc répétable ajouté.

⊕ **Ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé dans le périmètre de la convention »**

Pour chaque établissement, structure, service ou activité éligible, il est demandé :

- (i) Des informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité
- (ii) De renseigner les ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024
- (iii) De renseigner les ETP prévisionnels éligibles à la compensation en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de ces salariés

(i) Informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité

Pour qualifier votre établissement, structure, service ou activité, il est d'abord demandé d'indiquer :

- (1) la nature de celui-ci,
- (2) le dispositif auquel il correspond.

Point d'attention : il est nécessaire de renseigner d'abord la nature de l'établissement, structure, service ou activité, pour renseigner le dispositif auquel il correspond (principe de listes déroulantes liées).

Vous trouverez ci-dessous le détail des natures et dispositifs afférents que vous pouvez sélectionner.

Nature de l'établissement, structure, service ou activité	Dispositif
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • CHRS • Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23) • Hébergement hors CHRS - Femmes Sortant de Maternité • Projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020) • Dispositif d'accompagnement à l'hôtel • Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021) • Autre dispositif d'hébergement
Veille sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Équipe mobile et Maraude • Accueil de jour ou Accueil de nuit • SIAO et SAO • Autre dispositif de veille sociale
Logement adapté	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiation locative • Intermédiation locative Ukraine

	<ul style="list-style-type: none"> • ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021) • ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)
Accompagnement social et prévention de l'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles • Dispositif d'accompagnement des gens du voyage • Actions de prévention des expulsions locatives • Dispositif d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177) • Dispositif d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH) • AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active) • Dispositif financé par l'AVDL • Dispositif financé dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord • Dispositif d'accompagnement des déplacés d'Ukraine • Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177
Conduite et animation Politique AHI	<p><i>Cela correspond aux éventuelles actions financées par les services déconcentrés au titre de la « Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale », par exemple en cas de soutien à une fédération régionale.</i></p> <p><i>L'appréciation du niveau de compensation sera particulièrement étudiée, au regard du niveau de financement de l'action par le programme 177 et d'éventuelles augmentations mécaniques des recettes de la structure (cotisations).</i></p>

Tableau récapitulatif pour les **places à destination des femmes victimes de violence** en fonction de la **date d'ouverture et du statut des places financées** :

	Ouverture avant 2021	Ouverture à partir de 2021, via des appels à projets
Hébergement	Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021)	Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23)
ALT1	ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021)	ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)

D'autres informations vous sont alors demandées : Nom, numéro SIRET (si connu), localisation géographique, afin d'identifier facilement la structure ou l'activité.

(ii) ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024

Il est ensuite requis de renseigner :

- Le nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024. Veillez à ne pas intégrer d'ETPT éligibles au "Séjour social 2022" (fonctions socio-éducatives).

- Le nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024. Ce chiffre permet un contrôle de cohérence par l'administration au regard des autres informations à sa disposition.

(iii) ETP prévisionnels éligibles à la compensation au titre de l'année 2025 et ventilation par fonction de ces salariés

Les renseignements prévisionnels au titre de l'année 2025 se sont sur la base théorique d'une vacance nulle et permettent d'anticiper les besoins afin de les intégrer au rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification.

- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Sé-
gur pour tous" en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de cette information :
 - Des ETP administratifs et support (RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.)
 - Des ETP techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative (entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.)
 - Des ETP de direction
 - Des autres ETP spécifiques aux SIAO (écoutants 115, responsables orientation et suivi de parcours...)
- Nombre total d'ETP prévisionnels imputés sur l'activité en 2025 (qu'ils soient éligibles au Ségur "2022" ou au Ségur pour tous)

4. Autres éléments

Vous pouvez préciser ici tout commentaire utile au traitement de cette demande, ou informations relatives aux difficultés de trésorerie pour mettre en œuvre la revalorisation exigible par les salariés depuis le mois de juin ou d'août 2024, suivant les situations.

Comme évoqué *supra*, il vous est demandé de renseigner les coordonnées de la personne ressource sur le sujet au sein de votre entité pour toute question relative à la déclaration.

A noter : pour toute question concernant la revalorisation salariale et le remplissage de l'outil d'enquête, le contact à privilégier au sein de l'administration est le contact habituel que vous avez au sein des services déconcentrés (DDETS-DRIHL-DEETS-DGCOPOP).